NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

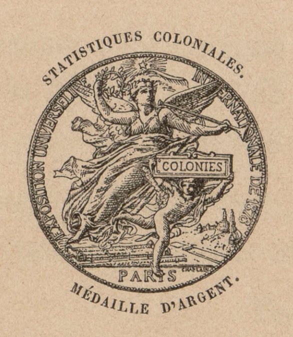
ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

POUR L'ANNÉE 1877,

PUBLIÉE

PAR LES SOINS DE M. LE VICE-AMIRAL SÉNATEUR JAURÉGUIBERRY,

MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1880.

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

À LA GUYANE FRANÇAISE

ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

ANNÉE 1877.

GUYANE FRANÇAISE.

ORGANISATION.

L'effectif des condamnés à la Guyane est descendu, pendant l'année 1877, de 3,845 à 3,663, deux convois sont arrivés dans la colonie pendant la même année.

Le *Finistère,* provenant de France avec...	233 hommes
Le *Vénézuéla,* provenant des Antilles avec	35 *id.*
TOTAL	268 hommes.

Les établissements en activité sont au nombre de quatre, savoir :

Cayenne,
Iles du Salut,
Kourou,
Saint-Laurent-du-Maroni.

TRAVAUX.

L'établissement de Cayenne continue à fournir aux services publics les ouvriers nécessaires pour l'exécution des différents travaux d'intérêt général, tels que construction et entretien de bâtiments, construction de routes, salubrité, batelage, etc.

A Kourou, on prépare tous les matériaux nécessaires aux îles du Salut, et qui manquent à cet établissement; on élève du bétail et on exploite les bois.

Pendant l'année 1877, les condamnés en cours de peine ont fourni aux ateliers pénitentiaires 243,592 journées; en outre, 127,978 journées ont été cédées par le service pénitentiaire aux administrations publiques et aux particuliers; enfin 165,632 journées ont été affectées au service intérieur des établissements, à celui des cuisines, boucheries, infirmeries, etc. Les journées de geôle et de transportés engagés hors pénitenciers s'élèvent à 284,335.

La valeur des travaux exécutés dans les ateliers pénitentiaires est de 626,000 francs environ.

MARONI.

USINE. — CONCESSIONNAIRES.

La population pénale du Maroni était, au 31 décembre 1877, de 1,141 individus: 1,024 hommes, 117 femmes. La population établie sur les concessions (condamnés libérés et personnes libres) comptait 619 personnes: 412 hommes, 124 femmes et 83 enfants. En 1876, elle n'était que de 380

hommes et 120 femmes; 250 hommes et 93 femmes ne reçoivent plus aucun secours de l'État.

Le produit en industrie et en culture a été, pour l'année, de 476,857 fr. 66 cent.

Le total des valeurs mobilières et immobilières appartenant en propre aux concessionnaires était, au 31 décembre, de 1,082,300 francs.

Le travail de l'Européen, soit industriel, soit agricole, est supérieur à celui des autres races; toutefois l'Arabe, surtout le Kabyle, est très bon cultivateur; l'Annamite est indolent, mais il travaille sans interruption; les noirs et les coolies sont les moins actifs et les moins laborieux.

L'usine de Saint-Maurice continue à mettre en œuvre les cannes produites par les concessionnaires. En 1877, elle a transformé 5,888,159 kilogrammes de cannes, en sucre ou en tafia, ce qui, en comptant 9,813 stères de 600 kilogrammes de cannes à raison de 8 fr. 10 cent. le stère a produit aux concessionnaires la somme de 79,485 francs et à l'établissement celle de 188,042 fr. 21 cent. Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 139,092 fr. 18 cent. l'établissement a bénéficié d'un excédent de recette de 48,949 fr. 33 cent.

L'usine se trouve, par suite, dans un état de prospérité qui ne fera que s'accroître si les bras qui concourent à son exploitation ne diminuent pas dans de trop grandes proportions.

Les concessionnaires trouvent, en outre, des ressources très appréciables dans la culture du manioc et dans l'élève du bétail et des animaux de basse-cour.

Quelques-uns se livrent à la pêche fluviale et maritime. Ils se font aider par des libérés, et approvisionnent le pénitencier de poisson frais et salé au prix moyen de 70 à 80 cent. le kilogramme. L'excédent de poisson salé, préparé avec soin, est expédié par eux aux placers, à Mana et à Cayenne.

Les concessions sont aujourd'hui reliées à l'usine par une route principale de 40 kilomètres de développement à laquelle viennent aboutir d'autres voies de communication, et notamment une ligne ferrée de 6 kilomètres (1). Ce réseau permet aux concessions rurales d'effectuer avec facilité le transport de leurs récoltes à la sucrerie ou au marché de Saint-Laurent.

Les concessionnaires urbains, c'est-à-dire ceux qui exercent des industries ou se livrent au commerce, forment un groupe plus compact et constituent le village proprement dit; ils sont au nombre de 72; 48 sont mariés. Beaucoup sont bien établis, surtout ceux qui ayant été cultivateurs ont su faire des économies, dont il se sont servis plus tard pour acheter une concession urbaine et monter un magasin. Plusieurs ont acquis des goélettes tapouyes de 20 à 30 tonneaux, armées et commandées par des patrons et des équipages libres; quatre de ces goélettes font un service régulier entre le Maroni et Cayenne. Les règlements d'affaires entre les maisons les plus importantes du pénitencier et le chef-lieu ont ordinairement lieu en fin d'année et s'élèvent à 80 ou 90,000 francs.

Outre les 4 goélettes dont il est question plus haut, 2 bateaux à vapeur du commerce de Cayenne font aussi le ravitaillement du haut Maroni. Un bateau à vapeur et une goélette de l'État, qui font chaque mois un voyage au Maroni, complètent les moyens de communication par mer entre le pénitencier et le chef-lieu. Les bâtiments de l'État, apportent les approvisionnements de l'Administration pénitentiaire en vivres et en matériel et remportent le sucre, le tafia et les matériaux divers, produits dans les ateliers de la transportation.

Le commerce du Maroni prend chaque jour une plus grande extension, et ce développement a nécessité de la part,

(1) Voir le plan du Maroni à la fin du volume.

de l'Administration locale la création dans cette localité d'un service des douanes sous la direction d'un vérificateur.

Les ménages se conduisent généralement bien. Les enfants au nombre de 96, dont 10 noirs et 9 coolies, fréquentent pour la plupart l'école tenue par les sœurs de Saint-Joseph.

SURVEILLANCE ET POLICE.

La conduite des transportés s'est encore améliorée pendant l'année 1877. Sur un effectif moyen de 3,658 individus, on compte 1,652 punitions, soit 45 p. 0/0, tandis qu'en 1876, sur 3,982 condamnés, il y avait eu 1,942 punitions, soit 49 p. 0/0.

Les condamnations, au contraire, ont augmenté : elles étaient au nombre de 84 en 1876, et se sont élevées à 139 en 1877.

Les évasions ont également augmenté. On n'en comptait en 1876 que 77; en 1877, il y en a eu 123, c'est-à-dire 3.4 p. 0/0 de l'effectif moyen. On a dû prendre des mesures pour arrêter ces évasions; la plus efficace consiste à obliger les caboteurs qui les favorisaient trop souvent, à faire une déclaration de départ vingt-quatre heures avant de lever l'ancre. Cette déclaration permet de faire des visites en temps utile à bord des bâtiments lorsqu'une évasion est signalée.

Les condamnés dont la mauvaise conduite persistante exige une répression sévère sont envoyés aux îles du Salut.

LIBÉRÉS.

Pendant l'année 1877, on a autorisée neuf libérés astreints à la résidence à quitter la colonie pour se rendre en pays étranger.

61 individus seulement ont été affranchis de la résidence pendant la même année.

La précédente notice a fait connaître les mesures prises en 1876 afin d'empêcher les libérés d'être une gêne et un danger pour les habitants de Cayenne. L'interdiction du séjour au chef-lieu les a déterminés à demander de l'occupation à l'Administration pénitentiaire. Une décision du 23 février 1877 (Voir page 81) accorde aux libérés classés comme ouvriers *éprouvés* le pain et le vin alloués au personnel libre, et cela indépendamment d'un salaire proportionné à leur travail.

Les libérés qui s'introduisent en fraude dans la ville sont arrêtés et poursuivis comme vagabonds (1).

ÉTAT SANITAIRE.

La situation sanitaire s'est améliorée. La proportion des malades a diminué : elle est descendue de 8.6 p. o/o en 1876 à 7.6 p. o/o en 1877. Les décès donnent un résultat encore plus satisfaisant : en 1876, ils étaient de 9.8 p. o/o de l'effectif moyen, tandis que, pour 1877, ils se trouvent réduits à 6.9 p. o/o.

---

(1) Malgré tous ces expédients, la population de Cayenne se plaint d'être en butte à de nombreuses déprédations de la part de l'élément pénal, et réclame par l'organe du Conseil général (1879) la concentration complète de cet élément sur le territoire du Maroni. Le département de la marine prépare les moyens propres à satisfaire à ce vœu dans la mesure du possible.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ORGANISATION.

A la Nouvelle-Calédonie, les condamnés sont repartis sur un grand nombre de points, en raison des nombreux travaux de toute nature que nécessitent l'accroissement et le développement d'une colonie nouvelle.

A la fin de l'année 1877, le personnel des détenus se trouvait groupé sur les points suivants :

Pénitencier dépôt à l'île Nou;

Pénitenciers agricoles. { Bourail; Ourail; Canala.

Camps extérieurs.... { Orphelinat; Vallée des Colons; Montravel et annexes; Longhoué; Dumbéa et annexes; Païta et annexes; Tomo; Bouloupari; Presqu'île Ducos; Baie du Prony; Ile des Pins.

CONVOIS.

Trois convois de condamnés sont arrivés dans la colonie en 1877, savoir :

Le Navarin arrivé le 6 janvier avec...	355 hommes
Le Tage arrivé le 28 avril avec......	393 *id.*
La Loire arrivée le 6 août avec......	359 *id.*
Ensemble....	1,107 hommes.

Cinq femmes condamnées sont arrivées le 4 juin par le bâtiment du commerce *le Bordeaux*.

Dès leur arrivée, les condamnés sont débarqués au camp Est de l'île Nou. Les malades, les sujets signalés comme dangereux et les ouvriers d'art sont dirigés immédiatement sur le pénitencier dépôt. Le reste du convoi est maintenu au camp Est et affecté aux travaux de la ville de Nouméa, jusqu'à l'arrivée d'un nouveau convoi; après quoi il est réparti entre les établissements et les camps de l'extérieur.

SURVEILLANCE. — DISCIPLINE.

Pour empêcher les évasions par mer, les seules qui soient à craindre, on a interdit formellement de faire le service des embarcations autrement qu'à l'*aviron*. Le matériel est rentré en magasin tous les jours et mis sous clef, les canots sont halés à terre et amarrés à une chaîne cadenassée. Ces mesures ont produit de bons résultats; aucune tentative d'évasion au moyen des embarcations n'a eu lieu en 1877, bien que le service de batelage entre l'île Nou et Nouméa se fasse régulièrement trois fois par jour.

Les évasions par terre se sont produites au nombre de 141, 2 évadés seulement ont pu échapper aux recherches.

La discipline s'est améliorée, les punitions ont été moins nombreuses proportionnellement à l'effectif des transportés. En 1876 il y a eu 9,504 punitions pour 6,802 condamnés, soit 140 p. o/o; en 1877, les punitions n'ont été que de 9,915 pour 7,537 condamnés, soit 132 p. o/o.

Les condamnations prononcées par les conseils de guerre témoignent aussi d'une amélioration sensible dans la conduite générale. L'ensemble des condamnations ne s'élève qu'à 243, tandis qu'en 1876 on en comptait 279 avec un effectif plus faible. La proportion pour cent est de 3.2 au lieu de 4.1 en 1876.

A la date du 31 décembre 1877, le peloton de correction comptait 585 individus dans les positions suivantes :

Sans chaîne.........	448
Chaîne simple.......	50
Chaîne double.......	79
Accouplés	8

Cette catégorie comprend les condamnés les plus dangereux, les criminels endurcis au nombre d'une centaine environ. Ces condamnés sont presque tous des récidivistes du peloton de correction. Quant aux autres, qui ont été punis pour des fautes graves, mais qui peuvent encore s'amender, ils sont réintégrés sur les établissements après un certain temps d'épreuve.

En dehors des heures de travail, les condamnés du peloton de correction sont enfermés dans leurs cases.

Les condamnés qui ont une mauvaise conduite, et qui pour cette raison sont maintenus à la 4e classe, sont chargés des corvées les plus pénibles du pénitencier, telles que charge-

ment et déchargement des bateaux, transport à pied d'œuvre des matériaux de construction, halage à terre et mise à l'eau des embarcations, etc.

Les concessionnaires se conduisent bien; les punitions sont presque nulles; dans le courant du 2e semestre, deux procès-verbaux seulement ont été dressés pour ivresse manifeste.

TRAVAUX.

Les travaux publics ne se sont pas ralentis pendant l'année 1877, ils absorbent toujours une grande partie des forces vives de la transportation.

Le travail le plus important, celui qui était commencé depuis trois ans et qui n'a cessé d'occuper de 250 à 300 ouvriers, a été terminé le 20 mai, nous voulons parler de l'arasement de la butte Conneau. Le déblai n'a pas été moindre de 268,210 mètres cubes, comprenant une quantité considérable de roches qu'il a fallu faire sauter à la mine. Avec les terres enlevées, on a comblé 12 hectares 23 ares de marécages salins, qui ont pu recevoir des constructions. (Voir au tableau page 71.)

En outre, on a construit avec l'aide des bras de la transportation le grand quai, la conduite d'eau (distribution en ville), l'hôtel du directeur de l'Administration pénitentiaire, l'école des frères; les casernes de gendarmerie et d'infanterie, on a continué le grand magasin des subsistances, et l'on a mis en œuvre plusieurs autres travaux importants, parmi lesquels il faut citer le percement de la rue de Sébastopol, pour mettre la ville de Nouméa en communication directe avec la vallée de l'Orphelinat.

Les services publics seuls ont absorbé 500,783 journées de condamnés, les travaux sur les pénitenciers en ont employé 683,510. (Voir page 35.)

L'atelier des tailleurs, comprenant en moyenne 103 ouvriers, a confectionné 10,700 chemises, près de 10,000 vareuses, 16,000 pantalons et un nombre important de draps, de moustiquaires, de rideaux, etc.

L'atelier de cordonnerie, qui a employé 100 ouvriers en moyenne, a confectionné près de 17,000 paires de chaussures.

Les 18 matelassiers ont établi près de 3,000 hamacs avec leurs accessoires, 630 traversins, 284 matelas, 300 seaux à incendie, etc.

85 impotents employés à l'atelier de chapellerie ont fait 7,330 chapeaux en pandanus.

Les ateliers de la flottille, qui seuls dans la colonie sont en état d'entretenir les bateaux de tous les services, ont fait des cessions de travaux pour les services publics et les particuliers, s'élevant à la somme de 32,900 francs.

Le chantier forestier de la baie du Prony a employé une moyenne de 120 à 130 hommes. Il a préparé 1,932 mètres cubes de bois, scié 7,544 mètres courants de planches et fabriqué des produits divers, tels que lattes, balais, bardeaux, etc. pour une valeur de 11,000 francs environ.

L'ensemble des travaux faits sur ce chantier représente environ 63,000 francs.

Le charbon de bois et le bois de chauffage, qui étaient autrefois pris sur place à l'île Nou, sont aujourd'hui fournis par l'atelier de la baie du Prony.

Les condamnés mis à la disposition des habitants dans les conditions de l'arrêté du 28 mars 1876, étaient au nombre de 188 au 31 décembre 1877. Ce chiffre était de 190 au 1er janvier précédent. Ces condamnés se conduisent généralement bien; l'Administration reçoit rarement des plaintes

à leur sujet. Du reste, ils sont constamment surveillés par la gendarmerie, l'inspecteur de la transportation et les surveillants chefs de camp.

L'ensemble des valeurs immobilières des pénitenciers, valeurs qui sont dues à la main-d'œuvre pénitentiaire, atteignait au 31 décembre 1877 le chiffre important de 4,398,832 francs; celui des valeurs mobilières était de 1,188,140 francs.

ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES. — CONCESSIONNAIRES.

La population de Bourail était, au 31 décembre 1877, de 1,010 personnes, dont 102 femmes et 153 enfants; 21 mariages ont eu lieu dans l'année.

Le nombre des concessionnaires au 31 décembre était de 180 (25 de plus qu'au 1er janvier précédent). Les nouveaux concessionnaires sont installés dans des logements construits par eux. Les terrains sont cultivés avec soin, et l'on travaille avec activité et entrain. Les concessionnaires reçoivent les vivres pendant un an seulement, et, à la fin de cette première année ils ont tous quelques économies. Au 31 décembre, le nombre des individus vivant de leur concession était de 442 (hommes, femmes et enfants).

On a commencé à étendre le pénitencier agricole vers la plaine de Baughen dont les terres sont de première qualité; on pourra y établir de 175 à 180 concessionnaires; huit familles sont déjà installées.

Les plantations de cannes faites sur les concessions de Bourail en 1877 sont fort belles et promettent un bon rendement, 228 hectares étaient en pleine culture au 31 décembre, et, avec un temps favorable, on comptait en couper 130 en 1878.

Les terres de la Nouvelle-Calédonie sont favorables aux

cultures fourragères et maraîchères. C'est ainsi que l'on coupe la luzerne tous les 30 à 35 jours, et que l'on peut être assuré de 8 ou 9 récoltes par an, avec une production de 10,000 kilogrammes à l'hectare.

Le maïs a fourni 400 tonnes environ pendant l'année, et les haricots, malgré la sécheresse qui les avait presque complètement détruits, ont produit 100 tonnes.

Les caféiers se développent facilement et l'on a créé pour en faire la distribution aux concessionnaires une pépinière de 300,000 pieds.

L'élève du bétail et des volailles est également une source de revenus importants pour les concessionnaires qui ne se livrent pas exclusivement à la culture. Ils possédaient, au 31 décembre 1877, 1,238 bœufs, 29 chevaux, 235 chèvres, 3 ânes, 680 porcs et 3,572 têtes de volaille. C'est généralement dans les achats de bétail que les concessionnaires placent leurs économies; chaque tête a en moyenne une valeur de 300 francs.

Les produits sont achetés par l'Administration dans la limite de ses besoins et par les particuliers. Les produits exportés en 1877 représentent une valeur de plus de 130,000 francs. La vente des animaux de boucherie s'est élevée à près de 24,000 francs. Du reste, toutes facilités sont accordées pour l'écoulement des produits, un petit vapeur du commerce fait un service régulier entre Nouméa et Bourail et emporte au chef-lieu le maïs, les légumes, les volailles, etc.

Les routes du pénitencier de Bourail sont entretenues au moyen de prestations en nature fournies par les concessionnaires, qui remplissent très exactement cette obligation.

Deux institutions importantes ont été créées en 1877 : la ferme-école, et les concours agricoles.

La ferme-école a été instituée par arrêté du Gouverneur en

date du 19 décembre; elle est installée dans deux bâtiments de 20 mètres de long sur $9^{m},50$ de large, qui renferment le dortoir des élèves, la salle d'étude et le réfectoire.

On reçoit dans l'école les enfants âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus; leur nombre maximum est fixé à 30. La durée de leurs études est de trois années, et ils peuvent recevoir après examen, à leur sortie, un certificat d'aptitude. Les élèves sont entretenus gratuitement par l'Administration.

Le but de ces institutions est de former une pépinière de jeunes agriculteurs qui pourront donner un développement sérieux à l'agriculture du pays. Les parents ont compris qu'il y avait là un avenir pour leurs enfants; et il se sont empressés de les faire inscrire comme élèves.

Les concours agricoles ont été créés à Bourail dans les mêmes conditions que ceux du Maroni à la Guyane. Pour la première année, les résultats ont été remarquables, et l'on a constaté que l'approche de ce concours avait donné aux propriétés des concessionnaires un grand développement. Il en est plus d'un qui a déjà commencé une véritable fortune. (Voir page 122.)

Canala comptait, au 31 décembre 1877, une population de 218 personnes, dont 58 employées sur le pénitencier proprement dit et le surplus occupé aux travaux de routes sur différentes parties du territoire. Quelques impotents sont occupés au décorticage du riz. L'Administration cultive le maïs, les haricots, le café, le riz et le tabac.

On terminait à cette époque une roue hydraulique et un décortiqueur mécanique, nécessités par l'accroissement des récoltes.

On s'occupe aussi sur ce point d'apiculture : 40 ruches sont en plein exercice et ne tarderont pas à se multiplier sur une large échelle.

L'établissement d'*Uaraï-Fonwari* avait au 31 décembre 1877 un effectif de 301 personnes (le pénitencier agricole proprement dit comprend 187 transportés), parmi lesquelles on comptait 38 concessionnaires, comprenant 25 chefs de famille.

Les concessionnaires ont récolté 42,000 kilogrammes de ricin, ils commencent à étendre leurs cultures de haricots et à cultiver la vanille; ils possèdent 9 chevaux, 46 porcs et 1,708 volailles.

Ce pénitencier renferme des pépinières considérables, 6,457 journées de condamnés ont été employées à la recherche des graines et à l'extraction des bois à envoyer à l'Exposition universelle de 1878.

L'établissement fabrique tout son outillage. Une presse à huile a été installée, elle marche au moyen d'un manège; une distillerie a aussi été montée pour manipuler des cannes à sucre. La magnanerie était prête à recevoir les premiers vers à soie.

La ferme Nord de l'île Nou possédait au 31 décembre 1877 190 têtes de bétail. Cet établissement, bien dirigé, commence à prendre une certaine extension. Les produits principaux sont le lait et les légumes; la valeur totale de la production a été, pour 1877, de 36,393 fr. 49 cent. 8 hectares de terres ont été défrichés pendant l'année. On a employé 104,673 journées de travail.

FAMILLES.

Le nombre des ménages formés d'éléments transportés était, au 31 décembre 1877, de 204. Vingt-six mariages ont eu lieu pendant l'année. Quinze familles sont arrivées de France pour rejoindre leurs chefs.

La conduite des femmes est en général bonne, surtout sur les établissements agricoles où la discipline est très sévère. Celle des femmes internées à la communauté des sœurs de Saint-Joseph de Cluny et qui sont en expectative de mariage est aussi très satisfaisante.

LIBÉRÉS.

Pendant l'année 1877, 336 condamnés ont été libérés. L'effectif général des libérés s'est trouvé ainsi élevé à 1,506. Dans ce nombre, 312 étaient au dépôt de l'île Nou en instance d'engagement et 827 vivaient hors pénitenciers du produit de leur travail.

Le chiffre des internés à l'île Nou s'est accru de 185 dans le courant de l'année, par suite de la stagnation des affaires dans la colonie.

Malheureusement les libérés qui, au moment de l'expiration de leur peine, ne sont pas concessionnaires, éprouvent toujours des difficultés pour se placer. Un certain nombre préfèrent la ration réduite à l'obligation de se soumettre à un travail régulier.

Cependant l'Administration ne néglige aucun moyen de pourvoir au placement des bons sujets. En outre, d'après les instructions du Département de la Marine et des Colonies, une Commission permanente dite de *patronage des libérés* a été instituée ainsi que cela avait été fait précédemment à la Guyane. (Voir page 120.)

Une autre mesure de bienveillance a été prise à leur égard. Par arrêté du 23 juin 1877, le Gouverneur a accordé de *plein droit* l'assistance judiciaire aux libérés notoirement sans ressources pour plaider devant les tribunaux de la colonie. (Voir page 109.)

BIBLIOTHÈQUES.

26,061 volumes ont été mis en lecture pendant l'année 1877; c'est une moyenne de 7 volumes pour deux condamnés.

ÉTAT SANITAIRE.

Le système qui consiste à traiter à l'infirmerie sur place les transportés légèrement malades et à transférer à l'île Nou ceux qui sont plus gravement atteints, donne toujours de bons résultats.

Le nombre de journées de malades a été de 67,653 au lieu de 71,505 en 1876, et cela avec un effectif supérieur, ce qui a fait descendre la moyenne à 2.46 p. 0/0 au lieu 2.87 p. 0/0. Les décès sont aussi en décroissance: 208 pour 1877 au lieu de 240 pour 1876, c'est-à-dire 2.76 p. 0/0 au lieu de 3.53 p. 0/0. Cependant le nombre des malades à l'île Nou a été assez important à cause de l'élévation constante de la chaleur, de la sécheresse et du manque de légumes qui en a été la conséquence.

Le nombre des décès, dans les arrondissements et dans les camps extérieurs, a été de 32; celui des morts accidentelles, pour l'ensemble des établissements, de 23.

TABLEAUX STATISTIQUES.

GUYANE FRANÇAISE.

Mouvement de l'effectif des transportés depuis 1852 jusqu'au 31 décembre 1877.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA GUYANE :

		HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche	16,195	//
	Forçats d'origine asiatique, africaine, polynésienne	1,520	//
	Reclusionnaires coloniaux	630	//
	Repris de justice	2,816	//
	Politiques (affiliés aux sociétés secrètes)	329	//
	Étrangers expulsés (Européens)	8	//
	Transportés volontaires	9	//
Convois de femmes provenant des maisons centrales		//	399
	Totaux	21,507	399
		21,906	

À retrancher :

Libérés rapatriés	Forçats et reclusionnaires		1,862	3,694	18,243
	Repris de justice		1,259		
	Politiques	Revenus en France	157		
		Partis pour l'étranger	25		
	Forçats partis pour l'étranger		375		
	Repris de justice partis pour l'étranger		10		
	Étrangers expulsés		4		
	Transportés volontaires		2		
Décédés	par maladies		10,306	10,837	
	par accidents		531		
En résidence volontaire à la Guyane.	Forçats libérés		1,029	1,260	
	Politiques amnistiés		16		
	Reclusionnaires		143		
	Repris de justice		67		
	Transportés volontaires		5		
Évadés ou disparus			//	2,452	
Effectif au 31 décembre 1877					3,663
	Hommes				3,519
	Femmes				144
	Total				3,663

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mouvement du personnel transporté depuis le 9 mai 1864 jusqu'au 31 décembre 1877.

DEPUIS LE DÉBUT IL A ÉTÉ TRANSPORTÉ À LA NOUVELLE-CALÉDONIE :

		HOMMES.	FEMMES.
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche	9,076	//
	Forçats d'origine africaine, asiatique ou polynésienne	402	//
	Reclusionnaires. . coloniaux	8	//
	Reclusionnaires. . européens	1	//
	Repris de justice	//	//
	Politiques affiliés aux sociétés secrètes	//	//
	Transportés volontaires	//	//
Convois de femmes provenant des maisons centrales		//	217
	Total	9,487	217
		9,704	

À retrancher :

Libérés rapatriés.	Forçats de race blanche		30	42	
	——— africaine, asiatique ou polynésienne		12		
	Repris de justice		//		
	Politiques	Revenus en France	//	//	
		Partis pour l'étranger	//		
Condamnés dont la peine des travaux forcés a été commuée en celle de. .		l'emprisonnement	//	7	
		la déportation	6		
		la reclusion	//		
		la détention	//		
		le bannissement	1		
Condamnés envoyés en Cochinchine pour y subir leur peine				10	1,939
Décédés	par maladies		1,417	1,616	
	Morts accidentelles		199		
En résidence volontaire à la Nouvelle-Calédonie.	Forçats libérés		//	91	
	Politiques amnistiés		//		
	Reclusionnaires		//		
	Repris de justice		//		
	Transportés volontaires		//		
	Femmes libérées de l'emprisonnement		91		
Libérés immatriculés à nouveau par suite de condamnations à la peine des travaux forcés.				54	
En Allemagne (ayant opté).	Libérés		17	119	
	En cours de peine		102		
Effectif au 31 décembre 1877					7,765 (a)

(a) Ce chiffre se décompose ainsi :	
Forçats en cours de peine (y compris les évadés)	5,970
Libérés... astreints à la résidence (4ᵉ catégorie, 1ʳᵉ section)	1,506
Libérés... non astreints à la résidence (4ᵉ catégorie, 2ᵉ section)	153
Reclusionnaires	26
Femmes provenant des maisons centrales	110
Total égal	7,765

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1877.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.			ÎLES du SALUT.	KOUROU.	CAYENNE.	SAINT-LAURENT.	CAYENNE et Quartiers.	TOTAUX
HOMMES.								
1re catégorie	Travaux forcés	Européens	196	68	267	318	36	885
		Arabes	122	52	571	254	34	1,033
		Noirs	38	26	153	206	//	423
2e catégorie	Reclusionnaires	Race noire	1	1	35	38	1	76
4e catégorie. 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	104	19	42	125	422	712
		Arabes	19	8	28	54	142	251
		Noirs	3	//	2	29	102	136
4e catégorie. 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//	//
		Arabes	1	//	//	//	//	1
		Noirs	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés		Européens	1	//	//	//	//	1
2e catégorie. 2e section.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	1	//	//	//	//	1
FEMMES.								
1re catégorie	Travaux forcés	Européennes	1	1	1	58	2	63
		Arabes	//	//	//	2	//	2
		Noires	//	//	1	19	3	23
2e catégorie	Reclusionnaires	Européennes	1	//	//	1	//	2
		Noires	//	//	//	1	//	1
3e catégorie. 1re section.	Condamnées correctionnellement.	Européennes	1	//	//	1	//	2
4e catégorie. 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	1	1	29	9	40
		Noires	//	//	//	6	4	10
4e catégorie. 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	1	//	//	//	//	1
		Noires	//	//	//	//	//	//
TOTAUX			490	176	1,101	1,141	755	3,663

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés au 31 décembre 1877.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.			ÉVADÉS, DISPARUS ou en rupture de ban.	PENITENCIER. DÉPÔT de l'île Nou.	CANALA.	UARAÏ.	BOURAIL.	GROUPES DIVERS.	HORS PÉNITENCIERS, ABSENTS MOMENTANÉMENT de la colonie.	TOTAL.
HOMMES.										
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés		Européens	92	2,495	197	292	445	2,041	213	5,775
		Arabes	7	18	//	//	84	3	4	116
		Asiatiques	1	23	11	1	11	16	3	66
		Océaniens	1	2	1	//	//	9	//	13
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	1re section. — Coloniaux.		//	//	4	//	1	//	//	5
	2e section. — Européens.		1	19	//	//	1	//	//	21
3e catégorie	1re section. — Transportés pour rupture de ban	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//
		Noirs	//	//	//	//	//	//	//	//
	2e section. — Transportés pour affiliation aux sociétés secrètes. — Européens		//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie	1re section. — Libérés astreints à la résidence.	Européens	21	435	1	5	164	1	791	1,418
		Arabes	//	13	//	//	18	//	35	66
		Asiatiques	//	4	1	//	1	//	15	21
		Océaniens	//	//	//	//	//	//	1	1
	2e section. — Libérés non astreints à la résidence		//	10	3	//	10	//	130	153
FEMMES.										
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes			//	//	//	2	50	//	7	59
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes			//	//	//	1	10	//	5	16
4e catégorie	1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes		//	//	//	//	9	//	6	15
	2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes		//	//	//	//	8	//	8	16
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes			//	//	//	//	4	//	//	4
TOTAUX			123	3,019	218	301	816	2,070	1,218	7,765

GUYANE FRANÇAISE.

État des fonctionnaires et agents employés sur les pénitenciers, en 1877, et payés sur les fonds du budget pénitentiaire.

NATURE DES FONCTIONS.	CAYENNE. — Administration générale.	PÉNITENCIER de Cayenne.	KOUROU.	ÎLES du Salut.	SAINT-LAURENT du Maroni.	TOTAUX.
DIRECTION.						
Directeur du service pénitentiaire	1	//	//	//	//	1
Sous-directeur du service pénitentiaire	1	//	//	//	//	1
ADMINISTRATION.						
Commissaire adjoint de la marine	1	//	//	//	//	1
Commandants de pénitenciers	//	1	1	1	2	5
Sous-commissaires de marine	4	//	//	//	//	4
Aides-commissaires de marine	7	//	//	//	1	8
Commis de marine	2	//	//	1	2	5
Écrivains de marine	12	//	//	//	//	12
Agent comptable (caisse de la transportation)	1	//	//	//	//	1
——— (garde-magasin du matériel)	//	//	//	//	1	1
Interprètes militaires et civils (langues arabe et annamite)	2	//	//	//	//	2
Commis aux vivres	6	2	1	1	3	13
Magasiniers	4	1	//	//	//	5
Distributeurs des vivres	6	4	//	3	3	16
——— du matériel	1	//	//	//	1	2
Boulangers	//	//	1	1	1	3
CULTE ET INSTRUCTION PRIMAIRE.						
Pères du Saint-Esprit (aumôniers)	//	//	1	1	3	6
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	//	//	//	//	8	8
Instituteur laïque	//	//	//	//	//	//
HÔPITAUX.						
Médecins de marine	//	1	//	2	3	5
Pharmaciens de marine	//	//	//	1	1	2
Sœurs de Saint-Paul de Chartres	//	//	//	8	11	19
A reporter	48	9	4	19	40	120

NATURE DES FONCTIONS.	CAYENNE. — Adminis-tration générale.	PÉNITEN-CIER de Cayenne.	KOUROU.	ÎLES du Salut.	SAINT-LAURENT du Maroni.	TOTAUX.
Report	48	9	4	19	40	120
SURVEILLANCE.						
Surveillants principaux	//	2	//	//	//	2
——— chefs de 1re classe	1	1	//	//	1	3
——— 2e classe	1	1	//	//	1	3
——— de 1re classe	3	14	1	3	9	30
——— de 2e classe	//	16	//	5	9	30
——— de 3e classe	2	14	3	2	17	38
COLONISATION.						
Vétérinaire	1	//	//	//	//	1
Agents de culture et conducteurs des travaux agricoles	//	//	//	//	2	2
TÉLÉGRAPHE.						
Employé de 2e classe chef des lignes télégraphiques	1	//	//	//	//	1
Employé de 3e classe	1	//	//	//	//	1
Surveillant de 3e classe	1	//	//	//	//	1
JUSTICE DE PAIX.						
Juge de paix	//	//	//	//	1	1
Greffier de juge de paix	//	//	//	//	1	1
POLICE.						
Commissaire de police	//	//	//	//	1	1
Surveillant rural de 1re classe	//	//	//	//	1	1
Garde champêtre	//	//	//	//	1	1
TRAVAUX.						
Conducteur principal des ponts et chaussées (chef de service)	1	//	//	//	//	1
Conducteur des ponts et chaussées	1	//	//	//	1	2
Gérant comptable des travaux pénitentiaires	1	//	//	//	//	1
Commis dessinateurs, garde-magasin et piqueurs	2	//	//	//	1	3
Chef mécanicien de 1re classe	1	//	//	//	//	1
Mécaniciens civils	1	//	//	//	2	3
Chefs ouvriers charpentiers	1	//	//	//	1	2
Totaux	67	57	8	29	89	250

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des fonctionnaires et agents employés à l'Administration pénitentiaire et payés sur les fonds du budget pénitentiaire.

NATURE DES FONCTIONS.	NOUMÉA. Administration générale.	PÉNITENCIER-DÉPÔT.	BOURAIL ET GUARO.	CANALA.	UARAÏ.	GROUPES divers.	EN FRANCE.	TOTAUX.
DIRECTION ET COMMANDEMENTS.								
Directeur de l'Administration pénitentiaire	1	//	//	//	//	//	//	1
Sous-directeur de la transportation	1	//	//	//	//	//	//	1
Inspecteur des camps	1	//	//	//	//	//	//	1
Sous-lieutenant d'infanterie de marine, chef du bureau du personnel	1	//	//	//	//	//	//	1
Sous-commissaires de marine, dont un chef du bureau du matériel	2	1	//	//	//	//	//	3
Aides-commissaires de la marine, dont un chef du bureau des hôpitaux et vivres et un chef du bureau de comptabilité	4	//	1	1	//	//	//	6
Commis de marine, dont un attaché au bureau de comptabilité	1	//	//	//	1	//	//	2
Commandants de pénitenciers	//	1	1	1	1	//	//	4
Agent comptable de la caisse de la transportation	1	//	//	//	//	//	//	1
Sous-agent comptable de la caisse de la transportation	1	//	//	//	//	//	//	1
Enseigne de vaisseau, directeur de la flottille pénitentiaire	1	//	//	//	//	//	//	1
Écrivain auxiliaire de la marine	//	1	//	//	//	//	//	1
Écrivain civil de l'Administration pénitentiaire	1	//	//	//	//	//	//	1
Écrivain auxiliaire de la transportation	1	//	//	//	//	//	//	1
Totaux	16	3	2	2	2	//	//	25
ADMINISTRATION.								
Sous-commissaire de marine	1	//	//	//	//	//	//	1
Aide-commissaire de marine	1	//	//	//	//	//	//	1
Commis de marine	1	//	//	//	//	//	//	1
Écrivain auxiliaire civil	1	//	//	//	//	//	//	1
Commis aux vivres et distributeurs des vivres	5	5	1	1	//	//	//	12
Magasiniers et distributeurs du service des approvisionnements	//	2	1	1	1	//	//	5
Totaux	9	7	2	2	1	//	//	21
CULTE ET INSTRUCTION.								
Aumôniers	1	1	1	1	1	1	//	6
Frère coadjuteur	1	//	//	//	//	//	//	1
Instituteur civil	//	//	//	//	1	//	//	1
Petits Frères de Marie	//	//	2	2	//	//	//	4
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	//	//	2	//	//	//	//	2
Totaux	2	1	5	3	2	1	//	14

NATURE DES FONCTIONS.	NOUMÉA. Administration générale.	PÉNITENCIER-DÉPÔT.	BOURAIL ET GUARO.	CANALA.	UARAÏ.	GROUPES divers.	EN FRANCE.	TOTAUX.
COLONISATION ET TRAVAUX.								
Agents de colonisation, directeurs de pénitenciers agricoles (1) dont un agent général	//	1	1	1	(1) 2	//	//	5
Agents de cultures	//	//	2	//	1	//	//	3
Conducteurs des ponts et chaussées	1	1	1	//	//	1	//	4
Garde d'artillerie	//	//	//	//	//	1	//	1
Comptable de la transportation	1	//	//	//	//	//	//	1
Piqueur des travaux	//	1	//	//	//	//	//	1
TOTAUX	2	3	4	1	3	2	//	15
SURVEILLANCE ET POLICE.								
Surveillants principaux	1	//	//	//	//	//	2	3
——— chefs de 1re classe	//	3	1	1	1	1	//	7
——— chefs de 2e classe	//	4	//	//	//	3	1	8
——— de 1re classe	5	16	4	3	//	13	8	49
——— de 2e classe	10	16	4	3	6	32	7	78
——— de 3e classe	5	39	12	7	9	43	//	115
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	//	//	4	//	//	//	//	4
TOTAUX	21	78	25	14	16	92	18	264
HÔPITAUX.								
Médecins de 1re classe (chargés de la visite des camps environnant Nouméa)	1	1	//	//	//	//	//	2
Médecin de 2e classe	//	//	1	//	//	//	//	1
Aides-médecins	//	2	//	1	1	//	//	4
Aumônier	//	1	//	//	//	//	//	1
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	//	4	//	//	//	//	//	4
TOTAUX	1	8	1	1	1	//	//	12
TOTAUX GÉNÉRAUX	51	100	39	23	25	95	18	351

GUYANE FRANÇAISE.

État de la mortalité pour l'année 1877.

(PROPORTION POUR CENT.)

ANNÉE.	ÎLES DU SALUT.	KOUROU.	PÉNITENCIERS FLOTTANTS. (Cayenne.)	SAINT-LAURENT.	CAYENNE ET QUARTIERS (Transportés hors pénitenciers.)	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE DE DÉCÈS par maladies.	PROPORTION DES DÉCÈS par 100 individus.	MORTS ACCIDENTELLES.
1877	15. 2	1. 8	4. 9	5. 3	6. 5	3,658	254	6. 9	11

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État général de la mortalité depuis le début de la transportation jusques et y compris l'année 1877.

(PROPORTION POUR 100 INDIVIDUS.)

ANNÉES.	PENITENCIER de l'île Nou.	CANALA.	UARAÏ.	BOURAIL.	GROUPES divers.	HORS péniten-ciers.	EFFECTIF moyen.	NOMBRE des décès par maladies.	PROPORTION des décès pour 100 individus. (1)	MORTS acciden-telles.
1864	0. 8	//	//	//	//	//	247	2	0. 8	//
1865	0. 4	//	//	//	//	//	245	1	0. 4	2
1866	1. 16	//	//	//	//	//	345	4	1. 16	2
1867	4. 19	//	//	//	//	//	621	26	4. 19	5
1868	3. 86	//	//	//	//	//	1,554	60	3. 86	9
1869	3. //	//	//	//	//	//	2,032	61	3. //	8
1870	2. 21	//	//	//	//	//	2,300	51	2. 21	7
1871	1. 30	//	//	//	//	//	2,681	35	1. 30	18
1872	1. 96	//	2. 76	0. 02	//	//	3,120	53	1. 69	19
1873	3. 88	0. 65	1. 65	0. 75	//	//	4,221	137	3. 24	24
1874	4. 69	0. 16	0. 04	0. 25	//	//	5,542	285	5. 14	26
1875	4. 62	1. 36	2. 80	0. 56	//	//	6,235	249	4. //	21
1876	6. 76	0. 87	0. 79	0. 84	0. 21	0. 17	6,802	240	3. 53	35
1877	6. 38	3. 07	0. 70	1. 23	0. 20	0. 02	7,537	208	2. 76	23

(1) Cette proportion est calculée d'après l'effectif réuni de l'île Nou, des groupes et des hors pénitenciers, ce personnel étant traité à l'hôpital du pénitencier-dépôt.

GUYANE FRANÇAISE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers à la Guyane, pour l'année 1877.

ANNÉE.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE des JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS.
1877	281	3,658	102,566	7.6

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie, de 1864 à 1877 inclus.

ANNÉES.	MOYENNE des MALADES par jour.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 individus par jour.
1864	3.72	247	826	1.51
1865	3.75	245	1,370	1.53
1866	4.41	345	1,611	1.28
1867	21.55	621	7,866	3.47
1868	60.86	1,380	22,274	4.41
1869	69.23	2,032	25,271	3.41
1870	107.66	2,300	39,296	4.68
1871	77.67	2,681	28,350	2.90
1872	79.86	3,120	29,229	2.56
1873	122.39	4,221	44,637	2.90
1874	187.15	5,542	68,309	3.38
1875	176.09	6,235	64,275	2.82
1876	195.37	6,802	71,505	2.87
1877	185.35	7,537	67,653	2.46

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé sommaire des punitions pour l'année 1877.

ANNÉE.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CHÂTIMENTS CORPORELS.	PUNITIONS DIVERSES.	TOTAL des PUNITIONS.	PROPORTION par 100 INDIVIDUS.
1877............	3,658	273	150	123	84	1,568	1,652	45

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé sommaire des punitions de 1864 à 1877 inclus.

ANNÉES.	EFFECTIF MOYEN.	NOMBRE de CONDAMNÉS évadés.	NOMBRE de CONDAMNÉS réintégrés.	ÉVASIONS DÉFINITIVES.	CHÂTIMENTS corporels.	PUNITIONS DIVERSES.	TOTAL des PUNITIONS.	PROPORTION par 100 INDIVIDUS.
1864................	347	14	14	//	//	103	103	42
1865................	245	4	4	//	2	133	135	55
1866................	345	15	15	//	11	163	174	50
1867................	621	24	14	10	9	240	249	40
1868................	1,554	115	112	3	79	537	616	40
1869................	2,032	116	108	8	18	1,743	1,761	87
1870................	2,300	66	72	5	57	1,914	1,971	86
1871................	2,681	81	80	6	91	2,721	2,812	105
1872................	3,120	75	75	3	68	2,949	3,017	97
1873................	4,221	124	114	10	57	5,330	5,387	128
1874................	5,542	156	136	20	86	6,482	6,568	119
1875................	6,235	171	145	26	59	8,397	8,456	135
1876................	6,802	157	141	16	56	9,448	9,504	140
1877................	7,537	148	145	3	46	9,915	9,961	132

GUYANE FRANÇAISE.

État des productions, en 1877, sur les pénitenciers, et emploi du temps des transportés.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX.	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus. — Valeur brute.	VALEUR DES MATIÈRES premières et des frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE de JOURNÉES employées.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Constructions et réparations d'édifices	390,116f 00c	77,420f 00c	312,696f 00c	80,033
Travaux de routes	//	//	//	//
Constructions et réparations de chalands	37,790 74	21,038 64	16,752 10	15,579
Travaux de culture, produits réalisés et objets confectionnés	574,917 66	281,059 69	293,857 97	145,608
Réparations de meubles	7,617 91	4,790 91	2,827 00	2,372
	1,010,442 31	384,309 24	626,133 07	243,592
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
Journées cédées à des administrations publiques et à des particuliers	3,687 30	//	3,687 30	127,978
Journées appliquées au service intérieur des établissements, service et nettoyage, entretien, cuisine, boucherie, infirmerie, etc.	//	//	//	165,632
Journées d'hôpital et d'exemption	//	//	//	134,349
Concessionnaires (déduction faite des journées fournies aux ateliers pénitentiaires et de celles passées à l'hôpital)	//	//	//	155,980
Repos, fêtes et dimanches	//	//	//	142,564
Soins de propreté le samedi	//	//	//	80,275
Journées à la geôle et transportés hors du pénitencier chez les engagistes	//	//	//	284,335
Totaux	1,014,129 61	384,309 24	629,820 37	1,334,805

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des productions, en 1877, sur les pénitenciers, et emploi du temps des transportés.

NATURE DES TRAVAUX.	VALEUR estimative des produits obtenus.	VALEUR des matières premières et frais autres que la main-d'œuvre.	VALEUR NETTE obtenue par la main-d'œuvre.	NOMBRE de journées employées.
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Constructions et réparations des bâtiments de la transportation	530,401f 07c	221,396f 79c	309,004f 28c	158,339
2° Constructions et réparations d'embarcations, de chalands, etc.	35,049 87	24,364 04	10,685 83	13,480
3° Travaux de culture des pénitenciers	238,715 09	9,443 10	229,271 99	213,187
4° ——— de routes, digues, quais, etc.	236,466 18	43,572 78	192,893 40	128,200
4 *bis.* Exploitation des bois de la baie du Prony	133,077 60	12,476 82	120,600 78	28,054
5° Confection et réparations de vêtements, chaussures, etc.	322,136 68	227,401 62	94,735 06	87,334
6° Confection et réparations de meubles et objets divers	72,122 71	28,407 12	43,715 59	38,605
7° Travaux exécutés à charge de remboursement	76,216 64	39,495 16	36,721 48	16,411
Totaux de la 1re section	1,644,185 84	606,557 43	1,037,628 41	683,510
JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS DES PÉNITENCIERS.				
1° Journées du personnel affecté aux divers services publics de la colonie	//	//	//	500,783 1/2
2° Journées d'hôpital et d'exemption	//	//	//	150,570
3° ——— d'invalides impropres à tout service	//	//	//	20,816
4° ——— d'évadés et de libérés en rupture de ban	//	//	//	43,315
5° ——— de repos, fêtes et dimanches	//	//	//	407,930
6° ——— de domesticité	//	//	//	98,084
7° ——— de prison et de cachot	//	//	//	54,074
8° ——— de condamnés engagés chez les colons	//	//	//	108,983
9° ——— appliquées au service intérieur	//	//	//	234,153
10° ——— de libérés vivant hors pénitenciers ou du produit de leur travail	//	//	//	323,593
11° Journées passées en route pour rejoindre les différents postes	//	//	//	7,354
12° Journées des femmes	//	//	//	41,705
13° ——— des concessionnaires	//	//	//	71,761
14° ——— de non-travail pour cause de pluie	//	//	//	2,926 1/2
Totaux	//	//	//	2,066,049

GUYANE FRANÇAISE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, en 1877.

SERVICES.		JOURNÉES.
Chez les habitants	Hors pénitenciers	113
	Sur pénitenciers	818
Service marine		1,658
Service local		62,255
Artillerie		278
Génie		3,838
Approvisionnements, subsistances, hôpitaux et usine (1)		59,018
Total		127,978

(1) L'usine rembourse les vivres et l'habillement, ainsi que les frais d'hospitalisation pour les transportés mis à sa disposition. (18,250 journées.)

Tableau n° 8.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État indicatif des journées de travail cédées par le service de la transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, en 1877.

DÉSIGNATION.		1877.
Service local.	Chez les habitants	234,153
	Ponts et chaussées	314,645
	Imprimerie	4,049
	Divers	14,507 1/2
	Service topographique	2,868 1/2
Service colonial.	Génie et bâtiments militaires	10,955 1/2
	Artillerie	27,447 1/2
	Hôpital	11,697 1/2
	Déportation	37,356
	Divers	〃
Service de la Marine		22,692
Service des approvisionnements et subsistances		16,906 1/2
Cessions à divers		40,658 1/2
	Total	737,936 1/2

GUYANE FRANÇAISE.

Etat des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1877.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES.	
		MATÉRIEL en magasin.	MATÉRIEL en service.
Îles du Salut	667,210f 00c	46,816f 08c	98,752f 20c
Kourou	197,200 00	8,601 51	28,362 32
Saint-Laurent	673,720 00	82,675 99	242,156 47
Pénitencier de Cayenne et annexes	580,500 00	162,037 89	195,854 09
		300,131 47	565,125 08
Totaux	2,118,630 00	865,256f 55c	

Récapitulation	Valeurs immobilières	2,118,630f 00c
	Valeurs mobilières	865,256 55
	Total général	2,983,886 55
	Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1876	3,323,646 79
	Moins-value au 31 décembre 1877	339,760 24

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs immobilières et mobilières des pénitenciers au 31 décembre 1877.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES	
		EN MAGASIN.	EN SERVICE.
Pénitencier de l'île Nou	3,230,990f 01c	605,297f 08c	344,979f 69c
——— de Bourail	769,493 82	56,698 71	73,707 26
——— de Canala	271,960 00	30,912 49	47,435 76
——— d'Uaraï	126,389 00	16,814 67	12,294 44
		709,722 95	478,417 15
Totaux	4,398,832 83	1,188,140f 10c	

RÉCAPITULATION.

Valeurs immobilières	4,398,832f 83c
——— mobilières	1,188,140 10
Total général	5,586,972 93
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1876	5,275,440 02
Plus-value au 31 décembre 1877	311,532 91

Tableau n° 9 *bis.*

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers agircoles *de la Ferme-Nord, de Bourail, d'Uaraï et de Canala au 31 décembre 1877.*

(Propriété de l'État.)

DÉSIGNATION.	PÉNITENCIER-DÉPÔT. FERME NORD.			BOURAIL.			UARAÏ.			CANALA.		
	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.	VALEURS immo-bilières.	VALEURS mobilières en magasin.	VALEURS mobilières en service.
	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.
Maisons des directeurs, des agents de culture et des comptables......	16,699 66	"	"	5,000	"	"	5,680	"	"	12,000	"	"
Dépendances	15,761 38	"	"	400	"	"	4,532	"	"	225	"	"
Ateliers, magasins et écuries..........	"	"	"	5,065	"	"	40,975	"	"	4,465	"	"
Déboisements, défrichements, routes..........	4,650 00	"	"	45,100	"	"	13,976	"	"	1,985	"	"
Cultures	"	"	"	153,350	"	"	102,701	"	"	24,500	"	"
Matériel d'exploitation en service..........	"	"	"	"	10,122 00	20,100 50	"	"	16,359 15	"	5,874 00	8,542 00
Outillage à main	"	"	6,395 97	"	"	6,798 00	"	"	9,995 54	"	"	2,662 00
Matériel de campement..........	"	"	"	"	"	900 00	"	"	5,675 16	"	"	250 00
Matières en magasin..........	"	"	"	"	"	"	"	18,733 98	"	"	"	"
Bétail et chevaux..........	"	"	30,900 00	"	"	63,446 98	"	"	15,240 00	"	"	5,100 00
Maisons des surveillants..........	"	"	"	3,700	"	"	3,600	"	"	2,750	"	"
Dépendances	"	"	"	125	"	"	600	"	"	150	"	"
Cases des condamnés..........	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Terrains vivriers	3,000 00	"	"	"	"	"	"	"	"	3,000	"	"
Ferme-école..........	"	"	"	4,366	"	"	"	"	"	"	"	"
Prisons, cuisines et cases des condamnés..........	"	"	"	3,850	"	"	4,850	"	"	6,725	"	"
Volailles	"	"	252 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux..........	37,411 04	"	37,547 97	219,956	10,122 00	91,245 48	176,914	18,733 98	47,270 85	55,800	5,874 00	16,554 00
Totaux généraux..........	74,959f 01c			321,323f 48c			242,918f 83c			78,228f 00c		

GUYANE FRANÇAISE.

État de la population établie sur les concessions au Maroni et à Kourou, au 31 décembre 1877.

DÉNOMINATION.	SAINT-LAURENT.	SAINT-MAURICE.	SAINT-PIERRE.	SAINT-JEAN.	TOTAL pour le Maroni.	KOUROU.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.							
Forçats en cours de peine	96	159	//	//	255	6	261
Libérés astreints à la résidence	64	69	7	1	141	//	141
——— non astreints à la résidence	11	2	2	1	16	//	16
Totaux	171	230	9	2	412	6	418
FEMMES.							
Femmes transportées provenant des maisons centrales	55	34	5	1	109	6	115
Femmes ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou leurs parents transportés	14	1	//	//	15	//	15
Totaux	69	35	5	1	124	6	130
ENFANTS.							
Enfants nés dans la colonie	45	25	//	//	70	5	75
——— venus de France ou d'autres colonies	12	1	//	//	13	//	13
Totaux	57	26	//	//	83	5	88
Total général de la population établie sur les concessions							636
Le nombre de ménages existant à la même époque était de :							
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou veuves transportées							109
2° ——— formés dans la colonie avec des filles non condamnées							3
3° Familles venues de France							7
4° ——— formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants							13
5° Femmes passées au service local avec leurs maris résidants volontaires							3
6° ——— venues des maisons centrales pour rejoindre leurs maris							1
Total des ménages							136

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la population établie sur les concessions à Bourail, Uaraï et Canala, au 31 décembre 1877.

DÉNOMINATIONS.	BOURAIL.	UARAÏ.	CANALA.	TOTAL GÉNÉRAL.
HOMMES.				
Forçats en cours de peine	96	36	2	134
Condamnés à la reclusion	2	//	//	2
Libérés astreints à la résidence	77	2	1	80
——— non astreints à la résidence	2	//	3	5
Totaux	177	38	6	221
FEMMES.				
Femmes transportées provenant des maisons centrales	61	4	//	65
——— ou filles libres ayant rejoint leurs maris ou parents transportés	41	18	1	60
Totaux	102	22	1	125
ENFANTS.				
Enfants nés dans la colonie	58	3	1	62
——— venus de France	95	37	//	132
Totaux	153	40	1	194
Total général de la population établie sur les concessions				540

Le nombre des ménages existant à la même époque sur les établissements est de :	
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou veuves transportées	57
2° ——— formés dans la colonie avec des femmes non condamnées	25
3° Familles venues de France	68
4° Femmes venues des maisons centrales rejoindre leurs maris	18
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants	5
Total	173

GUYANE FRANÇAISE.

TABLEAU des concessionnaires ruraux et urbains établis au Maroni par races et par sexes.

RACES.	CONCESSIONNAIRES.					
	HOMMES.		FEMMES.			
	Ruraux.	Urbains.	Européennes.	Arabes.	Africaines.	Coolies.
Européens	132	71	89	//	1	//
Arabes	126	1	3	2	//	//
Noirs d'Afrique	12	//	//	//	3	//
Noirs des autres colonies	43	1	//	//	16	//
Coolies	16	//	//	//	//	3
Annamites	3	//	//	//	//	//
Chinois	7	//	//	//	//	//
Femmes venues rejoindre leurs maris	//	//	6	//	1	//
TOTAUX	339	73	98	2	21	3
TOTAUX	412		124			

GUYANE FRANÇAISE.

État de la production annuelle en industrie et en culture pour les concessions du Maroni, pendant l'année 1877. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉE.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL des PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.		
1877	341,471f 66c	135,386f 00c	476,857f 66c	476,857f 66c

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la production annuelle en industrie et culture pour les concessions de la ferme Nord, de Bourail, Uaraï et Canala, de 1864 à 1877 inclus. (Produits ou fruits destinés à la consommation.)

ANNÉES.	PRODUITS CONSOMMABLES		TOTAL DES PRODUITS.	MONTANT des VENTES OPÉRÉES.
	INDUSTRIELS.	DES CULTURES.		
1864	"	"	"	"
1865	"	"	"	"
1866	"	"	"	"
1867	"	5,472f 89c	5,472f 89c	"
1868	"	18,690 71	18,690 71	"
1869	"	23,079 66	23,079 66	"
1870	"	11,693 97	11,693 97	"
1871	"	32,905 54	32,905 54	"
1872	"	42,700 00	42,700 00	"
1873	32,200f 00c	52,191 50	84,391 50	56,772f 00c
1874	50,850 00	70,753 62	129,603 62	109,071 00
1875	53,170 00	123,485 03	176,655 03	136,076 00
1876	17,819 15	216,984 43	234,803 58	154,559 24
1877	337,375 31	313,612 19	650,987 60	210,824 90

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1877.

(Concessions du Maroni. — Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	SAINT-LAURENT.		SAINT-MAURICE.	SAINT-PIERRE.		SAINT-JEAN.	TOTAUX.
	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.		CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.		
Maisons	20,000f	36,000f	50,000f	2,450f	//	//	108,450f
Dépendances	8,000	8,500	12,500	350	//	//	29,350
Mobilier	6,800	15,000	8,500	500	//	//	20,800
Bétail	1,500	900	2,100	//	//	//	4,500
Volailles, etc	4,500	2,000	8,700	4,000	//	//	19,200
Déboisement et défrichement	13,500	//	39,100	1,800	//	//	54,400
Caféiers	700	//	250	//	//	//	950
Terrains vivriers	90,000	//	80,000	10,000	//	5,000f	185,000
Canaux	9,500	//	8,500	//	//	//	18,000
Rues et routes	75,000	27,800	155,000	53,750	//	//	311,550
Places et prairies	6,000	2,500	400	//	//	//	8,900
Ponts et ponceaux	1,400	2,400	1,800	600	//	//	6,200
Outillage, pirogues, etc	18,000	8,500	40,000	2,000	//	//	68,500
Cannes à sucre (valeur des hectares cultivés)	25,000	//	216,000	1,500	//	4,000	246,500
TOTAUX	279,900	103,600	622,850	76,950	//	9,000	1,082,300
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1876							1,078,750
AUGMENTATION							3,550

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1877 (concessions de Bourail, d'Uaraï et de Canala).

(Propriété des concessionnaires.)

DÉSIGNATION.	BOURAIL.		UARAÏ.		CANALA.	
	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.
Maisons	46,880f	15,325f	13,450f	//	3,300f	//
Dépendances	12,270	3,215	5,900	//	550	//
Mobilier	42,360	8,750	4,000	//	1,340	//
Bétail et chevaux	314,370	3,105	1,100	//	3,250	//
Volailles	8,930	//	4,270	//	285	//
Déboisements et défrichements	108,095	445	48,210	//	100	//
Cannes à sucre	131,150	//	//	//	//	//
Caféiers	18,600	//	13,358	//	//	//
Terrains vivriers	27,500	//	304	//	510	//
Cultures diverses	//	//	9,018	//	200	//
Rues et routes	//	//	//	//	//	//
Ponts et ponceaux	//	//	//	//	//	//
Outillage	13,340	4,270	1,400	//	1,655	//
Terrains plantés en maïs	189,115	//	//	//	1,120	//
Terrains plantés en riz	//	//	//	//	350	//
Terrains plantés en haricots	48,805	//	//	//	950	//
	954,415	35,110	101,010	//	13,610	//
Totaux	989,525f		101,010f		13,610f	
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1876	606,125		26,863		7,095	
En plus au 31 décembre 1877	383,400		74,147		6,515	

GUYANE FRANÇAISE.

Ration des transportés à la Guyane en 1877.

(Décision du 24 février 1873, approuvée par le Département.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉS par ration.	DIVISION DES REPAS. Déjeuner.	Dîner.	Souper.
RACE BLANCHE.					
Pain frais	Kilog.	0 750	0 100	0 325	0 325
ou Biscuit	*Idem*	0 550	0 080	0 235	0 235
Farine de blé blutée à 20 p. o/o	*Idem*	0 612	"	"	"
Vin	Litre	0 25	"	0 25	"
ou Tafia	*Idem*	0 06	"	"	"
Viande fraîche	Kilog.	0 250	"	0 250	"
ou Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes	*Idem*	0 200	"	0 200	"
ou Lard salé	*Idem*	0 180	"	0 180	"
ou Bacaliau	*Idem*	0 250	"	0 250	"
Légumes secs	*Idem*	0 120	0 020	"	0 100
ou Riz	*Idem*	0 070	0 010	0 010	0 050
Saindoux	*Idem*	0 010	"	"	"
Huile d'olive (1)	*Idem*	0 010	"	"	"
Vinaigre (1)	Litre	0 03	"	"	"
Sel	Kilog.	0 012	"	"	"
RACE ARABE.					
Pain frais	Kilog.	0 750	0 100	0 325	0 325
ou Biscuit	*Idem*	0 550	0 080	0 235	0 235
Farine de blé blutée à 20 p. o/o	*Idem*	0 612	"	"	"
Café (2)	*Idem*	0 017	"	"	"
Sucre (2)	*Idem*	0 017	"	"	"
Viande fraîche	*Idem*	0 250	"	0 250	"
ou Conserves de bœuf ou de mouton, en boîtes	*Idem*	0 200	"	0 200	"
ou Bacaliau	*Idem*	0 250	"	0 250	"
Légumes secs	*Idem*	0 120	0 020	"	0 100
ou Riz	*Idem*	0 070	0 010	0 010	0 050
Huile d'olive (3)	*Idem*	0 008	"	"	"
Vinaigre (1)	Litre	0 03	"	"	"
Sel	Kilog.	0 012	"	"	"
RACE NOIRE.					
Couac ou pain	Kilog.	0 750	"	0 375	0 375
Riz (aux Annamites et aux coolies)	*Idem*	0 700	"	0 350	0 350
Tafia	Litre	0 06	"	0 06	"
Poisson frais	Kilog.	1 000	"	0 500	0 500
ou Poisson salé	*Idem*	0 500	"	0 250	0 250
ou Bacaliau	*Idem*	0 250	"	0 250	"
ou Lard salé	*Idem*	0 200	"	0 200	"
Saindoux (4)	*Idem*	0 010	"	"	"
Huile d'olive (1)	*Idem*	0 010	"	"	"
Vinaigre (1)	Litre	0 03	"	"	"

(1) Pour l'assaisonnement du bacaliau. — (2) Le café est donné aux Arabes en remplacement du vin. — (3) Les transportés arabes reçoivent en outre 0k 010 d'huile d'olive pour chaque repas de bacaliau. — (4) Quand il est délivré du poisson frais ou salé.

NOTA. La ration des femmes transportées est la même que celle des hommes. La seule différence consiste en ce qu'elles reçoivent toujours du vin et jamais de tafia.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Ration des transportés.

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉ par RATION.	DIVISION DES REPAS. DÉJEUNER.	DÎNER.	SOUPER.
Pain frais	Kilogramme.	0 750	"	0 375	0 375
ou Farine	*Idem.*	0 550	"	"	"
ou Biscuit	*Idem.*	0 550	"	0 275	0 275
Vin	Litre.	0 23	"	(1) 0 23	"
ou Tafia	*Idem.*	0 06	"	(2) 0 06	"
Viande de bœuf	Kilogramme.	0 250	"	(3) 0 250	"
Viande de mouton	*Idem.*	0 250	"	(3) 0 250	"
ou Conserves	*Idem.*	0 200	"	(4) 0 200	"
ou Lard salé	*Idem.*	0 200	"	(5) 0 200	"
ou Morue	*Idem.*	0 200	"	(6) 0 200	"
Légumes secs (fayols ou fèves)	*Idem.*	0 100	"	(7) 0 120	(11) 0 100
ou Riz	*Idem.*	0 060	"	"	(12) 0 060
Huile d'olive	*Idem.*	0 008	"	(8) 0 008	0 008
Sel	*Idem.*	(10) 0 018	"	0 007	0 007
Vinaigre	Litre.	0 025	"	(9) 0 025	0 025
Café	Kilogramme.	0 015	0 015	"	"

(1) Les dimanche, mercredi et vendredi de chaque semaine.
(2) Les lundi, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.
(3) Les mardi, jeudi et dimanche de chaque semaine.
(4) Les lundi et mercredi de chaque semaine.
(5) Le samedi de chaque semaine.
(6) Le vendredi de chaque semaine.
(7) Le vendredi, quand la morue manque.
(8) Le vendredi (quand la morue manque) avec les 0^k 120 de légumes secs.
(9) Le vendredi (quand la morue manque) avec les 0^k 120 de légumes secs.
(10) Sur cette quantité, 0^k 004 grammes sont employés pour la panification.
(11) Les fayols sont délivrés les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine et les fèves le dimanche.
(12) Le riz est délivré les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

TABLEAU N° 14.

TABLEAU

INDIQUANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES MALADES

PAR NATURE DE MALADIES PENDANT L'ANNÉE 1877.

GUYAN

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malad

CATÉGORIES.		PHTISIE pulmonaire. Nombre de malades.	PHTISIE pulmonaire. Décès.	SCROFULES. Nombre de malades.	SCROFULES. Décès.	FIÈVRE typhoïde. Nombre de malades.	FIÈVRE typhoïde. Décès.	SCORBUT. Nombre de malades.	SCORBUT. Décès.	FIÈVRE intermittente. Nombre de malades.	FIÈVRE intermittente. Décès.	FIÈVR endémiq Nombre de malades.
HOMMES.												
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	1	//	//	//	3	//	2	//	296	9	37
	Arabes	3	1	//	//	2	2	3	1	345	4	5
	Noirs	2	//	3	//	1	1	//	//	76	3	2
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion.	Noirs	1	//	//	//	//	//	//	//	23	2	3
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//	1	//	73	//	4
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	10	1	1
	Noirs	//	//	//	//	//	//	//	//	8	//	1
Étrangers expulsés	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//
FEMMES.												
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	1	1	//	//	//	//	//	//	25	//	3
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	1	1	//	//	//	//	//	//	6	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie, 1re section. — Condamnées correctionnellement	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX		12	4	3	//	6	3	6	1	863	19	56

FRANÇAISE.

par nature de maladies pendant l'année 1877.

Anémie.		Aliénation mentale.		Dysenterie et diarrhée.		Fièvre pernicieuse.		Bronchite et pleurésie.		Pneumonie.		Ulcères et plaies.		Fièvre jaune.		Cachexie paludéenne.		Autres maladies.		Totaux.		Décès par accidents.
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	
176	14	″	″	41	5	3	1	42	″	1	1	22	1	6	″	84	5	474	17	1,188	57	6
207	16	″	″	30	7	5	5	42	3	″	″	17	″	13	6	120	11	489	19	1,281	75	1
35	″	″	″	17	2	″	″	25	4	1	1	8	″	4	″	21	3	120	4	315	18	2
10	″	″	″	1	″	″	″	1	″	1	1	6	″	″	″	7	1	24	4	77	8	″
55	4	″	″	20	5	3	3	8	″	1	1	6	″	″	″	17	5	126	50	314	69	2
12	1	″	″	2	″	″	″	3	1	″	″	2	″	″	″	10	2	46	12	86	17	″
″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	9	4	20	4	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	1	1	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″
10	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	4	″	1	″	″	″	32	″	76	1	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″	2	″	″
6	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	14	″	27	1	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	1	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	2	″	″
1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″	3	″	″
1	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	1	4	3	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	2	″	″
513	36	″	″	112	19	11	9	121	8	4	4	66	1	24	6	259	27	1,344	112	3,400	254	11
																					265	

NOUVELL

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malad

Catégories pénales.		Phtisie pulmonaire. Nombre de malades.	Phtisie pulmonaire. Décès.	Scrofules. Nombre de malades.	Scrofules. Décès.	Fièvre typhoïde. Nombre de malades.	Fièvre typhoïde. Décès.	Scorbut. Nombre de malades.	Scorbut. Décès.	Fièvres intermittentes. Nombre de malades.
Hommes.										
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens	34	16	13	//	34	15	132	//	2
	Arabes	1	//	//	//	//	//	//	//	//
	Asiatiques	2	2	//	//	//	//	//	//	//
	Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. 1re section.	Coloniaux	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. 2e section.	Européens	//	//	//	//	//	//	2	//	//
3e catégorie. — Transportés pour rupture de ban. 1re section	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	5	2	2	//	2	//	19	//	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Asiatiques	//	//	2	//	//	//	//	//	//
	Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//	1	1	//
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Femmes.										
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	3	2	//	//	1	1	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. 2e sect.	Européennes	//	//	//	//	//	//	3	//	//
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes	1	1	//	//	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement	Européennes	//	//	1	//	2	2	1	//	//
Totaux		46	23	18	//	39	18	158	1	2

CALÉDONIE.

par nature de maladies pendant l'année 1877.

FIÈVRES ENDÉMIQUES.		ANÉMIE.		ALIÉNATION MENTALE.		DYSENTERIE ET DIARRHÉE.		FIÈVRES PERNICIEUSES		BRONCHITE et PLEURÉSIE.		COLIQUES SÈCHES.		ULCÈRES et PLAIES.		AUTRES MALADIES.		TOTAUX.	
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
″	″	145	15	2	″	500	75	″	″	246	4	17	″	227	″	975	59	2,327	184
″	″	4	″	″	″	11	″	″	″	21	″	6	″	20	″	29	1	92	1
″	″	3	″	″	″	4	″	″	″	10	″	″	″	2	″	13	″	34	2
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	4	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	14	2	″	″	53	3	″	″	51	″	8	″	9	″	124	4	287	11
″	″	10	″	″	″	4	″	″	″	6	″	4	″	3	″	17	″	44	″
″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	1	″	″	″	7	3	″	″	1	″	″	″	11	″	8	″	29	4
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	14	″	″	″	6	″	″	″	4	″	4	″	5	″	14	″	51	3
″	″	4	″	″	″	3	″	″	″	3	″	3	″	3	″	12	″	30	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″	2	″	″	″	6	″	10	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1
″	″	4	″	″	″	2	″	″	″	2	″	2	″	2	″	3	″	17	2
″	″	201	17	2	″	590	81	″	″	346	4	43	″	282	″	1,202	64	2,929	208

Morts accidentelles	23
TOTAL GÉNÉRAL des décès	231

TABLEAU N° 15.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence au 31 décembre 1877.

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT À SUBIR					RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR									TOTAUX.
		À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	À MOINS de 5 ans.	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.	DE 20 ANS et au-dessus.	TOTAUX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 AN à 2 ans.	DE 2 ANS à 3 ans.	DE 3 ANS à 4 ans.	DE 4 ANS à 5 ans.	DE 5 ANS à 6 ans.	DE 6 ANS à 7 ans.	DE 7 ANS à 8 ans.	PERPÉTUELLE.	
HOMMES.																			
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	217	668	885	260	192	156	277	885	//	//	//	//	//	//	//	//	//	885
	Arabes	214	819	1,033	241	195	204	393	1,033	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1,033
	Noirs	170	253	423	153	98	83	89	423	//	//	//	//	//	//	//	//	//	423
2e catégorie. — Condamnés à la réclusion	Noirs	64	12	76	55	21	//	//	76	//	//	//	//	//	//	//	//	//	76
4e catégorie, 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	13	6	12	16	15	7	3	1	639	712
	Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	38	16	22	13	25	8	3	2	124	251
	Noirs	//	//	//	//	//	//	//	//	6	5	4	9	5	4	2	//	101	136
2e catégorie, 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	Européens	//	1	1	1	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
FEMMES.																			
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	23	40	63	16	14	9	24	63	//	//	//	//	//	//	//	//	//	63
	Arabes	1	1	2	1	//	1	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2
	Noires	10	13	23	9	3	3	8	23	//	//	//	//	//	//	//	//	//	23
2e catégorie. — Condamnées à la réclusion	Européennes	2	//	2	1	1	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2
	Noires	1	//	1	//	1	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
3e catégorie, 1re section. — Condamnées correctionnellement	Européennes	2	//	2	2	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	1	//	//	//	38	40
	Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1	1	//	//	//	6	10
TOTAUX		704	1,807	2,511	739	525	456	791	2,511	57	28	40	39	47	19	8	3	908	3,660

RÉCAPITULATION		
	Condamnés et libérés astreints à la résidence	3,660
	Libérés non astreints à la résidence	2
	Etrangers expulsés	1
	TOTAL ÉGAL à l'effectif réel	3,663

TABLEAU N° 15.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau numérique des condamnés considérés au point de vue des peines prononcées, des peines restant à subir et de l'obligation de la résidence.

CATÉGORIES PÉNALES.		CONDAMNATIONS			PEINES RESTANT À SUBIR					RÉSIDENCE RESTANT À SUBIR									
		À MOINS de 8 ans.	À 8 ANS et au-dessus	TOTAUX.	MOINS de 5 ans.	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.	DE 20 ANS et au-dessus	TOTAUX.	AU-DESSOUS de 1 an.	DE 1 AN à 2 ans.	DE 2 ANS à 3 ans.	DE 3 ANS à 4 ans.	DE 4 ANS à 5 ans.	DE 5 ANS à 6 ans.	DE 6 ANS à 7 ans.	PER-PÉTUELLE.	TOTAUX.	NON ASTREINTS à la résidence.
HOMMES.																			
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés.	Européens	893	4,882	5,775	1,742	1,669	1,094	1,270	5,775	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Arabes	3	113	116	23	12	26	55	116	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Asiatiques	7	59	66	17	6	15	28	66	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	Océaniens	9	4	13	9	1	1	2	13	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion. 1re section	Coloniaux	2	3	5	3	2	″	″	5	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e section	Européens	15	6	21	19	2	″	″	21	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	95	111	116	143	158	68	17	710	1,418	″
	Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	3	3	1	″	″	2	″	57	66	″
	Asiatiques	″	″	″	″	″	″	″	″	3	1	2	3	″	2	″	10	21	″
	Océaniens	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	″
2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	141
	Arabes	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	5
	Asiatiques	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	7
FEMMES.																			
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés.	Européennes.	10	49	59	25	14	9	11	59	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes.	8	8	16	13	3	″	″	16	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes.	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1	1	2	5	1	″	4	15	″
2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	Européennes.	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	16
Condamnées à l'emprisonnement	Européennes.	4	″	4	4	″	″	″	4	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
TOTAUX		951	5,124	6,075	1,855	1,709	1,145	1,366	6,075	102	116	120	148	163	73	17	782	1,521	169

RÉCAPITULATION		
	Condamnés en cours de peine et libérés astreints à la résidence	7,502
	Libérés non astreints à la résidence	153
	Femmes transportées libérées en cours de peine	110
	TOTAL ÉGAL à l'effectif réel	7,765

Tableau n° 16.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau présentant la classification suivant la profession des transportés au 31 décembre 1877.

PROFESSIONS.	HOMMES. 1re catégorie. Travaux forcés.			2e catégorie.	4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence.			4e catégorie. 2e section.	Étrangers expulsés et transportés volontaires.	2e catégorie. 2e section.	FEMMES.			TOTAUX.
	Européens.	Arabes.	Noirs.	Reclusionnaires coloniaux.	Européens.	Arabes.	Noirs.	Libérés non astreints à la résidence.		Condamnés à l'emprisonnement.	Européennes.	Arabes.	Noires.	
Maçons, tailleurs et scieurs de pierres	30	1	7	//	16	1	5	//	//	//	//	//	//	60
Charpentiers, menuisiers et serruriers	10	//	2	//	26	//	3	//	//	//	//	//	//	41
Peintres et vitriers	8	//	//	//	9	//	//	//	//	//	//	//	//	17
Plombiers, couvreurs, sculpteurs, etc.	12	//	//	//	10	//	//	//	//	//	//	//	//	22
Ouvriers en bois	105	2	16	2	19	1	1	//	//	//	//	//	//	146
Ouvriers en fer	35	4	4	1	8	2	1	//	//	//	//	//	//	55
Tailleurs	20	13	2	1	22	//	//	1	//	1	54	//	16	130
Chapeliers	3	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4
Cordonniers	26	2	//	//	30	1	70	//	//	//	//	//	//	129
Cultivateurs	101	90	42	5	90	110	//	//	//	//	5	//	3	446
Manœuvres pour travaux agricoles	7	15	9	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	33
Manœuvres pour autres travaux	409	873	329	64	276	76	31	1	1	//	1	//	1	2,062
Professions diverses	100	25	11	2	190	49	20	//	//	//	47	2	13	459
Sans profession	19	8	//	1	14	11	5	//	//	//	//	//	1	59
Totaux	885	1,033	423	76	712	251	136	2	1	1	107	2	34	3,663

Tableau n° 16.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau présentant la classification suivant la profession exercée par les transportés au 31 décembre 1877.

PROFESSIONS.	HOMMES.													FEMMES.					TOTAUX.
	1re CATÉGORIE. Condamnés aux travaux forcés.				2e CATÉGORIE. Condamnés à la reclusion.		4e CATÉGORIE. 1re section. — Libérés astreints à la résidence.				4e CATÉGORIE. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence			1re CATÉGORIE. Condamnées aux travaux forcés.	2e CATÉGORIE. Condamnées à la reclusion.	4e CATÉGORIE. 1re section — Astreintes à la résidence.	4e CATÉGORIE. 2e section — Non astreintes à la résidence.	CONDAMNÉES à l'emprisonnement.	
	Européens.	Arabes	Asiatiques.	Océaniens.	1re section — Coloniaux.	2e section — Européens.	Européens.	Arabes	Asiatiques.	Océaniens.	Européens.	Arabes	Asiatiques.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	Européennes.	
Ouvriers en bois	250	//	1	//	//	//	17	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	269
Ouvriers en fer	127	//	//	//	//	//	15	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	144
Tourneurs et mécaniciens	17	//	//	//	//	//	9	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	28
Tailleurs et matelassiers	130	//	6	//	//	//	10	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	147
Cordonniers	116	//	//	//	//	//	18	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	134
Écrivains, typographes, imprimeurs, relieurs	128	//	//	//	//	//	14	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	144
Peintres et tapissiers	33	//	//	//	//	//	6	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	40
Selliers et bourreliers	14	//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	16
Maçons, tailleurs de pierres, carriers et couvreurs	253	//	2	//	//	//	41	2	//	//	4	//	//	//	//	//	//	//	302
Jardiniers et cantonniers	114	//	//	//	//	//	14	5	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	134
Boulangers	59	//	//	//	//	//	5	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	66
Chapeliers	89	8	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	98
Cultivateurs	259	1	11	1	5	1	139	11	4	//	13	//	3	//	//	//	//	//	448
Manœuvres	3,458	93	40	11	//	20	717	13	12	//	66	3	3	//	//	//	//	//	4,436
Professions diverses	608	5	3	//	//	//	164	16	3	//	16	//	//	25	4	6	5	1	856
Sans profession	120	9	2	1	//	//	11	3	//	1	1	//	//	34	12	9	11	3	217
Mineurs	//	//	//	//	//	//	236	16	2	//	29	2	1	//	//	//	//	//	286
Totaux	5,775	116	66	13	5	21	1,418	66	21	1	141	5	7	59	16	15	16	4	7,765

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des transportés, sous le rapport de l'instruction, au 31 décembre 1877.

CATÉGORIES PÉNALES.			AYANT une instruction supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT lire et écrire.	SACHANT lire seulement.	COMPLÈTEMENT illettrés.	TOTAUX.
HOMMES.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés		Européens	17	455	42	371	885
		Arabes	//	60	70	903	1,033
		Noirs	//	20	6	397	423
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion		Noirs	//	15	2	59	76
4e catégorie. 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	4	270	95	343	712
		Arabes	//	10	3	238	251
		Noirs	//	8	2	126	136
4e catégorie. 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//
		Arabes	//	//	1	//	1
		Noirs	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés		Européens	//	1	//	//	1
2e catégorie. 2e section.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	//	1	//	//	1
FEMMES.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés		Européennes	//	18	2	43	63
		Arabes	//	//	//	2	2
		Noires	//	//	1	22	23
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion		Européennes	//	1	//	1	2
		Noires	//	//	//	1	1
3e catégorie. 1re section.	Condamnées pour rupture de ban.	Européennes	//	1	//	1	2
4e catégorie. 1re section.	Condamnées astreintes à la résidence.	Européennes	//	1	2	37	40
		Noires	//	1	//	9	10
4e catégorie. 2e section.	Condamnées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	1	//	1
		Race noire	//	//	//	//	//
Totaux			21	862	227	2,553	3,663

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des transportés (au 31 décembre 1877) *sous le rapport de l'instruction.*

CATÉGORIES PÉNALES.		AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT lire et écrire.	SACHANT lire seulement	COMPLÈTEMENT illettrés. (1)	TOTAUX.
HOMMES.						
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés...	Européens....	39	2,832	692	2,212	5,775
	Arabes.......	//	//	//	116	116
	Asiatiques	//	//	//	66	66
	Océaniens....	//	//	//	13	13
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion.	1re section. — Coloniaux..	//	//	//	5	5
	2e section. — Européens.	//	6	1	14	21
4e catégorie.. 1re section. — Libérés astreints à la résidence..............	Européens....	20	531	319	548	1,418
	Arabes.......	//	//	//	66	66
	Asiatiques	//	//	//	21	21
	Océaniens	//	//	//	1	1
4e catégorie.. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence............	Européens....	2	69	22	48	141
	Arabes........	//	//	//	5	5
	Asiatiques.....	//	//	//	7	7
FEMMES.						
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes..		//	12	5	42	59
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2e section. — Européennes..........		//	3	//	13	16
4e catégorie.. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes..........		//	1	2	12	15
4e catégorie.. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes..........		//	5	1	10	16
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes..............		//	3	//	1	4
Totaux....................		61	3,462	1,042	3,200	7,765

(1) Dans le nombre des individus signalés comme illettrés figurent: Arabes........ 187; Asiatiques........ 99; Océaniens........ 14; — 300

GUYANE FRANÇAISE.

État faisant connaître le nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires, pendant l'année 1877.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	PÉNITENCIERS de SAINT-LAURENT.	DES ÎLES du SALUT.	DE KOUROU.	de CAYENNE.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Piété	31	17	5	10	63	
Instruction morale et religieuse	59	48	5	25	137	
Histoire	79	262	88	118	547	
Voyages et géographie	54	234	38	140	466	
Littérature	40	196	20	31	287	
Sciences et arts	39	73	2	26	140	
Musique	7	//	//	//	7	
Nouvelles et récits	79	252	118	117	566	
TOTAUX	388	1,082	276	467	2,213	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État récapitulatif présentant, par catégorie et par mois, le nombre de livres prêtés aux transportés pendant l'année 1877.

DÉSIGNATION DES MOIS.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES. PIÉTÉ.	MORALE.	RÉCITS divers.	NOUVELLES.	HISTOIRE.	LITTÉRATURE.	VOYAGES et GÉOGRAPHIE	SCIENCES et ARTS.	TOTAUX par MOIS.	TOTAUX par TRIMESTRE	OBSERVATIONS.
Janvier	14	15	337	389	183	634	115	101	1,788		
Février	18	16	331	391	232	452	148	98	1,686	4,674	1er trimestre.
Mars	12	9	215	262	136	347	163	56	1,200		
Avril	55	120	217	418	452	330	205	166	1,963		
Mai	40	176	536	562	291	309	148	124	2,186	6,620	2e trimestre.
Juin	164	281	529	553	404	204	213	123	2,471		
Juillet	126	236	513	539	426	312	208	135	2,495		
Août	92	185	520	496	378	347	236	130	2,384	7,143	3e trimestre.
Septembre	63	159	542	375	487	306	158	174	2,264		
Octobre	84	92	234	436	508	475	191	123	2,143		
Novembre	157	103	426	528	436	494	249	179	2,572	7,624	4e trimestre.
Décembre	161	175	487	633	524	446	301	182	2,009		
Totaux	986	1,567	4,887	5,582	4,457	4,656	2,335	1,591	26,061	26,061 (1)	Total égal.

(1) Ces résultats s'appliquent aux pénitenciers de l'île Nou, Bourail, Canala et Uaraï, seuls établissements possédant une bibliothèque.

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la classification suivant la religion des transportés, au 31 décembre 1877.

CATÉGORIES PÉNALES.		CATHOLIQUES.	PROTESTANTS.	ISRAÉLITES.	MUSULMANS.	IDOLÂTRES.	TOTAUX.
HOMMES.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	852	23	10	//	//	885
	Arabes	8	//	//	1,025	//	1,033
	Noirs	238	14	//	44	127	423
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	42	2	//	17	15	76
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	699	11	2	//	//	712
	Arabes	//	//	//	251	//	251
	Noirs	73	//	//	12	51	136
4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//	//
	Arabes	//	//	//	1	//	1
	Noirs	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés	Européens	1	//	//	//	//	1
2e catégorie. 2e section. Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	1	//	//	//	//	1
FEMMES.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	62	1	//	//	//	63
	Arabes	//	//	//	2	//	2
	Noires	21	//	//	//	2	23
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	2	//	//	//	//	2
	Noires	1	//	//	//	//	1
3e catégorie. 1re section. Condamnées pour rupture de ban.	Européennes	2	//	//	//	//	2
4e catégorie. 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	40	//	//	//	//	40
	Noires	10	//	//	//	//	10
4e catégorie. 2e section. Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	1	//	//	//	1
	Noires	//	//	//	//	//	//
Totaux		2,052	52	12	1,352	195	3,663

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de classification suivant la religion des transportés, au 31 décembre 1877.

CATÉGORIES PÉNALES.			CATHOLIQUES.	PROTESTANTS.	ISRAÉLITES.	IDOLÂTRES	MUSULMANS.
HOMMES.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés		Européens	5,608	153	14	//	//
		Arabes	//	//	//	//	116
		Asiatiques	//	//	//	66	//
		Océaniens	//	//	//	13	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion.	1re section. — Coloniaux		//	//	//	5	//
	2e section. — Européens		20	1	//	//	//
4e catégorie.	1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	1,391	26	1	//	//
		Arabes	//	//	//	//	66
		Asiatiques	//	//	//	21	//
		Océaniens	//	//	//	1	//
	2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	139	2	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//	5
		Asiatiques	//	//	//	7	//
FEMMES.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes			59	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — Européennes			16	//	//	//	//
4e catégorie.	1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes		15	//	//	//	//
	2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes		16	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes			4	//	//	//	//
TOTAUX			7,268	182	15	113	187
EFFECTIF GÉNÉRAL			7,765				

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés, au 31 décembre 1877.

Catégories pénales.		Hommes. Célibataires ou veufs.	Hommes. Mariés.	Hommes. Totaux.	Femmes. Célibataires ou veuves.	Femmes. Mariées.	Femmes. Totaux.
HOMMES.							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	577	308	885	//	//	//
	Arabes	460	573	1,033	//	//	//
	Noirs	370	53	423	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion	Noirs	66	10	76	//	//	//
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	472	240	712	//	//	//
	Arabes	118	133	251	//	//	//
	Noirs	125	11	136	//	//	//
4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//	//
	Arabes	//	1	1	//	//	//
	Noirs	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés	Européens	1	//	1	//	//	//
2e catégorie. 2e section. Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	1	//	1	//	//	//
FEMMES.							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés	Européennes	//	//	//	13	50	63
	Arabes	//	//	//	1	1	2
	Noires	//	//	//	9	14	23
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion	Européennes	//	//	//	//	2	2
	Noires	//	//	//	//	1	1
3e catégorie. 1re section. Condamnées pour rupture de ban.	Européennes	//	//	//	1	1	2
4e catégorie. 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	5	35	40
	Noires	//	//	//	4	6	10
4e catégorie. 2e section. Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	1	1
	Noires	//	//	//	//	//	//
Totaux		2,190	1,329	3,519	33	111	144

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de la répartition suivant les catégories pénales et l'état civil des transportés, au 31 décembre 1877.

CATÉGORIES PÉNALES.	HOMMES. Céli-bataires ou veufs.	HOMMES. Mariés.	FEMMES. Céli-bataires ou veuves.	FEMMES. Mariées.
HOMMES.				
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés — Européens	4,039	1,736	//	//
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés — Arabes	54	62	//	//
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés — Asiatiques	59	7	//	//
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés — Océaniens	13	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion — 1re section. — Coloniaux	5	//	//	//
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion — 2e section. — Européens	16	5	//	//
4e catégorie — 1re section. — Libérés astreints à la résidence — Européens	814	604	//	//
4e catégorie — 1re section. — Libérés astreints à la résidence — Arabes	42	24	//	//
4e catégorie — 1re section. — Libérés astreints à la résidence — Asiatiques	20	1	//	//
4e catégorie — 1re section. — Libérés astreints à la résidence — Océaniens	1	//	//	//
4e catégorie — 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	111	42	//	//
FEMMES.				
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés. — Européennes	//	//	13	46
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion. — 2e section. — Européennes	//	//	7	9
4e catégorie — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence. — Européennes	//	//	3	12
4e catégorie — 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes	//	//	1	15
Condamnées à l'emprisonnement. — Européennes	//	//	1	3
Totaux	5,174	2,481	25	85
Effectif général	7,765			

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie, en 1877.

Catégories pénales.		Peine capitale.	Travaux forcés à perpétuité.	Travaux forcés à temps.	Double chaîne.	Emprisonnement.	Reclusion.	Total.	Crimes commis contre les personnes.	Crimes commis contre les propriétés.	Pour évasions.
HOMMES.											
1re catégorie. Condamnés aux travaux forcés.	Européens..	//	1	28	4	5	//	38	8	11	19
	Arabes.....	//	//	19	17	//	//	36	//	//	36
	Noirs......	//	//	18	1	2	//	21	3	4	14
2e catégorie. — Condamnés à la reclusion...	Noirs......	//	//	1	//	1	1	3	1	1	1
4e catégorie. 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens..	//	//	13	//	20	//	33	12	15	6
	Arabes.....	//	//	2	//	1	//	3	//	1	2
	Noirs......	//	//	1	//	4	//	5	3	2	//
4e catégorie. 2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Européens..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noirs......	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés..................	Européens..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement..................	Européens..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.											
1re catégorie. Condamnées aux travaux forcés.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Arabes.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie. — Condamnées à la reclusion.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie. — 1re section. — Condamnées pour rupture de ban................	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section. Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	Noires.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux............		//	1	82	22	33	1	139	27	34	78

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau des condamnations prononcées contre les transportés par les conseils de guerre de la colonie, en 1877.

CATÉGORIES PÉNALES.			TRAVAUX PUBLICS.	DOUBLE CHAÎNE.	PEINE CAPITALE.	TRAVAUX forcés à perpétuité.	TRAVAUX forcés à temps.	RECLUSION.	EMPRISONNEMENT.	TOTAL.	CRIMES contre les personnes.	CRIMES contre les propriétés.	ÉVASIONS ou rupture de ban.
HOMMES.													
1re catégorie	Condamnés aux travaux forcés.	Européens	//	10	6	1	85	//	31	133	14	54	65
		Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Asiatiques	//	1	//	//	//	//	//	1	//	//	1
		Océaniens	//	2	//	//	//	//	//	2	//	//	2
2e catégorie	Condamnés à la reclusion.	1re section. — Coloniaux	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		2e section. — Européens	//	//	//	1	//	//	2	3	2	1	//
4e catégorie. 1re section	Libérés astreints à la résidence.	Européens	//	//	2	//	8	1	91	102	21	23	58
		Arabes	//	//	//	//	2	//	//	2	1	1	//
		Asiatiques	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Océaniens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
FEMMES.													
1re catégorie	Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2e catégorie	Condamnées à la reclusion.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 1re section	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie. 2e section	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Condamnées à l'emprisonnement		Européennes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX			//	13	8	2	95	1	124	243	38	79	126

Tableau n° 21.

GUYANE FRANÇAISE.

Classement des transportés d'après leur conduite et leur aptitude au 31 décembre 1877.

Catégories pénales.			Transportés travaillant sur les pénitenciers. Contre-maîtres.	Aides-contremaîtres.	Ouvriers de 1re classe.	Manœuvres.	Totaux.	Transportés travaillant hors pénitenciers. Chez les particuliers.	Aux hôpitaux.	Aux travaux militaires et pénitentiaires	Aux ponts et chaussées.	A la gendarmerie.	Totaux.	Totaux généraux.
Hommes.														
1re catégorie	Condamnés aux travaux forcés.	Européens	21	42	84	702	849	2	29	//	//	5	36	885
		Arabes	25	50	100	824	999	//	24	//	//	10	34	1,033
		Noirs	10	20	41	352	423	//	//	//	//	//	//	423
2e catégorie	Condamnés à la reclusion.	Noirs	2	4	8	61	75	//	//	//	//	1	1	76
4e catégorie. 1re section.	Libérés astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	290	290	381	22	11	8	//	422	712
		Arabes	//	//	//	109	109	137	4	//	1	//	142	251
		Noirs	//	//	//	34	34	101	//	//	1	//	102	136
4e catégorie. 2e section.	Libérés non astreints à la résidence.	Européens	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
		Arabes	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	1
		Noirs	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Étrangers expulsés		Européens	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	1
2e catégorie. 2e section.	Condamnés à l'emprisonnement.	Européens	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	1
Femmes.														
1re catégorie	Condamnées aux travaux forcés.	Européennes	//	//	//	61	61	2	//	//	//	//	2	63
		Arabes	//	//	//	2	2	//	//	//	//	//	//	2
		Noires	//	//	//	20	20	3	//	//	//	//	3	23
2e catégorie	Condamnées à la reclusion.	Européennes	//	//	//	2	2	//	//	//	//	//	//	2
		Noires	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	1
3e catégorie. 1re section.	Condamnées pour rupture de ban.	Européennes	//	//	//	2	2	//	//	//	//	//	//	2
4e catégorie. 1re section.	Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	31	31	9	//	//	//	//	9	40
		Noires	//	//	//	6	6	4	//	//	//	//	4	10
4e catégorie. 2e section.	Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	1
		Noires	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux			58	116	233	2,501	2,908	639	79	11	10	16	755	3,663

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Classement des condamnés d'après leur conduite.

CATÉGORIES PÉNALES.			NOMBRE DE CONDAMNÉS INSCRITS				NOMBRE DE CONDAMNÉS		
			à la 1re classe.	à la 2e classe.	à la 3e classe.	à la 4e classe.	employés chez les particuliers.	passés d'une classe inférieure à une classe supérieure.	passés d'une classe supérieure à une classe inférieure.
HOMMES.									
1re catégorie. .	Condamnés aux travaux forcés.	Européens.	1,924	1,036	2,236	579	175	1,047	366
		Arabes. . . .	93	4	16	3	7	2	3
		Asiatiques .	35	9	20	2	4	3	1
		Océaniens .	1	1	10	1	//	//	1
2e catégorie.			//	//	//	//	//	//	//
3e catégorie.			//	//	//	//	//	//	//
4e catégorie.			//	//	//	//	//	//	//
Femmes.			//	//	//	//	//	//	//
Totaux.			2,053	1,050	2,282	585	186	1,052	371
Total			5,970						

Nota. — Les transportés en cours de peine (1re catégorie) sont seuls divisés en quatre classes, suivant leur conduite, la première comprenant les meilleurs sujets.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État présentant le nombre des enfants fréquentant les écoles de l'île Nou, Bourail, Uaraï et Canala, au 31 décembre 1877.

ÂGE ET ORIGINE DES ENFANTS.		ÎLE NOU. (1)	BOURAIL.	UARAÏ.	CANALA.	TOTAL.
Garçons	Élèves de 4 à 6 ans	//	5	//	4	9
	——— de 6 à 8 ans	//	9	//	2	11
	——— de 8 à 10 ans	//	9	2	2	13
	——— de 10 à 12 ans	//	9	1	//	10
	——— de 12 à 14 ans	//	8	//	4	12
	——— de 14 ans et au-dessus	//	5	//	14	19
	TOTAUX	//	45	3	26	74
Filles	Élèves de 4 à 6 ans	//	8	3	//	11
	——— de 6 à 8 ans	//	6	//	//	6
	——— de 8 à 10 ans	//	10	1	//	11
	——— de 10 à 12 ans	//	8	1	//	9
	——— de 12 à 14 ans	//	2	1	//	3
	——— de 14 ans et au-dessus	//	//	//	//	//
	TOTAUX	//	34	6	//	40
	TOTAUX des élèves	//	79	9	26	114
Origine des enfants.	Enfants du personnel libre	//	6	9	5	20
	——— des libérés	//	29	//	1	30
	——— des condamnés	//	40	//	//	40
	——— des indigènes	//	4	//	20	24
	TOTAUX	//	79	9	26	114
Lieux de naissance.	Enfants venus de France	//	54	3	//	57
	——— nés dans la colonie	//	25	6	26	57
	TOTAUX	//	79	9	26	114

(1) L'île Nou ne possède plus d'instituteur depuis le 17 mai 1877.

TABLEAU N° 23.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau indicatif des travaux faits pour l'arasement complet de la butte Conneau.

DÉSIGNATION des DIFFÉRENTES PARTIES de la butte Conneau.	DATES du COMMENCEMENT des travaux de déblai.	DATES de L'ACHÈVEMENT des travaux.	NOMBRE DE JOURNÉES DE CONDAMNÉS présents sur les chantiers.	NOMBRE DE JOURNÉES DE CONDAMNÉS occupés en dehors des travaux de déblai. (Poseurs, aiguilleurs, graisseurs, etc.)	NOMBRE DE JOURNÉES DE CONDAMNÉS restant directement occupés au rasement de la butte.	NOMBRE DE MÈTRES CUBES de déblais enlevés.	NOMBRE DE MÈTRES CUBES de déblais restant à enlever.	MOYENNE de travail par homme et par jour.	DISTANCE moyenne des transports.	NOMBRE de kilogrammes de poudre consommés.	MOYENNE des déblais par kilogramme de poudre consommé.	SURFACES DÉBLAYÉES.	SURFACES REMBLAYÉES.
Partie A.	8 mars 1875..	29 mars 1876.	37,293	2,420	34,873	49,825^{m}	//	1^{m}43	150^{m}	8,845^{k} (Parties A et B)	14^{m} (Parties A et B)	0^{h}70^{a}00^{c}	12^{h}23^{a}00^{c} (Parties A, B et C)
Partie B.	16 juillet 1875	2 mai 1876...	55,761	3,620	52,141	74,052	//	1 61	120			0 57 60	
Partie C.	1er avril 1876.	28 mai 1877..	84,851	5,600	79,251	144,333	//	1 82	150	10,007	14	0 87 45	
TOTAUX.	....	....	177,905	11,640	166,265	268,210	//	//	//	18,852	......	2 15 05	12 23 00
MOYENNES GÉNÉRALES...	....	....	....	....	....	....	......	1 61	142	......	14	//	//

GUYANE

Développement du compte génér

CATÉGORIES PÉNALES.	NOMBRE de participants au 31 décembre 1876. 1	PÉCULE TOT Divers, L/C courant. 2	Divers, L/C courant de retenues pour masses. 3
		fr. c.	fr. c.
HOMMES.			
1re catégorie	1,900	47,836 18	1,653 24
2e catégorie	33	283 11	//
3e catégorie. — 1re section. — Étrangers expulsés	//	//	//
4 catégorie. — 1re section	635	25,080 70	5 00
4e catégorie. — 2e section	72	3,050 17	//
Dépôts volontaires et société de secours mutuels de Saint-Maurice	//	//	//
Taxes pénitentiaires	//	//	//
FEMMES.			
1re catégorie	30	1,730 22	//
2e catégorie	3	293 30	//
3e catégorie. — 1re section	6	301 34	//
4e catégorie. — 1re section	5	9 29	//
4e catégorie. — 2e section	1	4 72	//
Totaux	2,685	78,589 03	1,658 24
Solde en caisse au 31 décembre 1876	//	//	//

(1) Voir la page suivante pour la deuxième partie.

FRANÇAISE.

de la caisse de la transportation (1re partie) (1).

RIEUR À 1877.				TOTAL	ANNÉE 1877.		
DES TRANSPORTÉS AU 31 DÉCEMBRE 1876.				DES SOMMES encaissées au 31 décembre 1876.	NOMBRE de participants en 1877.	GRATIFICATIONS OU SALAIRES pour travaux à la journée ou à la tâche.	
Divers, L/C courant de fonds à la caisse d'épargne. 4	Successions vacantes et deshérentes, L/C. 5	Dépôts volontaires, L/C courant. 6	Produit des taxes pénitentiaires, S/C. 7	8	9	Nombre de journées. 10	Montant des sommes acquises par les transportés. 11
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			fr. c.
1,085 00	105 89	//	//	50,680 31	//	191,348 1/2	56,053 43
//	//	//	//	283 11	//	5,179 1/2	1,164 90
//	//	//	//	//	//	12	3 60
80 00	//	//	//	25,165 70	//	21,060	13,892 50
//	//	//	//	3,050 17	//	554 1/2	1,040 70
//	//	1,000 00	//	1,000 00	//	//	//
//	//	//	8,220 73	8,220 73	//	//	//
//	//	//	//	1,730 22	//	1,336	1,489 68
//	//	//	//	293 30	//	61	48 96
//	//	//	//	301 34	//	22	80 60
//	//	//	//	9 29	//	96	38 72
//	//	//	//	4 72	//	335	600 60
1,165 00	105 89	1,000 00	8,220 73	90,738 89	//	//	//
//	//	//	//	90,738 89	//	220,004 1/2	74,413 69

Développement du compte général

CATÉGORIES PÉNALES.	SOMMES PROVENANT de dons, envois, etc. — RÉCAPITULATION des colonnes 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.	RÉPARTITION DES SOMMES ENCAISSÉES EN 1877.						
		DIVERS, L/C courant.	DIVERS, L/C courant de retenues pour masses.	DIVERS, L/C courant de fonds à la caisse d'épargne.	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, L/C.	DÉPÔTS volontaires, L/C courant.	PRODUIT des taxes pénitentiaires, S/C.	GRATIFICATIONS ou salaires.
	12	13	14	15	16	17	18	19
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
HOMMES.								
1re catégorie	141,377 00	78,176 64	58 68	9 18	7,079 07	//	//	56,053 43
2e catégorie	3,173 49	2,003 25	//	//	5 34	//	//	1,164 90
3e catégorie. — 1re section. — Étrangers expulsés	118 93	115 33	//	//	//	//	//	3 60
4e catégorie. — 1re section	46,728 14	30,779 13	//	6 45	2,050 06	//	//	13,892 50
4e catégorie. — 2e section	3,112 14	2,059 11	//	//	12 33	//	//	1,040 70
Dépôts volontaires et société de secours mutuels de Saint-Maurice	1,000 00	//	//	//	//	1,000 00	//	//
Taxes pénitentiaires	17,077 61	//	//	//	//	//	17,077 61	//
FEMMES.								
1re catégorie	2,708 17	608 20	//	//	610 29	//	//	1,489 68
2e catégorie	57 95	8 99	//	//	//	//	//	48 96
3e catégorie. — 1re section	112 34	24 57	//	//	7 17	//	//	80 60
4e catégorie. — 1re section	1,623 80	1,583 53	//	//	1 55	//	//	38 72
4e catégorie. — 2e section	1,379 21	778 61	//	//	//	//	//	600 60
SOLDE en caisse au 31 décembre 1876	218,468 78	116,137 36	58 68	15 63	9,765 81	1,000 00	17,077 61	74,413 69
TOTAUX	//	218,468f 78c						

FRANÇAISE.

de la caisse de la transportation. (2e partie.)

PAYEMENTS IMPUTÉS SUR LE PÉCULE, ETC., EN 1877.							RESTANT EN CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 1877.					
DIVERS, L/C courant.	DIVERS, L/C courant de retenues pour masses.	DIVERS, L/C courant de fonds à la caisse d'épargne.	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes L/C.	DÉPÔTS volontaires, L/C courant.	PRODUIT des taxes pénitentiaires, S/C.	GRATIFICATIONS ou salaires.	DIVERS, L/C courant.	DIVERS L/C courant de retenues pour masses	DIVERS, L/C courant de fonds à la caisse d'épargne.	SUCCESSIONS vacantes et déshérentes, L/C.	DÉPÔTS volontaires, L/C courant.	PRODUIT des taxes pénitentiaires, S/C.
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
67,323 14	1,666 92	219 18	7,106 36	″	″	56,053 43	49,735 12	″	825 00	82 69	″	″
1,748 89	″	″	5 34	″	″	1,164 90	456 71	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	3 60	″	″	″	″	″	″
39,522 53	50 00	106 45	2,051 03	″	″	13,892 50	25,057 86	″	30 00	″	″	″
2,718 55	″	″	12 33	″	″	1,040 70	2,521 06	″	″	″	″	″
″	″	″	″	700 00	″	″	″	″	″	″	1,300 00	″
″	″	″	″	″	10,540 96	″	″	″	″	″	″	14,757 38
1,091 53	″	″	605 23	″	″	1,489 68	1,383 12	″	″	″	″	″
195 13	″	″	″	″	″	48 96	107 16	″	″	″	″	″
187 71	″	″	7 17	″	″	80 60	226 49	″	″	″	″	″
25 00	″	″	1 55	″	″	38 72	42 79	″	″	″	″	″
2,383 16	″	″	″	″	″	600 60	0 44	″	″	″	″	″
115,195 64	1,716 92	325 63	9,789 01	700 00	10,540 96	74,413 69	79,530 75	″	855 00	82 69	1,300 00	14,757 38
212,681f 85c							96,525f 82c					

GUYANE FRANÇAISE ET NOUVELLE-CALÉDONIE.

Comparaison des crédits et des dépenses depuis la création des établissements pénitentiaires jusqu'à la fin de l'année 1876.

EXERCICES.	CRÉDIT en règlement de compte.	DÉPENSES.	EXCÉDENT du crédit annulé en règlement d'exercice.	SOMMES VIRÉES en cours ou en règlement d'exercice à d'autres services.	TOTAL. — Excédents réels des crédits sur ceux alloués par le budget.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1852	2,278,800 00	2,273,856 63	4,143 37	//	4,143 37
1853	2,288,000 00	2 284,307 98	3,692 02	//	3,692 02
1854	2,678,000 00	2,676,121 60	1,878 40	//	1,878 40
1855	3,077,812 50	2,987,428 92	90,383 58	//	90,383 58
1856	3,724,520 00	3,724,032 42	487 58	//	487 58
1857	3,401,878 00	2,084,790 97	1,317,087 03	//	1,317,087 03
1858	2,099,952 00	2,465,876 62	534,075 38	//	534,075 38
1859	3,916,188 70	3,003,344 58	12,794 12	//	12,794 12
1860	3,406,439 25	3,015,378 96	391,060 20	515,000 00	906,060 29
1861	3,715,463 33	3,516,660 20	198,803 13	150,000 00	348,803 13
1862	4,306,779 40	3,755,285 55	551,493 85	//	551,493 85
1863	4,627,204 91	4,505,123 33	122,081 58	315,000 00	437,081 58
1864	4,917,540 00	4,559,586 48	357,953 52	100,000 00	457,953 52
1865	4,478,124 75	4,125,422 80	352,791 95	530,000 00	882,701 95
1866	5,008,397 59	4,981,401 47	26,996 12	//	26,996 12
1867	5,592,633 33	5,592,462 73	170 60	//	170 60
1868	5,226,886 60	5,226,803 57	84 03	//	84 03
1869	5,129,580 07	5,129,497 95	82 12	//	82 12
1870	4,801,040 12	4,620,552 23	180,486 89	225,300 00	405,786 89
1871	5,032,220 85	4,849,239 16	182,981 69	//	182,981 69
1872	5,431,871 29	4,871,694 11	560,117 18	//	560,177 18
1873	5,757,141 01	5,595,901 00	161,240 01	//	161,240 01
1874	5,541,326 85	(1) 5,860,340 76	//	//	//
1875	6,214,571 60	(1) 6,293,364 81	//	//	//
1876	6,208,853 28	(1) 6,269,789 76	//	//	//

(1) L'excédent des dépenses sur les crédits alloués provient de fonds laissés libres par le service de la déportation et employés par la transportation. Ces deux services font partie du même chapitre.

GUYANE FRANÇAISE.

ANNEXES.

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.

DÉCISION

autorisant le prélèvement, sur les salaires des transportés, d'une retenue mensuelle proportionnelle destinée à leur former un pécule de garantie.

Cayenne, le 24 janvier 1877.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 20 mars 1876, autorisant la retenue à opérer sur toutes les sommes dues à titre de gratification ou de salaire aux transportés des 1re et 2e catégories, au profit du pécule ;

Attendu qu'il n'a été assigné aucun terme à ces retenues ;

Que, par suite, les transportés condamnés à une peine perpétuelle et ceux ayant à purger une peine d'une longue durée, perdent l'espoir de toucher l'intégralité de leurs salaires sans avoir pour cela la certitude d'arriver plus tôt à leur libération ;

Considérant la nécessité de constituer, en cas d'évasion, soit comme garantie des avances faites par l'État, soit en cas de détournements, de vols, etc., un fonds de pécule destiné à supporter tous ces remboursements ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il sera prélevé sur les salaires des transportés employés par le service pénitentiaire et par les services publics une retenue mensuelle proportionnelle au salaire, destinée à former un pécule de garantie, qui leur sera remis le jour de leur libération.

ART. 2.

Le complet de ce pécule est déterminé comme suit :

75 francs pour les transportés recevant un salaire supérieur à 50 centimes par jour ;

50 francs pour les transportés recevant un salaire de 30 à 50 centimes par jour.

Pour les transportés dont le salaire est au-dessous de 30 centimes, il ne sera pas constitué de pécule.

Ces retenues seront du tiers sur les salaires supérieurs à 50 centimes, et du quart sur ceux de 50 centimes et au-dessous. Elles cesseront d'être exercées lorsque les masses auront été complétées; les transportés jouiront alors de l'intégralité de leurs salaires.

ART. 3.

Les retenues seront exercées de nouveau jusqu'à concurrence du complet réglementaire toutes les fois qu'une imputation quelconque aura obéré la masse.

ART. 4.

Seront à la charge de cette masse :

Le remboursement des primes de capture, en cas d'évasion, des avances ou fournitures quelconques faites par l'État; tout dommage volontaire causé aux particuliers sera, après évaluation, également supporté par cette masse, dans la limite de son avoir, sous la réserve des retenues à opérer pour le Trésor.

ART. 5.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 janvier 1877.

Signé : LOUBÈRE.

DÉCISION

portant amélioration de la ration, selon leur race, des transportés libérés employés et classés comme ouvriers dans les ateliers du service pénitentiaire.

Cayenne, le 23 février 1877.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 29 mars 1876, numérotée 133, rappelant ce principe qu'il faut toujours qu'un transporté ait intérêt à être un bon ouvrier partout où il se trouve placé ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche précitée au sujet de l'élévation des salaires, qui doivent être considérés comme une récompense et un encouragement ;

Vu la recommandation d'informer, s'il y a lieu, le Département de l'insuffisance des crédits, en vue d'aviser aux moyens de mettre les fonds nécessaires à la disposition du service pénitentiaire ;

Vu les prescriptions contenues dans la dépêche du 3 mai 1875, numérotée 169, sur le régime nouveau à appliquer aux libérés et sur la séparation qu'il convient de maintenir entre les condamnés et les libérés ;

Considérant qu'il convient de caractériser davantage, en les complétant, les mesures bienveillantes prises par l'administration pénitentiaire à l'égard des libérés et principalement envers ceux exerçant des professions industrielles pouvant être utilisées par ce service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et de l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les libérés employés dans les ateliers du service pénitentiaire et classés comme ouvriers éprouvés jouiront, selon leur race, d'une amélioration de

ration consistant dans la délivrance du pain et du vin alloués au personnel libre, en remplacement des denrées similaires qui entrent dans la composition de la ration ordinaire du transporté.

En ce qui concerne les Annamites, l'option entre le pain et le riz sera toujours laissée aux libérés de cette race, qui, en général, préfèrent le riz.

ART. 2.

Un état général de classement sera dressé par l'administration pénitentiaire et présenté à l'approbation du chef de la colonie.

En cas d'infraction grave à la discipline ou d'inconduite soutenue, la ration dite *d'ouvrier libéré* engagé dans les ateliers du service pénitentiaire, pourra être retirée temporairement par les commandants de pénitenciers, et définitivement, en cas de récidive, par le Directeur du service pénitentiaire.

Les commandants de pénitenciers rendront compte à la direction de toutes ces mesures.

ART. 3.

En attendant la réponse du Département, qui va être consulté sur cette matière, la présente décision recevra son exécution provisoire à compter du 1er mars 1877.

ART. 4.

La dépense résultant de cette amélioration de ration sera supportée par le paragraphe 11 de l'article 1er du chapitre 17 : *Budget de la transportation.*

ART. 5.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 février 1877.

Signé : LOUBÈRE.

DÉCISION

au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation.

Cayenne, le 28 février 1877.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 13 mai 1857, portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la caisse des transportés;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1866, prononçant la saisie du pécule disponible des transportés évadés des 1re et 2e catégories et celle du pécule disponible des transportés des 3e et 4e catégories;

Vu les instructions et modifications prescrites par la dépêche du 31 décembre 1873, au sujet du nouveau régime des comptes courants des transportés;

Considérant que la dévolution des deux pécules au Domaine local, en cas d'évasion, a eu pour effet, lorsque de nouvelles évasions se sont produites, la mise à la charge du budget de la transportation du payement des primes d'arrestation et de la valeur des fournitures et avances faites par l'État;

Que tous les transportés réintégrés, après une absence quelconque des pénitenciers, ne possèdent absolument aucun effet d'habillement ni de couchage;

Que, s'il importe de couvrir le Trésor des pertes qu'il éprouve dans l'espèce, soit pour avances en argent, enlèvement ou remplacement d'effets, il convient de prélever ces dépenses sur l'avoir particulier des hommes avant d'en imposer la charge au budget de la transportation;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire,

Décide :

Les articles 1 et 2 de la décision du 29 novembre 1866 sont modifiés comme suit :

ARTICLE PREMIER.

En cas d'évasion de transportés des 1re et 2e catégories, les fonds constituant leur propriété individuelle (c'est-à-dire le pécule) continueront à figurer aux comptes courants des hommes à la caisse de la transportation, sous la réserve du prélèvement, par le chapitre 17, service pénitentiaire, de la valeur des fournitures, avances et objets quelconques appartenant à l'État.

En cas de non-réintégration de l'évadé dans les six mois qui suivront son évasion, ces fonds seront, après ce terme, versés à titre d'amende au domaine pénitentiaire de Saint-Laurent, compte *Taxes*.

En cas de réintégration ultérieure et quelle que soit la durée de l'absence, le compte *Taxes* versera au compte courant de l'homme la somme qu'il en aura reçue.

ART. 2.

La valeur de toutes les avances faites par l'État sera prélevée, par le service pénitentiaire, sur les fonds constituant la propriété individuelle des transportés de la 4e catégorie, 1re section, absents de la colonie sans autorisation.

Après une période de six mois, qui datera du jour où cette absence aura été constatée, les fonds provenant de ces pécules seront versés, comme biens d'absents, entre les mains du receveur-curateur.

En cas de retour ultérieur dans la limite de la prescription légale, le receveur-curateur réintégrera à la caisse de la transportation le montant des biens de l'absent.

La totalité des primes à payer pour les arrestations opérées par la brigade de sûreté (décision du 28 novembre 1871) incombera, comme le payement des autres primes de l'espèce, au service pénitentiaire, chapitre 17, article 2, paragraphe 6.

ART. 3.

L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1877.

Signé : LOUBÈRE.

DÉCISION

au sujet du remboursement par les particuliers de la main-d'œuvre des transportés sans profession.

Cayenne, le 1er mars 1877.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 402 du règlement du 10 mai 1855, fixant à 15 centimes par heure le remboursement, par les particuliers, de la main-d'œuvre des transportés mis à leur disposition par le service pénitentiaire ;

Vu les embarras éprouvés par ce service pour le fonctionnement de ses divers chantiers et ateliers par suite de la diminution de l'effectif de la transportation ;

Considérant que le Trésor ne retire aucun avantage de ces cessions de main-d'œuvre, puisque la somme versée couvre à peine les dépenses en vivres et en habillement faites par l'État ;

Considérant, en outre, que cette tarification n'est pas en rapport avec les prix de la place où la main-d'œuvre est très élevée et fait souvent défaut ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

Décide :

Le remboursement, par les particuliers, de la main-d'œuvre des transportés sans profession est fixé à raison de :

Par heure de travail..........................	0f 30c
Par journée de travail de sept heures..........	2 10

Cette décision recevra son application à compter du 1er mars 1877.

Ce nouveau tarif sera publié au Moniteur et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1er mars 1877.

Signé : LOUBÈRE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des contraventions commises par les transportés en cours de peine et les transportés libérés concessionnaires.

Paris, le 3 mars 1877.

Monsieur le Gouverneur,

Par dépêche du 1er décembre dernier, vous avez soumis à mon approbation un différend qui s'est élevé entre M. le Procureur général et M. le Directeur de l'administration pénitentiaire sur la question de savoir à qui appartient la répression des contraventions commises par les transportés en cours de peine et par les transportés libérés, concessionnaires de terrains à l'établissement du Maroni.

M. le Procureur général estime que les termes de l'article 5 du décret du 26 février 1875, réglant l'organisation de la justice de paix du Maroni, sont formels, et qu'aucun des individus soumis, soit à la discipline, soit à la juridiction militaire, ne peut être déféré pour contraventions au tribunal du Maroni.

M. le Directeur du service pénitentiaire pense, au contraire, que les contraventions commises par tous les transportés concessionnaires, qu'ils soient en cours de peine ou libérés, doivent être réprimées par les tribunaux de police.

En l'état actuel de la législation, ces deux opinions ne peuvent être acceptées ou rejetées dans leur entier. Il n'est pas exact de dire, avec M. le Procureur général, qu'en principe, un individu soumis, soit à la discipline, soit à la juridiction militaire, n'est pas justiciable des tribunaux de simple police. Mais je ne pense pas qu'il soit plus vrai de dire qu'aux termes de la législation actuelle, les tribunaux de simple police connaissent des contraventions commises par tous les transportés. Les transportés libérés sont, dans tous les cas, justiciables, *ratione personæ*, du tribunal de simple police pour les contraventions qu'ils peuvent commettre.

Quant aux transportés en cours de peine, ils sont, en vertu des disposi-

tions de l'article 369 du Code de justice maritime, astreints à la discipline militaire, et, dès lors, ils sont soumis au pouvoir disciplinaire pour les contraventions qu'ils peuvent commettre; mais l'article 372 atténue ce que ce principe peut avoir d'excessif, en décidant que les contraventions aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie ne soient pas soumises à la juridiction militaire.

D'où il faut conclure que les transportés en cours de peine sont soumis à la juridiction du juge de paix dans les cas prévus par l'article 372, et, dans les autres cas, au pouvoir disciplinaire.

Ces prescriptions, rigoureusement appliquées, me paraissent de nature à assurer une répression suffisante, et il n'y aurait lieu de les modifier que si une nouvelle expérience venait en démontrer l'insuffisance.

Pour ces motifs, je vous prie de donner des ordres pour que les contraventions commises par les libérés et les transportés en cours de peine soient poursuivies conformément aux instructions contenues dans la présente dépêche, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, et.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies.

Signé: FOURICHON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des transportés libérés traités dans les hôpitaux des autres colonies.

Paris, le 21 mars 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 30 janvier dernier, vous m'avez informé que les libérés repatriés ou autorisés à se rendre à l'étranger, ainsi que les reclusionnaires coloniaux, sont traités, pour cause de maladie, dans les hôpitaux des Antilles où ils sont de passage, et que les administrations locales réclament de ce chef des frais d'hospitalisation qui incombent, suivant le cas, au service local ou au service pénitentiaire.

En ce qui concerne les libérés repatriés et les reclusionnaires, vous admettez que l'administration doit pourvoir à ces dépenses; mais vous pensez que, pour les autres, les frais d'hôpital doivent être à leur charge. Dans ce but, vous avez pris une décision, en date du 29 janvier, qui n'accorde aux libérés de la 4e catégorie, 1re section, l'autorisation de quitter la colonie que lorsqu'ils auront constitué au préalable un dépôt de 800 francs. Sur cette somme, 600 francs leur seront remis au moment de leur départ et 200 francs au moment de leur arrivée à destination et sur leur demande.

Comme cette dernière somme est destinée à garantir le remboursement des frais d'hôpital, qui sont à la charge des libérés en cours de voyage, la circulaire du 29 janvier aurait dû spécifier qu'elle ne sera rendue à ces individus qu'après déduction desdits frais, s'il y a lieu.

Sous la réserve de cette observation, je donne mon approbation à la mesure que vous avez prise.

Je n'ai pas d'objection à présenter contre l'imputation des dépenses d'hôpital.

Suivant votre demande, j'invite les Gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe à donner les ordres nécessaires pour que les libérés soient

traités, à l'avenir, comme indigents dans les hôpitaux coloniaux et pour que le montant de la somme à rembourser corresponde au tarif fixé pour cette catégorie de malades.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la Marine et des Colonies.

Signé : FOURICHON.

DÉCISION

qui élève le prix d'achat de la canne fournie par les concessionnaires.

Cayenne, le 22 mars 1877.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 18 septembre 1876, qui réduit de 60 centimes par stère le prix du stère de la canne à payer aux concessionnaires;

Considérant que l'élévation des prix de vente du tafia et du sucre permet aujourd'hui de rétablir l'ancien prix, sans inconvénient pour les intérêts de l'usine;

Sur la proposition du Directeur du service penitentiaire, administrateur de l'usine, et de l'avis de l'Ordonnateur,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le prix d'achat du stère de cannes de 600 kilogrammes aux concessionnaires du Maroni est fixé à 8 fr. 10 cent.

ART. 2.

Cette décision aura son effet à compter du 1er avril 1877.

ART. 3.

La décision du 18 septembre 1876 est et demeure rapportée.

ART. 4.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 mars 1877.

Signé : LOUBÈRE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet des libérés en résidence à Cayenne.

Paris, le 11 avril 1877.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai reçu vos lettres des 1er décembre 1876, n° 956, et 2 janvier 1877, n° 50, concernant les travaux de la Commission chargée de procéder à une enquête sur les libérés autorisés à résider à Cayenne.

J'ai vu, par les procès-verbaux joints à la seconde de ces lettres, que les dossiers des libérés résidant à Cayenne ont été l'objet de l'examen le plus scrupuleux. Je suis persuadé que la population n'aura plus lieu de se plaindre de la présence dans la ville de ceux de ces individus qui y ont été maintenus.

J'approuve également votre arrêté du 30 décembre 1876, aux termes duquel la Commission devra se réunir chaque trimestre pour examiner la situation des libérés.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : FOURICHON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la correspondance des transportés arabes.

Paris, le 11 avril 1877.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 1er décembre 1876, n° 919, vous avez transmis au Département un rapport du Directeur du service pénitentiaire relatif à l'échange, par la voie administrative, des correspondances entre les déportés arabes détenus à la Guyane et leurs familles domiciliées en Algérie.

M. le Gouverneur général de cette colonie m'a fait connaître qu'il était disposé à accueillir favorablement vos propositions et qu'il a donné des ordres pour l'exécution de cette mesure bienveillante.

Je vous prie de prescrire de votre côté les dispositions nécessaires pour que les transportés arabes de la Guyane soient mis à même de bénéficier de la faculté qui leur est accordée.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des Colonies.

Pour le Ministre :

Pour le Directeur des Colonies :

Le Chef de Bureau,

Signé : ROY.

ARRÊTÉ

modifiant l'article 1er de l'arrêté du 12 août 1876, qui interdit, jusqu'à nouvel ordre, le séjour de la ville et de la banlieue de Cayenne aux transportés de la 4e catégorie, 1re section.

Cayenne, le 8 juin 1877.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 12 août 1876, article ainsi conçu : « Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le séjour de la « ville et de la banlieue de Cayenne est interdit aux libérés (transportés de « la 4e catégorie, 1re section) de toute provenance » ;

Vu la délibération du Conseil privé, en date du 29 août 1876, portant adoption des propositions faites par la Commission spéciale de l'organisation municipale de Cayenne, en vue des nouvelles délimitations de la circonscription de la ville et de sa banlieue ;

Vu la lettre en date du 2 septembre 1876, n° 726 *bis*, qui transmet au Département le projet de décret ayant pour objet ces nouvelles délimitations ;

Considérant qu'en attendant l'arrivée du décret modificatif du périmètre de la ville de Cayenne et de sa banlieue, il importe, pour éviter toute incertitude sur les limites de cette banlieue, de les fixer, dès à présent, dans la mesure projetée ;

Vu les articles 44 et 45 du Code pénal ;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les libérés (transportés de la 4e catégorie, 1re section) de toute provenance ne

pourront résider dans le périmètre de la commune de Cayenne tel qu'il est déterminé dans le projet de décret susmentionné, et ainsi conçu :

« Les limites de la ville de Cayenne et de sa banlieue sont ainsi fixées :

« Pour la ville de Cayenne, à l'ouest et au nord, par la mer, en y comprenant les îlots voisins de la côte, et notamment les îlets la Mère et le Père; à l'ouest, par la mer, la rade et la crique Fouillée jusqu'au grand pont de la route vicinale, dite *de Cayenne au dégrad Stoupan;* au sud, par une ligne irrégulière qui, partant dudit pont au point A, côtoie le marais Cabassou jusqu'au pont de ce nom (point B), de là, remonte vers Cayenne en se confondant avec la route de Cabassou jusqu'à sa jonction, en C, avec le chemin de traverse qui longe le pied est de la montagne de Baduel, suit ledit chemin jusqu'à sa rencontre, en D, avec celui désigné sous le nom de *Chemin de Robert,* lequel, servant lui-même de limite à la banlieue sur un certain parcours, longe et laisse en dehors les habitations Damas-Cérisi, en E, et Le Borgne, en F, et va rejoindre, en G, la route coloniale n° 2, dite de *Cayenne au dégrad des Cannes,* au point où cette route est rencontrée par celle de Montabo. Du point G, la limite de la banlieue se confond avec la limite sud de l'habitation du Bourda jusqu'à la mer, au point H. »

ART. 2.

La gendarmerie, les agents de la garde urbaine, les agents ruraux des quartiers voisins devront arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente tout libéré qui sera trouvé soit dans la ville de Cayenne, soit dans l'intérieur des limites fixées par l'article 1er, à moins qu'il ne soit muni d'une autorisation préalable du Directeur de l'intérieur.

Cette autorisation sera délivrée sur la demande de l'autorité municipale à Cayenne, ou des commissaires commandants dans les quartiers ; elle sera datée et limitée, dans ses effets, à un nombre de jours déterminés, afin qu'il n'en puisse être fait usage indéfiniment.

ART. 3.

L'autorisation mentionnée dans l'article 2 devra être soumise, avant tout usage et dès l'arrivée en ville du libéré, au visa du commissaire de police de Cayenne.

ART. 4.

Le Directeur de l'intérieur, le Procureur général et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 juin 1877.

Signé : LOUBÈRE.

DÉCISION

au sujet des ouvriers de profession chargés de former des apprentis.

Cayenne, le 13 juin 1877.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 9 novembre 1876, relative aux nouvelles prescriptions au sujet de la formation des apprentis de diverses professions sur les établissements pénitentiaires;

Vu la dépêche ministérielle du 4 mai, n° 229, approuvant en principe ladite décision et invitant le service pénitentiaire à la faire compléter en fixant un minimum et un maximum des gratifications à payer aux ouvriers professeurs;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

Décide :

Tout ouvrier de profession chargé de former un ou deux apprentis recevra, en outre de son salaire habituel, une gratification par journée d'enseignement déterminée dans le tableau ci-après.

Tout apprenti qui montrera de la bonne volonté, du zèle, de l'aptitude, recevra, par journée de travail, une gratification également fixée au même tableau.

	POUR UN APPRENTI.		POUR DEUX APPRENTIS.	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
Ouvrier de profession instructeur...........	0f 25c	0f 50c	0f 50c	0f 75c
Apprenti................................	0 10	0 30	//	//

La Commission dont il est parlé à l'article 4 de la décision du 9 novembre 1876, se réunira tous les mois, sur l'invitation de son président, à l'effet d'examiner le travail des apprentis, et, s'il y a lieu, de payer les gratifications prévues.

Elle résumera son travail dans un rapport et conclura en proposant, si elle le juge convenable, l'élévation des gratifications allouées en les graduant d'après le tableau ci-dessus.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1877.

Signé : LOUBÈRE.

DÉCISION

accordant des rations journalières de vivres aux concessionnaires du Maroni.

Cayenne, le 12 octobre 1877.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 11 février 1869, réglant le mode à suivre pour la délivrance gratuite des vivres aux concessionnaires du Maroni;

Vu la dépêche ministérielle du 19 mai 1877, numérotée 267, ordonnant de surseoir à l'envoi en Calédonie des transportés européens présents à la Guyane, et d'améliorer, dans la limite du possible, la situation des colons établis au Maroni;

Vu la décision du 31 décembre 1871, ensemble la dépêche ministérielle du 5 avril 1869, numérotée 175, laissant à la libre disposition du Gouverneur l'emploi des fonds provenant des taxes pénitentiaires;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Tout concessionnaire rural, quelle que soit sa catégorie, aura droit, à dater du jour de sa nomination, à la ration journalière de vivres pendant trois années.

En cas de mariage, la ration de vivres sera également accordée à sa femme pendant deux années.

ART. 2.

Tout concessionnaire urbain exerçant une profession industrielle aura droit, à dater du jour de sa nomination, à la ration journalière de vivres pendant une année.

En cas de mariage, la ration de vivres sera également accordée à sa femme pendant deux années.

ART. 3.

Ces allocations n'auront pas d'effet rétroactif; elles s'appliqueront à tous les concessionnaires ruraux et urbains nommés depuis le 1er janvier 1877.

ART. 4.

Tout concessionnaire rural ou urbain est obligé, dans les douze mois qui suivront son entrée en concession, sous peine de déchéance, de construire une case fourche en terre, couverte de bardeaux, d'après le plan arrêté par la Direction.

Cependant, il est facultatif aux mêmes concessionnaires d'élever une case sur patins.

Le concessionnaire recevra, sur le rapport du chef du service des travaux à Saint-Laurent, après achèvement, une indemnité de 100 francs dans le premier cas, et de 300 francs dans le second. (Chap. 17, art. 2, § 5.)

Les trois paragraphes qui précèdent sont applicables aux concessionnaires déjà nommés qui ne possèdent pas de cases. Pour ces derniers, le délai fixé courra du jour de la présente décision.

ART. 5.

Tout concessionnaire, propriétaire d'une case sur patins, qui entreprendra les réparations qu'elle pourrait exiger, recevra, sur le rapport du chef du service des travaux, une prime d'encouragement de 100 francs, une fois donnée. (Chap. 17, art. 2, § 5.)

Cette prime ne sera payée qu'autant que les réparations entreprises s'élèveront à un minimum de 100 francs.

Tout concessionnaire propriétaire d'une case sur patins jugée irréparable par le chef du service des travaux et qui la transformera comme il est dit au paragraphe 1er de l'article 4, recevra une indemnité de 100 francs.

ART. 6.

Tout concessionnaire occupant une case appartenant à l'État sera frappé de déchéance s'il ne l'entretient convenablement.

ART. 7.

Tout concessionnaire nommé, à partir de ce jour, recevra, au moment de son mariage, une première mise une fois donnée.

Elle sera de 150 francs si le concessionnaire épouse une femme célibataire, et de 50 francs si le concessionnaire épouse une femme veuve. Les unions entre veufs ne donnent lieu à aucune allocation.

Il pourra être alloué, à chaque concessionnaire marié depuis le 1er janvier 1877, sur le rapport spécial du commandant supérieur, une première mise, une fois donnée, de 50 francs dans le premier cas, et de 25 francs dans le second. Elle recevra l'affectation déterminée à l'article 8.

ART. 8.

L'emploi de cette prime, destinée à l'achat d'effets mobiliers et d'ustensiles de ménage de première nécessité, est réglé par le commandant supérieur du Maroni d'après une nomenclature arrêtée par l'administration pénitentiaire.

Le concessionnaire qui justifierait, en se mariant, de la possession d'objets similaires, touchera la prime en argent, d'après une attestation du commandant supérieur du Maroni.

Tous les concessionnaires ayant touché la prime sont tenus de représenter à l'administration de Saint-Laurent, pendant la durée de la prestation gratuite alimentaire, les effets mobiliers et autres dont il vient d'être parlé, ainsi que ceux de literie indiqués à l'article 11.

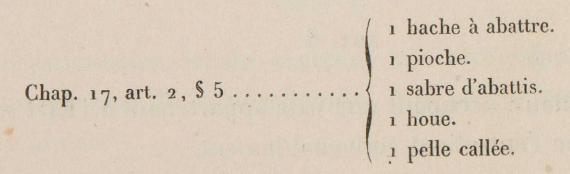
ART. 9.

Les primes déterminées à l'article 7 de la présente décision seront supportées par le compte *Taxes pénitentiaires.*

ART. 10.

Une première mise, comprenant les objets ci-après, continuera à être délivrée gratuitement aux hommes entrant en concession. (Décision du 21 août 1866.)

Savoir :


Chap. 17, art. 2, § 5 .... {
1 hache à abattre.
1 pioche.
1 sabre d'abattis.
1 houe.
1 pelle callée.

ART. 11.

Un trousseau de première mise, comprenant les objets de literie et d'habillement ci-après, continuera également à être délivré gratuitement aux femmes célibataires:

Effets de literie prélevés sur ceux en service à la communauté....... (Chap. 17, art. 2, § 3.)	1 matelas. 1 paillasse. 1 traversin. 1 couverture.
Effets divers (Chap. 17, art. 2, § 3.).	2 paires de draps en coton. 6 serviettes en coton. 10 mètres étoffe mille raies. 2 mouchoirs de tête. 2 mouchoirs de cou. 2 mouchoirs de poche. 2 paires de bas.

ART. 12.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1877.

Signé : HUART.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du reliquat de pécule des libérés autorisés à quitter la colonie.

Paris, le 12 novembre 1877.

Monsieur le Gouverneur,

Un certain nombre de libérés autorisés à quitter temporairement la Guyane se sont adressés à mon Département en vue d'obtenir la remise du reliquat de leur pécule laissé dans la colonie pour faire face à des dépenses d'hospitalisation en pays étranger.

Mon Département n'étant pas en mesure de faire droit à ces réclamations, j'ai invité les pétitionnaires à s'adresser directement à vous pour obtenir la remise des fonds qui leur appartiennent.

Je vous serai obligé, pour éviter ces réclamations, de faire connaître aux libérés qui seront autorisés à quitter la colonie la marche qu'ils auront à suivre pour obtenir le remboursement dont il s'agit.

Toutefois, comme il peut arriver que ces individus aient besoin d'un secours pécuniaire pendant leur voyage, notamment s'ils viennent en Europe, je vous prie de m'adresser régulièrement, en me faisant connaître leur départ de la Guyane, un état des sommes qui leur ont été remises et du reliquat conservé à leur nom dans la caisse de la transportation. Cet état devra être spécial pour chaque condamné. Vous devrez m'aviser de tous les payements ultérieurs que vous auriez été amené à faire. Sur le vu de cette pièce, je pourrai autoriser exceptionnellement le payement par nos consuls de secours jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû par le service pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des Colonies :
Le Sous-Directeur,
Signé : ROY.

DÉCISION

accordant exceptionnellement un salaire journalier aux transportés placés sous le régime du peloton de correction et employés aux travaux de confection de routes.

Cayenne, le 17 décembre 1877.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 26 décembre 1872, n° 917, relative au régime disciplinaire des transportés, énonçant que ceux en cours de peine placés sous le régime spécial du peloton de correction sont privés de salaires;

Attendu que, si l'assujettissement des hommes de ce peloton à des travaux plus pénibles que ceux des ateliers ordinaires est une obligation inscrite au règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires, il convient cependant de tenir compte, dans l'intérêt de certains travaux, de la fatigue, du soin et du zèle qui sont nécessaires pour les mener à bonne fin;

Attendu que la construction des routes peut être classée parmi les travaux les plus pénibles;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les hommes placés sous le régime spécial du peloton de correction, employés aux travaux de confection de routes, recevront exceptionnellement un salaire journalier qui variera de 10 à 30 centimes par journée de travail.

ART. 2.

Le salaire sera proportionnel à la tâche accomplie.

ART. 3.

Les salaires journaliers dont il est question à l'article 1er ne seront susceptibles d'aucune retenue en dehors de celles prononcées par l'agent du service des ponts et chaussées chargé des travaux, pour toutes les fautes commises par les transportés pendant le travail.

ART. 4.

L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 décembre 1877.

Signé : HUART.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ANNEXES.

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES, DÉPÊCHES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la création de concours agricoles à Bourail.

(4[e] Direction des colonies : 3[e] bureau.)

Paris, le 12 février 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans une lettre du 19 décembre 1872, n° 587, adressée à votre prédécesseur, je l'engageais à créer à Bourail des concours agricoles analogues à ceux qui fonctionnent au Maroni (Guyane). Je pensais que l'on trouverait dans cette institution un puissant moyen d'émulation pour le développement des travaux agricoles.

Cette indication ne paraît pas avoir été suivie, et je crois devoir appeler de nouveau votre attention sur l'établissement périodique des concours dont il s'agit.

Afin de vous donner quelques renseignements utiles à ce sujet, je vous adresse ci-joint le compte rendu de la dernière solennité de ce genre qui s'est accomplie au Maroni, le 26 octobre dernier.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

Signé : MICHAUX.

ORDRE.

Le nombre des libérés autorisés à résider à Nouméa est porté de cent vingt à cent quarante.

Nouméa, le 27 avril 1877.

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT EN CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1872, sur la libération des condamnés aux travaux forcés, et celui du 28 décembre 1875, relatif aux libérés astreints à la résidence ;

Vu l'ordre du 19 août 1874 et celui du 12 août 1876, et le nombre toujours croissant des libérations ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Le nombre des libérés autorisés à résider dans le périmètre de la presqu'île de Nouméa est porté de cent vingt à cent quarante.

Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Nouméa, le 27 avril 1877.

Signé : L. DE PRITZBUER.

ARRÊTÉ

accordant de plein droit *l'assistance judiciaire aux libérés, devant les tribunaux de la colonie, lorsqu'ils sont notoirement sans ressources.*

Nouméa, le 23 juin 1877.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef de la division navale.

Considérant que les engagements contractés par les transportés libérés, à leur sortie de la ferme Nord, ne leur offrent, à cause de leur peu de durée, que des garanties insuffisantes ;

Qu'il est difficile à ces hommes, la plupart du temps sans ressources, de poursuivre devant les tribunaux l'exécution de leurs contrats d'engagement, lorsqu'ils sont congédiés sans motifs valables ;

Qu'il convient de remédier à un état de choses qui, s'il se prolongeait, serait de nature à amener les plus graves complications ;

Vu l'arrêté local du 5 septembre 1864, sur l'organisation de l'assistance judiciaire en Nouvelle-Calédonie ;

Ensemble les dispositions de l'arrêté local du 28 septembre 1867 et celles des décrets des 28 novembre 1866 et 12 novembre 1874 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la date du présent, les transportés libérés notoirement sans ressources jouiront de plein droit de l'assistance judiciaire devant le Conseil

du contentieux, le tribunal supérieur, le tribunal de première instance et le juge de paix.

Ils sont, par suite, dispensés de remplir les diverses formalités prescrites par l'arrêté local du 5 septembre 1864.

Il leur suffira de produire, au président du tribunal devant lequel ils se présenteront, un certificat du Directeur de l'intérieur constatant leur situation.

Lorsque les libérés se trouveront à l'asile de l'île Nou, la situation de ces hommes sera appréciée par le Directeur de l'administration pénitentiaire, et cette appréciation sera transmise au Directeur de l'intérieur, qui fera le nécessaire.

ART. 2.

Le président du tribunal vise le certificat et désigne le défenseur et l'huissier qui devront prêter leur ministère à l'assisté. Avis en sera donné par le secrétaire-archiviste ou le greffier au Directeur de l'intérieur, qui en enverra un extrait au chef du service de l'enregistrement.

ART. 3.

Continueront, pour le surplus, à être observées les dispositions de l'arrêté précité du 5 septembre 1864.

ART. 4.

Le Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au Moniteur et au Bulletin officiel de la colonie.

Nouméa, le 23 juin 1877.

Signé : L. DE PRITZBUER.

ARRÊTÉ

portant modifications dans l'alimentation de certaines catégories de rationnaires de la colonie.

Nouméa, le 23 juillet 1877.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef de la division navale,

Vu l'arrêté du 28 mai 1874, qui fixe à Nouméa et dans les postes la ration des transportés ;

Vu la décision du 2 février 1875, portant composition de la ration des déportés ayant plus de deux ans de séjour dans la colonie et ne travaillant pas pour l'Administration ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1872, modifié par celui du 5 septembre de la même année, réglant la ration des femmes condamnées ;

Vu la décision du 31 décembre 1874, fixant la ration des transportés ne travaillant pas pour l'Administration, et la décision du 25 août 1875, introduisant le vin dans la ration des transportés arabes ;

Considérant qu'il importe d'apporter des modifications dans l'alimentation de certaines catégories de rationnaires, en se conformant aux indications contenues dans les tableaux qui accompagnent la dépêche ministérielle du 19 décembre 1876, n° 1105 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des rations d'huile d'olive à délivrer aux transportés est porté à huit par semaine, pour l'assaisonnement des repas de légumes et de morue.

ART. 2.

Les transportés arabes toucheront à l'avenir la ration de 6 centilitres de tafia.

ART. 3.

Les transportés impotents travaillant auront droit à la ration du transporté valide, à l'exception d'un repas de lard, qui sera remplacé par une délivrance de fèves.

Ils auront en outre, ainsi que les transportés non travaillant, une ration d'huile d'olive pour la préparation des fèves, qui remplace dans leur alimentation un repas de lard.

ART. 4.

Les femmes condamnées recevront une ration journalière de 23 centilitres de vin.

ART. 5.

La ration réduite allouée aux déportés résidant dans la colonie depuis plus de deux ans et ne travaillant pas pour l'Administration est supprimée.

En conséquence, les condamnés de cette catégorie toucheront la ration du déporté non travaillant.

ART. 6.

Au-dessous de l'âge de quinze ans, les enfants des déportés de l'île des Pins et de la presqu'île Ducos recevront la ration dite d'enfant, telle qu'elle est déterminée aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 7.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiel de la colonie.

Nouméa, le 23 juillet 1877.

Signé : L. DE PRITZBUER.

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté local du 21 mars 1876 concernant les produits de la transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales.

Nouméa, le 25 juillet 1877.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef de la division navale,

Vu l'arrêté local du 21 mars 1876, concernant les produits de la transportation et l'emploi des fonds du budget sur *ressources spéciales ;*

Considérant que la mise à exécution de cet arrêté a fait reconnaître qu'il y avait lieu de modifier plusieurs des dispositions qui y sont contenues ;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Les articles 1, 2, 7, 8, 9, 10, 12 et 16 de l'arrêté précité du 21 mars 1876 sont modifiés comme suit :

NOUVELLE RÉDACTION.

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel du 5 mars 1866, réglant la vente des produits de la transportation à la Guyane, est appliqué à la Nouvelle-Calédonie.

ART. 2.

A partir du 1er août 1877, les recettes du budget sur *ressources spéciales* se composeront de la valeur :

1° Des objets confectionnés ou produits par les établissements agricoles et forestiers, ainsi que par les ateliers de l'Administration pénitentiaire qui viendraient à être créés dans un but spécial de production ;

2° Des réparations de toutes sortes faites pour le compte des services publics et des particuliers par les établissements et ateliers ci-dessus désignés.

Les délivrances de produits aux différents services du chapitre 17 (*Transportation et déportation*) ne donneront pas lieu à versement au compte du budget sur *ressources spéciales* pendant le temps que l'intégralité des dépenses de ce budget sera supportée par ce chapitre, ainsi que le prévoit l'article 16 du présent arrêté.

A partir du moment où le budget sur *ressources spéciales* payera les dépenses qui sont énumérées à l'article 7, les livraisons qu'il fera à l'Administration pénitentiaire seront réglées d'après le prix de revient, pour les travaux et réparations, et, pour les produits agricoles et forestiers, d'après un tarif spécial.

Ces livraisons seront régularisées comme cessions de service à service.

ART. 7.

Les 80 p. o/o versés au compte du budget sur *ressources spéciales* constitueront le fonds qui sera employé à acquitter les dépenses de ce budget.

Ces dépenses se décomposent comme suit :

Payement des salaires des travailleurs;
Achat d'outillage et de matières premières, etc. ;
Frais de transport, etc.

ART. 8.

Supprimé en entier.

ART. 9.

Les services à la dépense desquels le budget sur *ressources spéciales* devra faire face sont les suivants :

1° Service des cultures (établissements agricoles de l'île Nou, Bourail, Uaraï et Canala) ;

2° Chantier forestier de la baie du Prony ;

3° Scierie de l'île Nou.

ART. 10.

Les crédits généraux du budget colonial continueront à supporter les

dépenses de nourriture et d'habillement des travailleurs, du campement, de l'éclairage, du service intérieur, d'achats de meubles, de loyers et de frais de bureau, et enfin les dépenses imprévues.

ART. 12.

Les dépenses auront lieu en vertu d'ordonnances de délégation adressées à l'Administration locale par le Ministère de la marine et payables par le Trésorier-payeur de la colonie, avec imputation sur le budget des *ressources spéciales*.

Dans le cas où l'Administration ne disposera pas de crédits de délégation suffisants pour faire face à une dépense urgente et indispensable, elle devra adresser une dépêche télégraphique au Ministère de la marine qui, s'il y a lieu, lui donnera par la même voie l'autorisation de pourvoir à la dépense au moyen d'une réquisition de l'Ordonnateur. Cette réquisition, accompagnée de l'autorisation télégraphique, sera remise au Trésorier-payeur pour être jointe à l'ordonnance de délégation qui sera ultérieurement délivrée pour régulariser le payement effectué dans ces conditions.

ART. 16.

En attendant la formation d'un fonds de réserve, toutes les dépenses du budget sur *ressources spéciales* seront imputées sur les crédits du chapitre 17 (*Service pénitentiaire*).

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 25 juillet 1877.

Signé : L. DE PRITZBUER.

ARRÊTÉ.

Limites assignées aux libérés internés à l'île Nou.

Nouméa, le 9 novembre 1877.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef de la division navale,

Vu les nombreuses contraventions commises par les libérés, qui se font arrêter journellement à de grandes distances de leur camp;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer d'une façon précise les limites dans lesquelles peuvent se mouvoir les libérés et condamnés de la ferme Nord de l'île Nou,

Vu le plan présenté à cet effet par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et approuvé par nous le 1er novembre courant;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1876;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

Il est formellement interdit aux libérés et condamnés de la ferme Nord de se mouvoir, en dehors des heures de travail, au delà de l'espace compris entre les poteaux indiquant les limites du camp.

Art. 2.

Tout libéré qui sera surpris en dehors de la première ceinture de poteaux-limites sera arrêté et conduit devant le Directeur de la ferme Nord;

s'il est surpris en dehors de la deuxième zone, fermant le pénitencier agricole, il sera conduit devant le Commandant de l'île Nou.

Il pourra, dans les deux cas, être poursuivi pour rupture de ban.

ART. 3.

L'action de la police indigène commence en dehors de la deuxième série des poteaux indicateurs. La zone comprise entre la ligne teintée en rose et l'autre ligne teintée en vert, sur le plan susvisé, reste soumise à l'action disciplinaire du Directeur de la ferme Nord.

ART. 4.

Les libérés condamnés à l'emprisonnement, les reclusionnaires et les condamnés aux travaux forcés, qui contreviendront au présent arrêté, pourront, suivant le cas, être considérés comme en évasion et poursuivis en conséquence ou punis disciplinairement.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché en permanence à la ferme Nord de l'île Nou, dans les endroits apparents, et enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Nouméa, le 9 novembre 1877.

Signé : L. DE PRITZBUER

DÉCISION.

Institution d'une ferme-école à Bourail pour les enfants des concessionnaires.

Nouméa, le 19 décembre 1877.

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT EN CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ARTICLE PREMIER.

Une ferme-école est instituée à Bourail pour donner aux enfants des concessionnaires une instruction agricole pratique.

ART. 2.

Les élèves devront, à leur entrée à l'école, être âgés de quatorze ans au moins, et de dix-huit ans au plus.

Leur nombre est fixé à trente au maximum.

ART. 3.

La durée des études est de trois années, à la suite desquelles les élèves subiront un examen devant un jury spécial, qui délivrera, s'il y a lieu, un certificat d'aptitude.

ART. 4.

Les élèves seront entretenus gratuitement. Les dépenses seront supportées par le budget de la transportation, article 2, paragraphe *Cultures*, et par l'article 1er, paragraphe *Vivres*.

ART. 5.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 19 décembre 1877.

Signé : L. DE PRITZBUER.

ARRÊTÉ
qui constitue une commission permanente dite de patronage des libérés.

Nouméa, le 28 décembre 1877.

Nous, Contre-Amiral, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandant en chef de la division navale,

Vu la décision locale du 5 juillet 1876, relative à la nomination d'une Commission chargée d'élaborer un projet de réglementation de la situation des libérés ;

Considérant qu'il n'a pu être donné suite au projet de la Commission, à cause des difficultés d'exécution qu'il a paru présenter ;

Vu la dépêche du 11 septembre 1877, par laquelle Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies nous invite à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer aux libérés de la Nouvelle-Calédonie les mesures prises à Cayenne à l'égard de cette même catégorie d'individus ;

Vu le dossier joint à ladite dépêche ;

Considérant que les règlements en vigueur à Cayenne sont déjà en grande partie, depuis longtemps, appliqués en Nouvelle-Calédonie, où la transportation est maintenant établie sur une échelle beaucoup plus vaste que dans la première de ces colonies ;

Qu'il convient, en raison de cette situation particulière, de donner à la Commission de patronage des libérés à instituer à Nouméa des attributions plus étendues que celles confiées à la Commission de la Guyane française ;

Vu les avis exprimés à cet égard par le Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Nouméa une Commission permanente dite *de patronage des libérés.*

Sont nommés membres de cette Commission :

MM. le Chef du service judiciaire, *président ;*
le Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
le Commissaire central ;
le Chef du 1er bureau de la Direction de l'intérieur ;
de Lostalot, conseiller municipal ;
Choisé, écrivain au 1er bureau de la direction de l'intérieur, *secrétaire.*

ART. 2.

Cette Commission est spécialement chargée du soin de surveiller l'exécution des règlements sur les engagements et l'accomplissement des obligations réciproques résultant des contrats d'engagement.

Elle a qualité pour proposer au Gouvernement toutes mesures ayant pour but d'assurer du travail aux libérés.

ART. 3.

Elle donnera son avis sur l'opportunité de réintégrer les libérés au dépôt pour tous autres motifs que crimes, délits ou contraventions.

ART. 4.

La Commission de patronage signalera à l'autorité supérieure les modifications qui lui paraîtront devoir être apportées aux arrêtés en vigueur sur la police et la discipline des libérés, en tenant tel compte que de droit des dispositions récemment prises dans la Guyane française.

Elle fera, s'il y a lieu, des propositions en vue d'élargir le cercle des attributions ci-dessus déterminées.

Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 28 décembre 1877.

Signé : L. DE PRITZBUER.

COMPTE RENDU

DU CONCOURS AGRICOLE DE BOURAIL

DU 26 SEPTEMBRE 1877.

Sur la côte ouest de la Nouvelle-Calédonie, à peu près vers le milieu de l'île, se trouve une belle vallée, ou plutôt une suite de vallées des plus fertiles. On y arrive en suivant le cours de la Néra que l'on remonte pendant 12 kilomètres, le long de rivages des plus pittoresques. C'est sur ce point qu'a été créé l'établissement pénitentiaire de Bourail. Jamais choix ne fut plus judicieux ni mieux justifié : vallées profondes admirablement arrosées, terres fertiles et riches, rien n'y manque. La chaîne de collines qui, du côté de la mer, ferme entièrement la route aux grandes brises, ne permet au vent d'arriver qu'après avoir été pour ainsi dire tamisé et rendu impuissant. Parfois des inondations se produisent, mais elles font peu de ravages, parce qu'il ne s'établit point de courant : la marée montante, qui repousse le flot, force l'eau descendant de la chaîne à stationner quelque temps dans les plaines; mais, au changement de marée, peu à peu le trop-plein se déverse dans la rivière, et de là dans la mer.

Il est un seul fléau qui non seulement n'épargne pas ce centre de culture, mais, au contraire, semble s'acharner sur ce point à son œuvre de destruction : ce sont les sauterelles. Jusqu'à quatre fois, l'année dernière, elles ont dévoré des plantations de maïs. Grâce à l'énergie des planteurs, grâce à la sollicitude constante de l'Administration, le découragement n'a point eu de prise, et de nouvelles semailles ont été faites.

Le premier groupe de concessionnaires y a été établi en 1869. Régénérer par le travail et la famille les hommes égarés que la société a repoussés de son sein, voilà quel a été le but que s'est proposé l'Administration. Elle savait qu'au travailleur fatigué qui, le soir, rentre sous son toit, il fallait les consolations d'un intérieur, autant comme récompense du travail fait, que comme encouragement pour la tâche du lendemain.

Aussi, l'émigration en Nouvelle-Calédonie des familles des concessionnai-

res établis a-t-elle été demandée, et jusqu'à ce jour on a constaté les meilleurs résultats. Quant à ceux qui étaient célibataires, on leur a facilité autant que possible le mariage avec des femmes de leur classe, c'est-à-dire frappées par la justice.

Si quelques concessionnaires sont encore célibataires, c'est qu'ils ne sont pas suffisamment avancés dans leurs travaux pour pouvoir subvenir aux nouveaux besoins créés par la famille. En effet, l'Administration prévoyante n'accorde des autorisations de mariage qu'aux concessionnaires qui peuvent offrir le nécessaire à celle qui vient partager leur existence.

Il arrive si souvent que la mauvaise conduite naît des privations à supporter.

Les concessionnaires de Bourail sont donc exclusivement des libérés des travaux forcés, ou des condamnés en cours de peine; tous, dans un temps plus ou moins éloigné, doivent être chefs de famille, les uns par la venue en Nouvelle-Calédonie des leurs, les autres par des mariages contractés à Bourail.

Le moment était venu de mettre au jour les forces réunies des concessionnaires et de s'assurer des résultats obtenus par une inspection minutieuse des concessions et une exposition publique. C'est à cet effet qu'a été organisé le concours agricole de 1877; déjà quelques récompenses avaient été distribuées au plus méritants, mais sans aucune des formes usitées dans un concours.

Il a paru à l'Administration qu'il était bon de laisser les concessionnaires être jugés par eux-mêmes; c'est pour cela que le vote a désigné vingt d'entre eux pour le classement des concessions.

Leur travail a été contrôlé par un jury spécial composé de colons libres de l'arrondissement de Bourail, qui, à leur grande satisfaction, n'ont eu qu'à ratifier le choix des lauréats fait par les premiers juges.

Pour donner plus de solennité à cette fête du travail et pour montrer en même temps aux concessionnaires que, loin de se désintéresser de leurs efforts, l'Administration les suit avec la plus grande attention, M. e colonel Charrière, Directeur de l'Administration pénitentiaire, s'est rendu à Bourail pour cette circonstance; M. le Commandant militaire, colonel Gally-Passebosc, honorait cette solennité de sa présence. M. le Directeur de l'intérieur, empêché, avait délégué pour le représenter M. Gauharou, sous-chef de bureau à la Direction de l'intérieur.

Le concours a été ouvert le 13 au matin, par la bénédiction des produits

donnée par l'aumônier de l'Établissement, en présence des autorités, du jury, des fonctionnaires et officiers de l'arrondissement. La plupart des exposants assistaient à la cérémonie.

M. l'aumônier a prononcé quelques paroles pleines d'à-propos.

Il a ensuite parcouru les différentes parties de l'Exposition en bénissant les objets exposés.

Le Jury a alors procédé à l'examen et au classement des produits; faisons comme lui:

Des deux côtés de la route qui conduit aux ateliers du Pénitencier agricole se trouvent deux rangées de compartiments très bien installés où se trouvent les bêtes à cornes, comprenant des taureaux, des génisses, des bœufs de travail ; les sujets de la race chevaline, tels qu'étalons, juments, chevaux.

Vient ensuite la race porcine, remarquable par le nombre et la qualité; la race ovine; puis des gallinacés de toute espèce et en nombre considérable.

A côté, sont exposés les produits de la terre, tels que maïs, légumes divers, haricots, café; plus loin, on voit du beurre, du fromage, des pâtes alimentaires, des poteries, etc. etc.

Tout cela formait un ensemble des plus satisfaisants.

Un concours de labourage, auquel ont pris part une vingtaine de concurrents, a eu lieu dans l'après-midi du 13, dans un champ situé au bas du village.

Quelle que fût la satisfaction inspirée par l'Exposition, ce n'était pas là que résidait le plus grand intérêt; il fallait voir les concessions et les concessionnaires dans leur intérieur. Le travail, la famille étant la base de la régénération tentée, c'est à la source qu'il fallait s'assurer du résultat obtenu.

Une visite a été faite aux concessionnaires.

L'impression de tous a été unanime, et comme l'a si justement dit le jury dans son rapport écrit, ça été une véritable révélation.

Ce qui frappe surtout, c'est le soin avec lequel sont faits les défrichements ; pas une souche n'est laissée dans la terre, et la charrue peut sans obstacles être passée dans tous les champs. De plus, les cultures sont parfaitement disposées, et, dans quelques concessions, il a été fait de grands travaux pour faciliter l'écoulement des eaux. Entre toutes on peut citer celle qui a obtenu la prime d'excellence.

Par suite du contrat passé par l'Administration avec une usine élevée à Bourail, chaque concessionnaire est tenu jusqu'à ce jour de planter deux hectares de canne à sucre; le reste de la surface concédée est cultivée en maïs, haricots, légumes. Quelques petites caféries sont également en formation, et un grand élan est donné à cette culture; à cet effet, l'Administration a créé des pépinières, qui bientôt pourront fournir plus de 300,000 plants aux concessionnaires.

L'élève de la volaille, des porcs et, enfin, du bétail complète l'énumération des ressources des concessionnaires.

La seule vue des concessions prouve que l'on travaille beaucoup à Bourail; c'est donc la première partie du programme qui est remplie.

Si on veut s'assurer que ce résultat est dû à la famille, il n'y a qu'à interroger les concessionnaires. Dans leur langage souvent pittoresque, ils témoignent de leur contentement; ceux qui ont reçu leur famille de France remercient l'Administration de les avoir fait venir; ceux qui se sont mariés à Bourail disent qu'ils travaillent avec beaucoup plus d'ardeur depuis que leur isolement a cessé; ceux enfin qui sont encore célibataires insistent pour au plus tôt se marier.

C'est donc bien à la famille qu'est dû le résultat constaté.

Si l'on en doutait, il n'y a qu'à parcourir l'intérieur des habitations des concessionnaires. Beaucoup, par leur installation, rappellent les fermes de France, et on voit que la main d'une ménagère travailleuse a passé par là.

C'est pour ne pas séparer dans le concours agricole les idées de travail et de famille que l'Administration a, le 14 septembre, fiancé sept concessionnaires, à sept filles du couvent.

Dans l'après-midi du même jour, a eu lieu la cérémonie la plus saillante de tout concours, la distribution des récompenses, consistant en argent et en instruments aratoires. Une estrade avait été préparée pour recevoir les autorités, les membres du jury et les notabilités de l'arrondissement.

Au bas se sont rangés les concessionnaires et leurs familles.

A trois heures, M. le colonel Charrière, président, a ouvert la séance. Il a prié M. Escandre de vouloir bien, en l'absence de M. Lécart, agent général des cultures, président du jury, lire le rapport préparé par la Commission.

On trouvera plus loin ce document.

M. le Colonel commandant militaire, qui assistait à cette solennité, a

tenu à affirmer les sentiments de satisfaction qu'il avait éprouvés en voyant Bourail pour la première fois.

La distribution des prix a été faite, et chaque concessionnaire primé est venu recevoir des mains du président la récompense obtenue.

L'émulation, cette grande garantie d'efforts et de succès se lisait sur toutes les figures. Ceux qui ont été primés cette année sont bien décidés à maintenir leur place pour l'année prochaine; ceux qui, malgré leur travail, et leur persévérance, n'ont pu cette année compter parmi les élus, se promettent d'être plus heureux. Tous travailleront donc avec ardeur, et le concours de 1878 promet d'être brillant.

Une chose est certaine: c'est que cette solennité, en dehors de l'argent qui a été distribué aux concessionnaires, a produit un exellent effet parmi la population de Bourail, qui, par de nouveaux efforts, voudra certainement remercier l'Administration de sa bienveillance. Elle n'a qu'à suivre les conseils qui lui sont donnés, et sa réussite est assurée.

RAPPORT DU JURY

M. Escandre a lu le rapport suivant, au nom de la Commission du jury :

Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Messieurs,

Je viens, au nom de la Commission nommée pour décerner les récompenses, vous donner un résumé rapide des considérations qui ont déterminé le choix des lauréats.

Ce jury, composé de cinq membres, avait à se prononcer entre vingt concessions, désignées déjà par une première Commission de sept membres choisis parmi les concessionnaires eux-mêmes. Ces derniers, par un sentiment qui leur fait honneur, s'étant mis en dehors de la liste qu'ils venaient de dresser, le jury

pensa devoir leur rendre justice en adjoignant leurs concessions aux vingt concessions destinées à concourir. Je profiterai même de l'occasion pour vous dire, Messieurs, que le jury regretta plus d'une fois dans le cours de ses opérations de ne pouvoir agir sur une échelle plus large; car, bien que le choix fait par la première Commission nous parût excellent, il n'en était pas moins pénible pour nous d'être obligés de passer à côté de travaux intéressants à tous les points de vue. Cette lacune, due aux tâtonnements inséparables d'un premier essai sans précédent dans cette colonie, sera comblée dans l'avenir, nous n'en doutons pas; car nous sommes convaincus qu'en nous adressant à la haute sollicitude du chef de la colonie et à celle de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, c'est élargir d'avance le cercle des concurrents et celui des récompenses.

En suivant le programme adopté par l'Administration, nous avions d'abord à décerner une prime d'excellence à la concession présentant l'ensemble le plus satisfaisant.

Notre examen a porté sur les résultats obtenus, en tenant compte du temps et des moyens employés. Le jury a surtout porté son attention à la perfection du défrichement et des travaux d'assainissement destinés à l'amélioration du sol. Il a ensuite recherché le meilleur ensemble au point de vue de la ferme en elle-même: habitation saine et propre pour la famille, dépendances nécessaires à la conservation de l'outillage et des produits de la ferme, ainsi qu'à l'élevage des animaux domestiques proprement dits.

Le cultivateur doit, au retour de travaux souvent pénibles, avoir un lieu de repos où il soit bien. Il y trouvera une satisfaction morale qui contribuera dans une large mesure à l'encourager au travail par le bien-être qu'il aura obtenu. Avec des dépendances bien comprises et une nourriture régulière, il obtiendra sûrement des animaux qui payeront largement ses soins. Cela donnera, en outre, la source indispensable de la fécondité du sol, j'ai nommé l'engrais.

Le lauréat élu à l'unanimité par le jury réunit la majeure partie des conditions précédentes, et les travaux déjà faits en peu de temps par ce concessionnaire nous font espérer qu'il complétera sous peu son œuvre en créant, au moyen d'une culture appropriée à ses animaux, un engrais qui lui assurera de bonnes récoltes sur une terre bien préparée.

Le jury avait encore six prix à décerner, et ici le mérite entre les concurrents devenait plus difficile à juger, parce qu'ils étaient plus nombreux à remplir les conditions du programme.

Nous avons donc pris en grande considération le temps et les moyens employés. Nous avons cherché le meilleur défrichement d'abord; mais nous avons aussi tenu grand compte de l'état de progrès de la culture.

Nous trouvons chez le 1er prix de la 1re classe, à côté d'un bon défrichement, des animaux de choix, une basse-cour bien tenue.

Le 2e prix nous montre un travail assidu et intelligent, une caféerie en bonne voie, tout cela obtenu dans un temps fort limité.

Le 3e prix laisse beaucoup à désirer comme installation, mais son défrichement est bon, et nous avons voulu surtout récompenser en lui la culture vivrière pour les animaux, qui mène à la fécondité du sol.

Le 1er prix de la 2e classe nous offre un défrichement parfait, des cultures soignées, beaucoup d'application.

Le 2e et le 3e prix de cette classe se trouvent à peu près dans les mêmes conditions.

Après vous avoir mis au courant, Messieurs, des mobiles qui ont présidé aux décisions du jury, laissez-moi vous dire quelques mots de l'impression générale que j'ai ressentie en parcourant les concessions élues par le concours, impression que je suis d'abord autorisé à formuler au nom de mes collègues.

Je crois ne pas trop m'avancer, Messieurs, en vous disant que cette étude des progrès réalisés au pénitencier agricole de Bourail a été pour comme nous une sorte de révélation. Non seulement nous avons eu sous les yeux des résultats indéniables, mais nous avons assisté à un spectacle bien encourageant pour l'avenir, et qui me semble devoir occuper dans les annales de notre colonie une place spéciale, je veux parler de la noble émulation produite chez tous les concessionnaires de Bourail par le seul fait de l'institution d'un concours agricole.

L'émulation dans le travail ! Vous le savez, Messieurs, c'est là le secret des sociétés qui progressent, et ce sera, nous n'en doutons pas, pour les intelligences qui ont donné cette impulsionà notre colonie, une gloire dont elle saura garder le souvenir.

ARRÊTÉ.

Modifications des dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1868 concernant le mode de payement et de remboursement des primes de capture des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés.

(Du 24 avril 1877.)

NOUS, CONTRE-AMIRAL, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, COMMANDANT EN CHEF LA DIVISION NAVALE,

Considérant qu'il y a lieu de reviser l'arrêté du 24 janvier 1868 en ce qui concerne le tarif des primes à allouer pour l'arrestation des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés, ainsi que le remboursement des sommes avancées à cet effet par la caisse de la transportation ;

Vu les observations présentées dans ce sens par le Commissaire général inspecteur en chef colonial;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé pour l'arrestation de chaque condamné ou reclusionnaire en état d'évasion constatée :

1° Dans l'enceinte des camps et des pénitenciers en général.................................. 10 francs.

2° Dans la ville et dans le périmètre de la ville de Nouméa, compris la rade.................. 20

3° En dehors des limites des camps proprement dits, sans distinction de localité et de la rade........ 50

ART. 2.

Au chef-lieu, les frais et primes de capture seront avancés d'urgence par l'agent comptable sur un bon à payer du Directeur de l'administration pénitentiaire, mais sans écritures pour la caisse. A cet effet, les états portant quittance des parties prenantes seront établis en deux expéditions dont l'une sera conservée jusqu'à remboursement dans la caisse comme valeur représentative et la seconde sera mandatée ultérieurement au nom de l'agent comptable, en remboursement de ses avances.

ART. 3.

Dans les pénitenciers, les primes seront avancées par ordre du commandant, par les officiers d'administration, qui adresseront en fin de mois la double expédition des états quittancés et le procès-verbal d'arrestation au bureau des fonds. Celui-ci transmettra ces pièces au caissier de la transportation contre lequel il établira en même temps un ordre de recette d'égale somme. L'officier d'administration se trouvera, dès lors, crédité par le trésorier, du montant de ce versement.

Le prix du timbre des états serait naturellement compté avec les frais de capture, pour ne former qu'une seule et même somme.

Le caissier de la transportation sera remboursé des sommes ainsi versées au Trésor, dans les conditions prévues par l'article 2.

ART. 4.

Les états quittancés énonceront seulement la somme nette payée aux capteurs; l'abondement de 3 p. o/o serait fait en bloc sur les mandats de remboursement.

ART. 5.

La reprise des sommes payées pour les arrestations sera exercée sur le pécule des condamnés jusqu'à extinction de la dette; le montant des retenues opérées sera versé trimestriellement au Trésor, en atténuation des dépenses consommées.

ART. 6.

Les états de quittances des primes supérieures à 10 francs payées aux indigènes ou aux civils étant assujetties au timbre, l'avance en sera faite par la caisse de la transportation, et le montant des droits dont le recouvrement aura été reconnu impossible lui sera remboursé concurremment avec celui des primes de capture et sur le même mandat.

ART. 7.

Le présent arrêté recevra son exécution à compter du 1er mai prochain.

ART. 8.

Est abrogé l'arrêté du 24 janvier 1868 en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions.

ART. 9.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 24 avril 1877.

L. DE PRITZBUER.

EXTRAIT

du compte moral et raisonné de la situation du service au 1er janvier 1878.

(Nouvelle-Calédonie.)

POLICE.

. . . .

La nécessité d'exercer une surveillance sévère sur les libérés qui se trouvent aux mines ou établis sur d'autres centres, a fait ajouter au poste de Thio, créé en 1876, un commissariat à Houaïlou, centre minier considérable, et un sous-brigadier à Gomen, où des rixes fréquentes exigeaient la présence d'un officier de police judiciaire.

Par une dépêche en date du 28 décembre 1877, Votre Excellence a prescrit d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer aux libérés de la Nouvelle-Calédonie les mesures prises à Cayenne à l'égard de cette même catégorie d'individus.

Les règlements en vigueur à Cayenne étant déjà depuis longtemps en grande partie appliqués à la Nouvelle-Calédonie, où la transportation est établie sur une échelle beaucoup plus vaste que dans la première de ces colonies, il convenait de tenir compte de cette situation particulière.

C'est ce qu'a fait M. le contre-amiral Gouverneur par un arrêté en date du 28 décembre dernier qui a constitué une Commission permanente dite *de patronage des libérés*, composée du chef du service judiciaire, du directeur de l'administration pénitentiaire, du commissaire central, du chef du 1er bureau de la direction de l'intérieur et d'un conseiller municipal.

Cette Commission est spécialement chargée du soin de surveiller l'exécution des règlements sur les engagements et l'accomplissement des obligations réciproques résultant des contrats d'engagements.

Son but principal est de proposer toutes mesures ayant pour but d'assurer du travail aux libérés, de donner son avis sur l'opportunité de réintégrer les libérés au dépôt pour tous autres motifs que crimes, délits ou contraventions.

Enfin, elle doit signaler à l'autorité supérieure les modifications qui paraissent devoir être apportées aux arrêtés en vigueur sur la police et la discipline des libérés, en tenant tel compte que de raison des dispositions récemment prises dans la Guyane française.

Cette Commission, qui s'est réunie plusieurs fois, est animée d'un excellent esprit, et recherche tous les moyens possibles pour améliorer la position des libérés.

Le grand nombre de déportés graciés qui se sont trouvés sans travail dans le cours du 4[e] trimestre 1878, par suite des circonstances financières malheureuses où est placée la colonie, a suggéré l'idée au chef de la colonie de créer un asile pour ces hommes à la ferme d'Yahoué, en vue de remédier à une situation qui ne laissait pas que d'offrir de graves inconvénients.

Dans cet asile sont reçus depuis le mois de décembre dernier, après avis du directeur de l'intérieur et du directeur de l'administration pénitentiaire, les déportés graciés, sous condition de résidence obligatoire en Nouvelle-Calédonie qui ne trouvent pas à s'employer à Nouméa, et dont l'état de dénuement a été préalablement constaté.

La ration qui leur est délivrée au compte du budget du service colonial, chapitre 17, est celle qui est accordée aux déportés de l'île des Pins qui ne travaillent pas pour l'administration.

Cette création permettra aux déportés graciés sans ressources d'attendre la reprise du travail. Toutefois, ce n'est là qu'un palliatif, et si la situation gênée dans laquelle se trouve le pays se prolonge encore quelque mois, il y aura lieu d'aviser pour parer à un avenir qui peut être gros d'embarras de toute sorte.

Déjà le département, par une dépêche en date du 3 août 1877, s'était inquiété de cette situation. Il faisait connaître au chef de la colonie que, si parmi les déportés graciés, il s'en trouvait un certain nombre dont la pro-

fession était susceptible de leur faire trouver des moyens d'existence et un asile dans les colonies australiennes, il était autorisé à soumettre en leur faveur au département des propositions de bannissement qui seraient sans doute accueillies par la Commission des grâces.

Dans cette éventualité, Votre Excellence enjoignait au Gouverneur de lui faire connaître, au préalable, si les autorités étrangères consentiraient à accueillir ces déportés sur leur territoire.

Communication a été donnée au consul général de France à Sydney et au consul à Melbourne des propositions dont il s'agit.

M. le contre-amiral Gouvernenr, par sa lettre du 15 décembre 1877, a fait savoir à Votre Excellence que les Ministres de la Nouvelle-Galles du Sud se sont montrés très hostiles au projet du Gouvernement français, et ont exprimé le désir de voir l'Administration de la Nouvelle-Calédonie prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les déportés graciés de se rendre dans la province dont il s'agit, et que le chancelier du consulat de Melbourne, avant de donner une solution définitive à la question qui lui avait été posée, avait besoin de connaître les instructions du Ministre des affaires étrangères de France.

M. Follet ajoute cependant que le Gouvernement français n'aurait à éprouver aucun désagrément par suite de l'arrivée de déportés que l'amiral de Pritzbuer aurait laissés partir sans l'approbation des autorités australiennes.

Cette difficulté de placer en Australie les déportés graciés et la situation très malheureuse dans laquelle se trouvent ces hommes par suite du chômage des mines et du ralentissement des affaires, justifient pleinement la création de l'asile d'Yahoué, dont j'ai ci-avant parlé.

Je ne puis, Monsieur le Ministre, que joindre ma voix à celle du chef de la colonie pour que Votre Excellence veuille bien prendre en considération les propositions qui lui ont été soumises par lettres des 27 septembre et 15 décembre 1877, en allouant au service local, pour qui les libérés des travaux forcés et les déportés graciés sans ouvrage ou malades sont une charge fort lourde, une allocation spéciale destinée à leur venir en aide.

La situation actuelle ne fait que démontrer de plus en plus que le nombre des libérés, qui va sans cesse croissant, est un danger public qui ne peut être conjuré que par le moyen indiqué dans les lettres auxquelles je fais allusion.

Les contraventions constatées par le service de la police dans le cours de l'anné 1877, s'élèvent à 438, réparties ainsi qu'il suit :

Hommes libres..........	400
Libérés, 1re section.......	21
Libérés, 2e section........	3
Déportés graciés.........	//
Déportés..............	6
Asiatiques..............	7
Canaques..............	1
	438

Je ne m'occupe pas des crimes et délits proprement dits, qui doivent trouver leur place dans la statistique judiciaire ou dans le rapport de fin d'année du chef de la justice.

....

EXTRAIT

du compte moral et raisonné de la situation du service au 1er janvier 1878.

(Nouvelle-Calédonie.)

SERVICE DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET DES TRAVAUX.

. . . .

Le personnel s'est multiplié pour faire face aux exigences de la situation. L'année qui s'ouvre verra probablement s'achever l'organisation complète d'un service qui a pris dans la colonie une rapide extension et qui est appelé à devenir un jour l'une des sections du réseau sous-marin à établir entre l'Australie et l'Amérique.

Je n'ai à son sujet qu'un vœu à formuler, c'est que la dépense qu'il entraîne soit mise à la charge de l'administration pénitentiaire, pour laquelle il a surtout été créé.

. . . .

STATISTIQUE DE 1877.

Service officiel et privé. — Transmissions et taxes.

BUREAUX.	DATE DE L'OUVERTURE.	NOMBRE des DÉPÊCHES transmises (officielles).	TAXES AFFÉRENTES aux dépêches officielles.	NOMBRE de DÉPÊCHES privées.	PRODUITS des DÉPÊCHES privées (produits réels).	TOTAL des TRANSMISSIONS officielles et privées.	TOTAL des PRODUITS.
			fr. c.		fr. c.		fr. c.
Nouméa	13 juillet 1874	3,913	27,388 50	3,932	14,118 20	7,845	41,506 70
Ducos	*Idem*	966	2,550 00	52	85 70	1,018	2,635 70
Païta	16 septembre 1874	308	2,175 00	246	664 80	554	2,839 80
Bouloupari	6 mai 1875	340	2,663 00	404	1,228 35	744	3,691 35
Bouraké	18 octobre 1876	347	784 80	53	165 40	400	950 20
Uaraï	16 août 1875	1,330	10,833 30	280	891 50	1,610	11,724 80
Bourail	*Idem*	1,090	5,713 60	593	1,856 70	1,683	7,570 30
Gomen	23 septembre 1876	528	1,870 00	410	1,768 50	938	3,638 50
Oengoa	9 août 1876	426	4,362 70	1,283	5,157 50	1,709	9,520 20
Pam	1er décembre 1876	634	8,268 20	440	1,054 30	1,074	9,322 50
Oubatche	7 juillet 1876	237	2,205 90	187	502 15	424	2,708 05
Ouaïlou	3 mai 1876	316	2,163 70	868	3,350 80	1,184	5,514 50
Canala	23 août 1875	1,768	11,672 30	1,208	4,718 60	2,976	16,390 90
Ile Nou	15 mars 1876	1,135	2,800 00	59	123 60	1,194	2,923 60
Thio	8 février 1877	596	2,562 80	725	2,331 50	1,321	4,894 30
La Dumbéa	11 mars 1876	146	339 00	369	294 75	515	633 75
La Baie du Sud	15 janvier 1878	"	"	"	"	"	"
TOTAUX		14,080	28,352 80	11,109	38,312 35	25,189	126,665 15 dont 88,352 80 fictifs.

Statistique comparée.

TRANSMISSIONS.	EN 1874.	EN 1875.	EN 1876.	EN 1877.	PRODUITS.	EN 1874.	EN 1875.	EN 1876.	EN 1877.
						fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dépêches officielles, départ	282	2,698	9,059	14,080	Taxes des dépêches officielles	1,119	12,185 00	56,033 65	88,352 80
Dépêches privées, départ	51	1,603	7,170	11,109	Taxes des dépêches privées	109	5,065 65	25,082 80	38,312 35
Dépêches relatives au service télégraphique.	15	711	1,200	1,000					
TOTAUX des transmissions	348	5,012	17,429	26,189	TOTAUX des produits	1,228	17,250 65	81,116 45	126,665 15

Différence en plus en 1877 { Sur les transmissions 8,760
Sur les produits 45,548f 70c

RAPPORT[1]

PRÉSENTÉ, AU NOM DE LA SECTION DES FINANCES, DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES, DE LA GUERRE, DE LA MARINE ET DES COLONIES,

PAR M. LE VICE-AMIRAL BOURGOIS,

CONSEILLER D'ÉTAT,

sur un Projet de Décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés.

I.

OBJET DU PROJET DE DÉCRET.

Loi du 30 mai 1854, article 14.

Le projet de décret soumis au Conseil d'État a pour but de régler le régime disciplinaire des établissements où les condamnés subissent la peine des travaux forcés. Il a été préparé en exécution de l'article 14 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Cet article est ainsi conçu :

Art. 14. Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment :

1° Le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

2° Les conditions sous lesquelles les concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir;

3° L'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

---

(1) Nous croyons devoir publier ce document dès maintenant en raison de son importance, bien qu'il ne se rapporte pas à l'année 1877.

Les deux dernières obligations imposées au Gouvernement par cet article ont été remplies par la promulgation du décret du 31 août 1878, rendu en Conseil d'État, qui a réglé la situation des transportés et des libérés, concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires, ainsi que les droits de leurs héritiers. Décret du 31 août 1878.

Il restait encore à remplir la première de ces obligations, celle qui concerne le régime disciplinaire des établissements. C'est l'objet du projet actuel de décret.

En comparant la date de ce projet à celle de la loi, on s'étonnera peut-être du retard apporté à l'exécution des prescriptions de celle-ci; mais il se justifie par le désir naturel qu'a eu l'Administration de la marine, de ne proposer aux délibérations du Conseil d'État et à la signature du Président de la République qu'un règlement basé sur l'expérience acquise dans les colonies pénitentiaires fondées en vertu de la loi dont il s'agit.

D'ailleurs, dès l'année 1855, un règlement très complet sur le service intérieur des établissements pénitentiaires de la Guyane avait été arrêté par le gouverneur de cette colonie, mis en pratique et approuvé par le Ministre de la marine. Règlement de 1855 sur les colonies pénitentiaires de la Guyane.

Il avait été plus tard étendu à la Nouvelle-Calédonie et complété dans cette colonie par plusieurs arrêtés des gouverneurs. Enfin, récemment des commissions instituées à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ont été appelées à donner leur avis sur le régime disciplinaire des colonies pénitentiaires et sur les modifications dont il est susceptible.

C'est avec ces éléments qu'un premier projet de décret sur le régime disciplinaire des colonies pénitentiaires a été élaboré par la direction des colonies. Projet primitif de décret.

Dans ce projet, présenté au Conseil d'État au commencement de 1879, les peines corporelles étaient encore maintenues, mais elles ne devaient être édictées que pour des fautes très graves et à la suite de formalités de nature à donner toutes garanties de la justice de leur application.

Néanmoins, des considérations d'ordre supérieur, se rattachant à des interpellations qui avaient eu lieu au Sénat, engagèrent le Ministre de la marine à retirer le projet de décret pour en effacer les peines corporelles.

Le projet ainsi amendé est revenu devant le Conseil et a fait l'objet de la distribution du 17 mars de cette année.

Il ne portait alors que sur la nature et le mode d'application des peines, et il ne remplissait qu'incomplètement les prescriptions de l'article 14 de la loi de 1854 précitée.

La section des finances, d'accord avec le ministère de la marine, a, dans une seconde rédaction, étendu le projet à l'organisation des classes de condamnés, qui était seulement mentionnée dans le projet primitif, et qui est en vigueur dans nos établissements pénitentiaires en vertu d'arrêtés des gouverneurs. La section Nouvelle rédaction du projet de décret.

des finances a pensé qu'il convenait de donner la sanction d'un règlement d'administration publique à une organisation qu'on trouve en vigueur dans la plupart des pénitenciers français et étrangers et qui constitue un des moyens les plus efficaces de réformation des condamnés.

Importance du projet de décret.

Nous ne croyons pas avoir besoin d'appeler l'attention du Conseil sur l'importance du projet qui lui est soumis. Il s'agit de l'application d'une peine qui occupe une large place dans notre système pénal. Quelques chiffres empruntés aux statistiques judiciaires le montreront aisément.

En 1877, il y a eu 1,821 condamnations à des peines afflictives et infamantes. Sur ce nombre, 31 prononçaient la peine de mort; 996, ou plus de la moitié, celle des travaux forcés, et 794 celle de la reclusion.

L'application de la peine de mort devenant de plus en plus rare, c'est celle des travaux forcés qui s'applique à la plupart des grands crimes. Il y a donc un intérêt social de premier ordre à ce que la peine de la transportation qui, pour les hommes âgés de moins de soixante ans, remplace celle des travaux forcés, ne cesse pas de constituer un châtiment exemplaire, propre à détourner du crime celui qui serait tenté de le commettre; et à ce que cette peine soit cependant appliquée avec humanité, et de façon à réveiller les idées de moralisation chez les condamnés et à les ramener au bien s'il est possible.

Pour justifier les propositions faites dans ce but et que renferme le projet actuel de décret, il convient de jeter un coup d'œil rapide sur les divers modes d'exécution de la peine des travaux forcés qui ont été employés successivement en France et en Angleterre.

II.

LES BAGNES.

Les galères.

Pendant longtemps, en France comme ailleurs, le législateur semble n'avoir eu en vue, dans la punition infligée au criminel, que la vengeance de l'offense et l'utilisation de ce criminel au profit de l'État. Lorsqu'on eut besoin de bras pour manier les rames des galères dans la Méditerranée, on eut recours à ceux des condamnés, et ils composèrent les chiourmes avec les Turcs et les Barbaresques faits prisonniers et désignés sous le nom d'esclaves. Sous François Ier, la peine des galères prit place dans les lois pénales après la peine de mort. En 1548, un règlement de Henri II fixa tout ce qui concernait l'armement des galères, leur matériel et leur personnel, ainsi que la nourriture et la discipline des galériens.

Cette nourriture se composait de mauvais biscuit et d'une soupe aux légumes trois fois la semaine. Enchaînés à leur banc, les galériens y dormaient la nuit à l'abri de la tente qui le jour les garantissait de l'ardeur du soleil. Pendant le combat, ils étaient les plus exposés aux coups de l'ennemi. Régime alimentaire.

Quant aux moyens de discipline employés pour les maintenir dans l'obéissance, ils se ressentaient de la barbarie des mœurs de l'époque. Régime disciplinaire.

Après la peine de mort, qui n'était pas épargnée et qui s'exécutait par strangulation, venait, pour des fautes graves, la mutilation du nez ou des oreilles et la suspension pendant trois jours aux vergues ou antennes. Pour les fautes courantes, les argousins distribuaient libéralement les coups de bâton ou de nerf de bœuf.

De la réformation morale des criminels, ni la loi ni ceux qui l'appliquaient ne semblaient avoir souci, et si quelques hommes, animés d'une foi ardente et d'une commisération profonde pour le sort de ces malheureux, cherchaient à soulager leur infortune, on se contentait de les canoniser.

Pendant le cours du dernier siècle, les progrès de la marine à voile et de l'armement des vaisseaux rendirent l'usage des galères de plus en plus rare. Il fallut alors, pour loger les forçats, construire des bagnes dans les ports; d'abord à Marseille et à Toulon, plus tard à Rochefort et à Brest, et, pour utiliser leurs bras, les affecter aux travaux de ces ports. Création des bagnes.

La peine de la chaîne et du boulet existait d'ailleurs, depuis longtemps déjà, dans nos lois. Une ordonnance du 12 décembre 1775 l'infligea spécialement aux déserteurs, qui furent employés à des travaux publics à Metz, Strasbourg, Lille et Besançon. Peine de la chaîne et du boulet.

Enfin, la loi du 25 septembre 1791 remplaça la peine des galères par celle des fers qui continua d'être subie dans les bagnes des ports. Peine des fers.

L'organisation de ces bagnes était à peine ébauchée lorsque les événements politiques de la grande Révolution firent naître dans tous les ports une dangereuse agitation et nécessitèrent l'envoi de plusieurs représentants du peuple en mission sur les côtes de Bretagne. Ils eurent à prendre des mesures sévères, pour rétablir dans le bagne de Brest l'ordre profondément troublé et la discipline qui avait disparu. Mission des représentants du peuple à Brest.

L'arrêté qu'ils prirent le 27 nivôse an II et qui reçut force de loi est resté longtemps le code disciplinaire des chiourmes, concurremment avec un règlement de 1749 qui avait codifié de nombreuses ordonnances rendues vers la fin du règne de Louis XIV. Arrêté du 27 nivôse an II.

Organisation des bagnes.

L'arrêté des représentants du peuple à Brest organisait la surveillance et la garde des forçats au moyen de compagnies de gardes-chiourmes assujettis aux lois et à la discipline militaires.

Il divisait les forçats en deux classes, d'après la durée de la peine et attribuait à chaque classe des travaux inégalement pénibles.

Peines à appliquer aux condamnés.

Il fixait les peines à appliquer aux condamnés pour les fautes, délits ou crimes qu'ils pouvaient commettre ; ces peines étaient le retranchement du vin, la prison, les menottes, la double chaîne, la bastonnade et enfin la mort.

La mutilation et la suspension aux vergues avaient, comme on le voit, disparu.

Pour des délits spécifiés, le coupable était placé à la classe inférieure s'il appartenait à la plus élevée.

L'information et le jugement, pour les cas graves, avaient lieu par une commission spéciale de sept membres qui jugeaient sur procès-verbaux et audition de témoins. Elle prononçait à la majorité absolue et sans appel, et ses jugements étaient exécutés dans les vingt-quatre heures.

Nous ne croyons pas avoir besoin d'ajouter que des lois ultérieures sont venues modifier ce que cette procédure, justifiée seulement par les circonstances, avait de trop expéditif; ainsi un décret du 12 novembre 1806 a rendu les forçats justiciables des tribunaux maritimes permanents.

La peine des travaux forcés remplace celle des fers dans le Code pénal de 1870.

Lorsqu'en 1810 le Code pénal fut promulgué, la peine des fers fut changée en celle des travaux forcés.

L'article 15 de ce code prescrivit que les condamnés aux travaux forcés seraient employés aux travaux les plus pénibles, sans en indiquer le lieu ni la nature. Il laissait l'alternative de leur attacher un boulet au pied, ou de les enchaîner par couples de deux, lorsque la nature de leur travail le permettrait.

Règlement du 25 mars 1829. — Règlement du 16 septembre 1839.

On ne trouve d'ailleurs aucun changement important à signaler dans la réglementation des bagnes sous l'Empire et la Restauration, jusqu'au 25 mars 1829, date d'un règlement qui prescrivit la division des condamnés en plusieurs classes basées sur leur état moral.

Cette organisation a été complétée plus tard par le règlement du 16 septembre 1839, qui est resté en vigueur dans les bagnes jusqu'à leur suppression, et sur lequel il convient, par conséquent, d'appeler un instant l'attention du Conseil.

Séparation des condamnés en trois classes.

Le règlement de 1839 consacrait la séparation des condamnés en trois classes soumises à des régimes différents. A leur arrivée, les condamnés à temps étaient placés dans la classe intermédiaire et soumis au régime normal du bagne, c'est-à-dire enchaînés par couples, et employés aux travaux ordinaires du port. Les condamnés à perpétuité, les récidivistes et les condamnés à temps prévenus de

tentatives d'évasion, ou qui avaient encouru de nombreuses punitions, étaient placés dans la classe inférieure.

Ils y étaient employés aux travaux dits de *grande fatigue*, ou bien ils restaient attachés à leurs bancs ou *tolards*, si des motifs particuliers s'opposaient à leur envoi au travail.

Après deux années pendant lesquelles ils avaient donné des preuves suffisantes d'un repentir sincère et des garanties de retour au bien, les forçats de la classe inférieure pouvaient être élevés à la classe intermédiaire.

La classe supérieure renfermait les forçats dits *éprouvés*, choisis, en nombre fixé pour chaque port, parmi ceux de la classe intermédiaire qui s'étaient distingués par de belles actions, ou qui, ayant subi la moitié du temps exigé pour des propositions de grâce, montraient de la bonne conduite et du zèle au travail. Les travaux les moins rudes leur étaient réservés. Ils pouvaient en outre être employés comme infirmiers ou servants dans les hôpitaux, ou affectés au service intérieur du bagne, ou enfin utilisés pour des travaux spéciaux dans les directions et les détails du port.

Les peines applicables aux condamnés restaient les mêmes. Les plus graves pouvaient être accompagnées de rétrogradation à une classe inférieure.

Quartier d'isolement.

Pour faire plier les natures les plus rebelles, un règlement d'avril 1847 créa dans chaque bagne un quartier d'isolement où se trouvaient groupées des cellules les unes claires, les autres obscures, destinées à recevoir les condamnés punis et incorrigibles. Ils y étaient astreints au travail qui consistait généralement à faire de l'étoupe avec de vieux cordages. Le mobilier de chaque cellule se composait d'un lit de camp garni d'un organeau en fer et d'une chaîne de longueur proportionnée à la cellule pour attacher le condamné, d'une ou deux couvertures suivant la saison, d'un petit banc scellé dans la muraille et enfin de menus objets indispensables à l'existence du prisonnier.

Régime alimentaire des bagnes.

Le régime alimentaire des bagnes avait été fixé par une ordonnance du 5 février 1823.

La ration commune se composait de 917 grammes de pain ou de biscuit et de 120 grammes de légumes par jour et de 250 grammes de viande fraîche les dimanches et jours de fête. Les forçats de la classe supérieure recevaient en outre 48 centilitres de vin.

C'était déjà un grand progrès par rapport au régime alimentaire des galères; mais en outre les condamnés pouvaient améliorer leur ordinaire par des achats à la cantine faits au moyen de leurs salaires ou d'argent envoyé par leurs familles, ou enfin des bénéfices de la vente aux visiteurs de petits objets qu'ils confectionnaient pendant les heures de repos.

Travail des condamnés.

En outre de légers salaires mensuels, les forçats employés aux travaux pouvaient recevoir des gratifications en argent comme récompense de leur bonne conduite, ou des suppléments de vivres en cas de travaux extraordinaires.

Le mode d'emploi des forçats aux travaux des ports a été pour l'Administration le sujet de fréquentes hésitations. La loi ne prévoyait pour eux que les travaux les plus pénibles. Ce fut en l'appliquant rigoureusement au plus grand nombre qu'on éleva dans plusieurs ports d'importantes constructions telles, par exemple, que les cales couvertes et le bel hôpital de Saint-Mandrier, à Toulon.

Mais il a été souvent admis que, même en l'absence de textes de loi formels, le régime légal des prisons pouvait être amélioré en raison de la bonne conduite et du repentir des condamnés et dans l'intérêt de leur moralisation. On soutenait, à l'appui de cette doctrine, qu'en employant les forçats comme ouvriers d'art, on leur donnait le moyen d'échapper après leur libération, et par l'exerciee des professions manuelles qu'ils auraient apprises au bagne, à la misère et, par suite, à la tentation du crime.

Emploi des forçats comme ouvriers d'art.

L'application de cette théorie fut poussée si loin vers la fin de la Restauration, qu'on introduisit un assez grand nombre de forçats dans les ateliers du port de Toulon; mais les inconvénients de cette mesure ne tardèrent pas à se faire sentir par la multiplication des vols que les forçats, même aux travaux de fatigue, n'étaient déjà que trop tentés de commettre. On fut donc obligé de revenir à la stricte exécution de la loi pour la classe ordinaire et la classe inférieure des condamnés, et l'on réserva l'adoucissement du régime pénal pour ceux de la classe supérieure qui étaient censés l'avoir mérité par leur bonne conduite.

Inconvénient des bagnes à l'intérieur des ports.

Malgré ce retour vers une rigueur plus grande, beaucoup de bons esprits considéraient comme un fléau et un danger la présence du rebut de l'humanité dans l'intérieur des ports, en contact fréquent avec les ouvriers civils ou les marins de nos équipages, et au milieu de constructions et d'approvisionnements de la plus grande valeur. Les forçats trouvaient, pour l'écoulement des produits de leurs vols, des complices et des receleurs dans la population libre et dans leurs surveillants mêmes. Il se créait autour des bagnes comme une atmosphère de vice, une agglomération de gens sans aveu qui tiraient leurs principaux moyens d'existence de ces relations coupables avec la population des bagnes.

Enfin, en ce qui concernait la réformation des condamnés eux-mêmes, il n'y avait rien de sérieux à attendre d'une organisation qui, malgré la division des condamnés en trois classes, laissait subsister pour le plus grand nombre une promiscuité honteuse vainement flétrie par M. Tocqueville en 1843.

Avant cette époque, d'honorables administrateurs des ports (1) avaient aussi élevé leur voix contre le régime des bagnes. Aussi, la question de leur suppression se posa-t-elle naturellement devant la Commission d'enquête sur la marine réunie, en 1848, sous la présidence de M. Dufaure.

Propositions de supprimer les bagnes.

Les chefs de la marine furent consultés et la plupart se prononcèrent pour la suppression. Les seuls arguments invoqués pour le maintien des bagnes étaient l'économie de main-d'œuvre qu'ils procuraient à la marine et les dépenses considérables que nécessiterait la création de prisons pour recevoir tous les condamnés aux travaux forcés.

Avis de la Commission d'enquête sur la marine en 1848.

La Commission d'enquête se plaçant à un point de vue plus élevé, celui de la moralisation des condamnés et de leur isolement du reste de la société, se prononça pour la suppression des bagnes dans les ports et pour l'étude de moyens propres à remplacer, par la transportation, la peine des travaux forcés alors en vigueur.

L'Angleterre avait déjà montré la voie en fondant avec des convicts des colonies qui sont devenues puissantes, libres et prospères. D'ailleurs la déportation figurait déjà dans notre code pénal.

La loi du 8 juin 1850 avait désigné la vallée de Vaïthau et l'île de Nouka-Hiva, aux Marquises, pour les lieux de déportation. Mais la trop grande distance de ces points et les dépenses considérables de transport que l'application de cette loi auraient entraînées en empêchèrent l'exécution. Les vues du Gouvernement se dirigèrent alors sur l'Algérie et la Guyane.

Loi sur la déportation.

Les insurgés de juin avaient été d'abord internés à Lambessa. Des actes de rébellion auxquels ils se livrèrent en firent décider l'éloignement et l'envoi à la Guyane. Le Gouvernement de décembre prit aussi la même mesure contre les victimes de sa politique.

Déportation à la Guyane.

Sans attendre qu'une loi fût promulguée et que des dispositions sérieuses fussent arrêtées pour recevoir sur ces plages insalubres une population nombreuse de condamnés politiques et de droit commun, il fit commencer l'évacuation sur la Guyane des bagnes de Brest et de Rochefort. Un décret du 27 mars 1852 et plus tard la loi du 30 mai 1854 vinrent régulariser cette situation.

Avant d'exposer l'application qui a été faite de cette dernière loi à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, il convient de faire connaître en quelques mots l'historique et l'état actuel des colonies et des établissements pénitentiaires anglais, qui, sur beaucoup de points, ont pu servir de modèles aux nôtres.

Décret du 27 mars 1852.

(1) Caffarelli; Redon de Beaupréau.

III.

ÉTABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ANGLAIS.

Transportation des convicts dans l'Amérique du Nord.

Vers le commencement du siècle dernier, le parlement anglais avait choisi quelques-unes des colonies de l'Amérique du Nord, particulièrement le Maryland, pour y déporter ses criminels.

Lorsque l'indépendance de ces colonies fut proclamée, il fallut choisir un autre lieu de déportation et l'on n'en trouva pas de plus favorable que la côte orientale de l'Australie, qui venait d'être explorée par le capitaine Cook.

En Australie.

Le 13 mai 1787, une expédition formée de 11 navires montés par 800 personnes et commandée par le capitaine Philips fit route pour fonder le premier établissement pénitentiaire sur cette côte qui prit le nom de Nouvelle-Galles du Sud (1).

Un très petit nombre d'agents et une poignée de soldats gardaient cette agglomération de convicts tirés des prisons et de vagabonds ramassés dans les rues des grandes villes du Royaume-Uni.

Fondation de Sydney. — Développement de la colonie.

Ce fut avec de pareils moyens que Sydney, la capitale de la colonie naissante, fut fondée. On défricha des terres et, en attendant les récoltes, on vécut avec les vivres apportés d'Angleterre. Pendant quelques années, les difficultés furent grandes ; la famine menaça parfois les colons ; mais peu à peu les terres défrichées augmentèrent d'étendue, les moissons devinrent plus abondantes, les troupeaux multiplièrent et fournirent à la fois à l'alimentation et aux échanges. Enfin de nouveaux convois amenèrent, avec des renforts de convicts, des émigrants libres attirés par la fertilité du sol et par l'espoir de trouver en Australie une rémunération plus élevée de leurs capitaux ou du travail de leurs bras. La colonie prit alors un accroissement rapide.

Réclamation de la population libre contre l'envoi des convicts.

La population libre, devenue nombreuse, reçut des institutions politiques et, lorsqu'elle crut pouvoir se passer du travail des convicts, elle réclama énergiquement pour que le Gouvernement anglais les dirigeât vers une autre partie de l'Australie.

---

(1) *Des peines*, par M. Michaux, directeur des colonies.

Accueillant ces réclamations, le Gouvernement anglais choisit la terre de *Van-Diémen* pour y continuer l'expérience qui avait si bien réussi dans la *Nouvelle-Galles du Sud*.

Ils sont dirigés sur l'île de Van-Diémen.

Un bill rendu en 1847 régla les conditions d'exécution de la peine de la transportation. Ses dispositions principales méritent d'être citées :

Bill de 1847.

La durée de la peine des condamnés était divisée en quatre périodes, correspondant à peu près à quatre classes, par lesquelles ces condamnés devaient successivement passer, pour obtenir, s'ils le méritaient, leur liberté anticipée ou leur grâce.

Répartition des condamnés en quatre classes.

Ils étaient placés d'abord dans la dernière classe, et ils subissaient dans une des prisons spéciales de Pentonville ou Milbank un emprisonnement cellulaire de neuf mois. L'isolement n'y était pas absolu, car ils recevaient la visite du chapelain et de certains agents du pénitencier, et ils pouvaient lire quelques livres appropriés à leur situation et propres à les exciter au bien. L'isolement les mettait à l'abri de la contagion du mal, et leur permettait de réfléchir sur la gravité de leur faute et d'accepter plus librement les bons conseils qui leur étaient donnés. Enfin, la durée limitée de cet isolement les empêchait de se livrer au désespoir. Le terme de neuf mois était celui que l'expérience avait indiqué comme le plus long qu'une organisation ordinaire pût supporter sans affaiblissement ou sans excitation trop vive des facultés mentales.

Emprisonnement cellulaire.

La période suivante était celle de la *probation*, appelée aussi *servitude pénale*. Pendant cette période, le condamné était employé à des travaux publics dans les pénitenciers de Portland, de Porstmouth, de Gibraltar ou des Bermudes. Au bout de trois mois, si sa conduite et son travail étaient satisfaisants, il pouvait passer de la dernière à la troisième classe.

Probation.

Enfin, après une nouvelle année d'épreuve, il pouvait être élevé encore à la classe supérieure et désigné pour la transportation. — A son arrivée dans la colonie pénitentiaire, muni d'un *ticket of leave*, il contractait avec un colon un engagement de travail moyennant des salaires convenus et approuvés par l'autorité. Une part de ces salaires était réservée pour servir à la formation d'un pécule destiné à l'achat de sa liberté conditionnelle, lorsqu'il aurait satisfait aux obligations de bonne conduite et de durée de la peine, auxquelles cette liberté était d'ailleurs attachée.

Transportation — Liberté conditionnelle.

Lorsqu'ils avaient obtenu leur liberté conditionnelle, qui les faisait entrer dans la première classe, les condamnés se trouvaient à peu près dans la même situation que les libérés placés en France sous la surveillance de la police, avec cette différence cependant que, s'ils commettaient de nouvelles fautes, ils pouvaient

rétrograder en classe et perdre de nouveau leur liberté. Dans cette situation d'épreuve ils se préparaient à rentrer dans la société, améliorés par le travail au lieu d'être pervertis par la prison.

Avantages des combinaisons. adoptées.

Agitation dans les colonies australiennes.

Cette sage et habile organisation combinait très heureusement l'application d'un châtiment exemplaire avec les dispositions propres à moraliser le condamné, en mettant constamment à sa portée, dans une situation meilleure à obtenir, la récompense de ses efforts vers le bien. Elle offrait aussi l'avantage de débarrasser l'Angleterre des libérés; mais comme toutes les colonies australiennes avaient pour ceux-ci les mêmes répugnances que la métropole, et qu'elles se croyaient menacées d'une invasion de convicts, elles firent entendre les mêmes réclamations que la Nouvelle-Galles du Sud. La colonie même du Cap s'y associa en protestant contre le passage dans ses eaux de bâtiments chargés de convicts.

Après avoir résisté pendant quelque temps à cette agitation à laquelle les parlements locaux avaient pris part, et après avoir essayé sur une petite échelle de la transportation dans les colonies plus récentes d'Adélaïde et de l'Australie occidentale, le Gouvernement anglais céda à celle-ci comme il avait cédé aux colonies plus anciennes de la Nouvelle-Galles du Sud et de Van-Diémen.

Abolition de la transportation.

En 1868, il abolit définitivement la transportation et la remplaça par la continuation de la servitude pénale.

Exécution actuelle de la peine de la servitude pénale.

Aujourd'hui, cette dernière peine est subie en Angleterre dans trois situations distinctes, par lesquelles passe successivement le condamné : l'emprisonnement cellulaire, l'emprisonnement avec emploi aux travaux publics, et enfin la liberté conditionnelle dont le condamné qui la mérite peut jouir en Angleterre même.

Pour l'obtenir, il doit s'élever de la quatrième classe par laquelle il débute à la première, en restant au moins un an dans chacune des classes inférieures.

Il subit toujours neuf mois d'emprisonnement cellulaire et, pendant cette période et celles qui suivent, il reçoit l'instruction primaire à laquelle est joint l'enseignement moral et religieux. Il ne peut atteindre la première classe que s'il sait lire et écrire.

Bons points.

En outre de la condition de temps imposée aux condamnés pour s'élever en classe, ils ont aussi à remplir celle d'un certain travail constaté par des bons points que donnent les surveillants après chaque journée de travail. Ces bons points sont journellement inscrits sur un carnet qui reste en la possession du condamné et sur lequel celui-ci peut lire le résultat de ses efforts et le nombre de bons points qui lui restent à acquérir pour atteindre la classe supérieure.

Arrivé à la première classe, le condamné peut jouir de la liberté conditionnelle en Angleterre, mais il est réintégré au pénitencier à la première faute qu'il commet.

La nourriture est la même pour toutes les classes. On n'a pas voulu donner prise à des comparaisons fâcheuses entre la nourriture des condamnés et celle des travailleurs libres qui ne subviennent qu'avec peine aux besoins de leur famille, mais la paresse et la mauvaise volonté au travail sont punies d'une réduction de nourriture.

Récompenses et peines.

Les avantages obtenus par l'avancement en classe consistent en certains privilèges limités et définis par le règlement, et particulièrement en des salaires plus élevés, des communications plus fréquentes avec les amis ou la famille, par visites ou par lettres, et une liberté plus grande de participer aux exercices religieux du dimanche. Enfin les condamnés arrivés aux classes supérieures peuvent espérer d'obtenir soit une réduction de durée de la peine, soit même la liberté conditionnelle.

D'autre part, la mauvaise conduite et les fautes entraînent les rétrogradations en classe et la perte des bons points.

Les peines corporelles au moyen du martinet à neuf queues sont appliquées pour des fautes graves, mais seulement par ordre du directeur de la prison, qu'il ne faut cas confondre avec le gouverneur ou geôlier.

Le directeur ne réside pas dans la prison. Il l'inspecte, surveille les actes du gouverneur et exerce au besoin une véritable magistrature par rapport aux agents et aux détenus.

Les autres punitions consistent dans la chaîne, les menottes, les fers, la réduction de nourriture et le retour à la prison cellulaire. Elles sont infligées par le Gouverneur dans des circonstances formellement prévues par les règlements et dont il doit être rendu compte.

Les prisonniers ne doivent jamais être maltraités, mais on doit chercher, dit le règlement, à les amener à reconnaître la justice de la discipline à laquelle ils sont soumis. En cas de mauvais traitement, le prisonnier peut en appeler au gouverneur d'abord, puis au directeur et enfin au Sous-Seérétaire d'État de l'intérieur.

Le Gouvernement anglais paraît satisfait des résultats de l'application de ce régime. Ses statistiques indiquent qu'en 1871, sur 13,582 détenus, 6,796 n'avaient commis aucune faute, et 6,347 avaient subi une ou plusieurs punitions. Sur 1,631 détenus libérés, 1,503 avaient obtenu par leur bonne conduite des remises plus ou moins longues de leur peine, et 128 seulement l'avaient accomplie avec toute sa durée.

Résultats du régime des prisons en Angleterre.

Mais c'est au moment de la libération que se présentent les plus graves difficultés, surtout depuis que les libérés restent sur le sol de la Grande-Bretagne.

Pour que le libéré qui s'est amendé persévère dans le bien, il faut qu'il trouve à gagner honnêtement sa vie. Mais s'il est un objet de répulsion pour les patrons

Des libérés et des sociétés de patronage.

et les travailleurs, il est exposé, malgré les meilleurs sentiments, à céder aux suggestions de la misère et du désespoir.

C'est pour arracher les libérés à cette funeste situation que se sont formées en Angleterre plusieurs sociétés de patronage et que des refuges pour les libérés qui se trouvent dans la détresse ont été annexés à plusieurs prisons.

Parmi ces sociétés, les principales sont la *Reformatory and refuge Union* qui peut offrir dans 165 établissements un asile à 8,915 libérés des deux sexes; la *Discharged prisoner's and Society* qui étend son patronage sur 7,111 libérés, dont le plus grand nombre paraît rentré dans la bonne voie. Les rapports de cette société constatent que ces libérés manifestent généralement un vif désir d'éviter à l'avenir le châtiment qu'ils ont subi. Ajoutons que les statistiques officielles anglaises accusent une diminution assez sensible du nombre des crimes en Angleterre pendant les dernières années, c'est-à-dire postérieurement à la mise en vigueur du système pénitentiaire actuel.

Conclusion. Ainsi, en résumé, la servitude pénale ou la peine des travaux forcés a accompli son cycle en Angleterre. Le condamné que la métropole envoyait autrefois, au loin, jeter les fondements de riches et puissantes colonies, est aujourd'hui repoussé par elles, et c'est dans les prisons de la métropole que celle-ci se voit obligée d'aborder et de résoudre un des problèmes sociaux les plus ardus, celui de la réformation des criminels.

Y réussira-t-elle, comme le font espérer les renseignements qui précèdent? Le temps seul pourra fixer à cet égard. Bornons-nous ici à constater que l'Angleterre n'a abandonné la transportation qu'en présence de la résistance de ses colonies, et que si le mode actuel d'exécution de la servitude pénale dans ses prisons métropolitaines a des dispositions à imiter particulièrement l'emprisonnement cellulaire au début et le régime des classes, rien ne nous oblige encore à renoncer, comme l'Angeletrre, aux puissants moyens de régénération des condamnés qu'offre le travail agricole dans des colonies pénitentiaires.

Nous allons maintenant reprendre l'historique de ces établissements et en exposer la situation au point de vue disciplinaire.

IV.

COLONIES PÉNITENTIAIRES DE LA GUYANE.

La loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés stipule, dans son article 1er, que cette peine sera subie à l'avenir dans des établissements créés par des décrets, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. Loi du 30 mai 1854.

Les condamnés doivent être employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux publics. Ils peuvent êtres enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté. Ils sont tenus de résider dans la colonie à l'expiration de leur peine, pendant un temps égal à sa durée, si elle est moindre que huit années, ou pendant toute leur vie, si elle est plus longue.

Les femmes condamnées aux travaux forcés peuvent être conduites dans un des établissements créés aux colonies où elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et leur sexe. En fait, cette disposition particulière n'a pas reçu d'application, et c'est seulement sur leur demande que des femmes condamnées sont envoyées des prisons de la métropole dans les colonies pénitentiaires pour y épouser des détenus.

Les condamnés qui se rendent dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, peuvent obtenir : 1° l'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration de la colonie, soit pour les habitants, soit pour les administrations locales; 2° une concession de terrain et la faculté de la cultiver pour leur propre compte.

Cette concession ne devient définitive qu'après la libération du condamné.

Des concessions provisoires ou définitives de terrain peuvent être également faites aux individus restant dans la colonie après l'achèvement de leur peine.

Les condamnés sont justiciables des conseils de guerre, et les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats leur sont applicables. L'évasion est punie de deux à cinq ans de travaux forcés s'il s'agit d'un forçat condamné à temps, et de deux à cinq ans de double chaîne s'il est condamné à perpétuité.

Enfin la loi de 1854 dispose, comme on l'a dit au début de ce Rapport, qu'un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne son exécution.

Telles sont les principales dispositions de la loi sur laquelle est basé le projet de décret qui nous occupe.

Modifications apportées à la peine des travaux forcés par la transportation.

Si, d'une part, cette loi de 1854 aggrave la peine des travaux forcés en y ajoutant l'obligation pour le condamné de séjourner dans une colonie lointaine, après sa libération, de renoncer même à revoir jamais sa patrie, s'il a été condamné à plus de huit ans; d'autre part, elle allège singulièrement cette peine par la substitution du travail agricole ou professionnel à celui des arsenaux, et par la faculté donnée au condamné de devenir concessionnaire de terrains et d'acquérir même par leur exploitation une petite fortune après sa libération.

D'ailleurs, l'exil aux pays tropicaux ne s'offre pas sous des couleurs trop sombres à l'imagination de nombreux criminels. Il est même à craindre qu'il n'ait pour eux un certain attrait.

Le mode d'exécution de la peine de la transportation peut donc exercer, suivant son degré de rigueur, une sérieuse influence sur notre système pénal et sur la répression des crimes.

Transportation à la Guyane.

Disons comment cette peine a été appliquée, d'abord à la Guyane, où, sans attendre la promulgation nouvelle, avaient été dirigés un certain nombre de condamnés politiques et de forçats tirés des bagnes de Brest et de Rochefort.

Création de pénitenciers agricoles.

Au commencement de l'année 1855, le nombre total des transportés s'élevait déjà à 3,780. Les valides avaient été déposés d'abord aux îles du Salut, puis destinés à des pénitenciers agricoles, créés sur divers points de la côte, aux embouchures du Kourou, de l'Oyapok et du Maroni. Les malades, et ils étaient nombreux, étaient établis sur l'îlet la Mère, près de Cayenne; enfin des pontons mouillés sur la rade de cette ville avaient reçu les condamnés qui devaient y exécuter divers travaux d'utilité publique.

Les maladies sévirent dans les colonies pénitentiaires.

On entreprit même sur quelques points l'exploitation des forêts; mais les maladies endémiques, et particulièrement la fièvre jaune, sévirent avec une telle intensité sur la plupart des centres de travail, qu'il fallut bientôt les abandonner. En 1870, il ne restait plus sur le continent d'autres colonies pénitentiaires que celles de Kourou et de Saint-Laurent-du-Maroni. Dans le voisinage de celle-ci, une belle usine à sucre avait été créée. Elle était alimentée par les cannes à sucre que cultivaient les condamnés du pénitencier, dont un certain nombre avaient obtenu des concessions de terrains.

Régime disciplinaire.

Le régime disciplinaire des pénitenciers de la Guyane avait passé, à l'origine, par des phases diverses. L'Administration avait cru d'abord qu'il lui serait possible de rompre sans transition avec les traditions du bagne et de mitiger singulièrement la rigueur des peines. Les forçats avaient quitté la livrée du bagne dès leur embarquement sur les transports destinés à les amener à la Guyane; mais ils ne s'étaient pas dépouillés aussi vite de leurs mauvaises passions Ils prirent

pour un acte de faiblesse l'adoucissement subit apporté à leur situation, et ils essayèrent de se livrer sans contrainte à leurs penchants brutaux.

Il fallut bientôt revenir à l'application rigoureuse du code des bagnes et particulièrement à l'emploi des peines corporelles, dont on avait cru pouvoir suspendre impunément l'application.

Il n'y a d'ailleurs aucune conséquence à tirer de ce fait, comme de plusieurs autres de même nature qu'il serait facile de citer. Les réformes ne s'improvisent pas sans danger, et, en matière pénale, il est prudent de remplacer ce que l'on supprime.

Les circonstances que nous venons d'indiquer montraient d'ailleurs la nécessité d'une réglementation étroite du régime des colonies pénitentiaires. Il y fut pourvu par l'arrêté du 11 mai 1855, déjà cité. Règlement du 11 mai 1855.

L'examen de ce document montre que, dès cette époque, la moralisation des condamnés occupait une large place dans les préoccupations de l'Administration. Cependant, leur division en classes ou catégories était seulement prévue pour l'avenir, et la seule mesure prise contre la contamination mutuelle était l'observation du silence, plus facile à décréter qu'à obtenir.

Le régime alimentaire fixé par cet arrêté ne différait de celui de nos équipages embarqués que par la ration de vin, qui était seulement de 25 centilitres. Une petite ration de tabac était accordée aux condamnés.

Quant aux punitions, voici les articles qui les règlent. **Des punitions.**

Art. 301. Les punitions à infliger aux condamnés sont :

Le retranchement du vin;

Les fers sans la chaîne;

Les fers avec la chaîne;

Les fers et l'accouplement;

Les fers et la cellule.

Art. 303. Les fautes d'une grande gravité contre la discipline, qui exigeront une répression sévère et immédiate, pourront être punies de peines corporelles.

Art. 304. Toute faute commise doit être réprimée aussitôt qu'elle est connue; toute punition ordonnée doit avoir son exécution immédiate.

Art. 305. Les condamnés punis des fers, à part ceux punis en même temps de la cellule, sont employés aux travaux les plus rudes pendant les heures de travail et aux corvées de propreté des prisons, infirmeries, hôpitaux pendant les heures de repos.

Art. 307. Pour les fautes graves, les surveillants et les gendarmes peuvent faire mettre immédiatement aux fers les condamnés, sauf à en rendre compte sur-le-champ à l'autorité supérieure.

Emploi des condamnés aux travaux agricoles.

Nous avons dit que le système des classes n'avait pas été régulièrement organisé à la Guyane. Néanmoins les condamnés pouvaient trouver une récompense de leur bonne conduite dans le passage d'établissements où le régime disciplinaire était établi dans toute sa rigueur, à d'autres où il était plus doux et où la nature du travail forçait de leur accorder plus de liberté; par exemple, des îles du Salut et des pontons de Cayenne, au pénitencier agricole de Saint-Laurent-du-Maroni. Là ils faisaient l'apprentissage de la colonisation ; ils bâtissaient les cases, ils défrichaient les terres qui devaient leur être concédées gratuitement à l'expiration de leur peine. L'expérience avait montré qu'il ne fallait pas attendre cette époque pour les intéresser à leurs concessions et qu'il était nécessaire de les forcer à préparer leurs moyens futurs d'existence, lorsqu'ils étaient encore sous la main de l'Administration.

Celle-ci leur venait en aide en leur fournissant des vivres pendant deux années, en leur accordant un cheptel, sauf remboursement sur le croît, et en leur achetant les bois qu'ils exploitaient. Enfin quelques femmes tirées des prisons de la métropole et transportées à la Guyane sur leur demande, venaient partager le sort des concessionnaires avec qui elles contractaient mariage.

Adoucissement du régime du bagne compensé par l'insalubrité du climat.

En examinant cet ensemble de mesures où ne figure pas, comme en Angleterre, l'emprisonnement cellulaire si redouté des condamnés, on comprend que sous un meilleur climat, par exemple, en Nouvelle-Calédonie, elles aient pu créer aux condamnés une situation préférable à celle des bagnes et même des maisons de détention de la métropole. Mais, à la Guyane, l'ardeur d'un climat équatorial vient apporter à cet adoucissement un trop puissant correctif qui blesse les sentiments d'humanité ; car ce sont les maladies épidémiques ou endémiques auxquelles le forçat est exposé qui rétablissent et font même dépasser la juste proportion voulue par le législateur et la justice entre la faute et le châtiment.

En effet, le nombre des décès depuis le commencement de la transportation à la Guyane atteignait, en 1876, la moitié du nombre total des transportés.

Des libérés.

Le problème le plus difficile à résoudre, dans la création d'un système pénal, ne gît d'ailleurs ni dans l'organisation intérieure des pénitenciers, ni même dans la préparation des condamnés à la liberté par le travail, mais dans la situation faite aux libérés après l'accomplissement de leur peine, lorsqu'ils sont devenus un objet de répulsion pour la société au milieu de laquelle ils doivent gagner leurs moyens d'existence.

Défaut de goût des libérés à la Guyane pour la colonisation.

A la Guyane, les libérés qu'un décret du 29 août 1855, d'une légalité douteuse, place comme les condamnés sous le régime de la loi militaire, montrent peu de goût pour la colonisation, malgré les avantages qui leur sont faits. La

plupart ne songent qu'au retour en Europe, par évasion ou libération. En attendant, ils sont attirés de préférence vers la ville de Cayenne, où ils exercent quelque industrie.

En 1876, ils étaient au nombre de 500 et y formaient par conséquent le dixième environ de la population. Aussi a-t-on vu se produire récemment dans la capitale de la Guyane française un mouvement d'opinion pareil à celui qui s'était manifesté contre la transportation des condamnés dans les colonies anglaises. Le conseil municipal a demandé avec instance l'expulsion des libérés de la ville et leur internement dans la colonie pénitentiaire du Maroni.

Accroissement de leur nombre à Cayenne. Réclamation du conseil municipal.

Le gouvernement qui, depuis 1863, avait tourné ses vues vers la Nouvelle-Calédonie pour y établir des colonies pénitentiaires, et qui n'envoie plus à la Guyane que des condamnés africains ou asiatiques, moins éprouvés par le climat, n'a pas résisté beaucoup à cette demande.

Un compromis est intervenu, et désormais les libérés ne sont autorisés à résider à Cayenne qu'en vertu d'une autorisation révocable accordée par une commission permanente dans laquelle on a donné une large part à l'élément municipal.

Situation actuelle des colonisations pénitentiaires à la Guyane.

D'un autre côté, les libérés ont été autorisés à contracter, au moment de leur libération, un engagement pour travailler dans les établissements pénitentiaires. Enfin le vagabondage tel que le définissent le Code pénal et le décret de 1852 sur le régime du travail dans les colonies, est poursuivi avec plus de rigueur.

Dans l'état actuel des choses, un petit groupe de colonisation pénitentiaire existe encore à Saint-Laurent-du-Maroni; mais son personnel diminue chaque année. Les cultivateurs deviennent rares et l'on suspend l'exploitation des bois, qui n'a pas donné les résultats commerciaux qu'on en attendait. Les travaux sont en souffrance à cause de la rareté des ouvriers de profession et malgré l'appel fait aux ouvriers des maisons centrales de France. En un mot, la colonisation pénitentiaire à la Guyane perd chaque jour de son intérêt en même temps que diminue, par suite de libération, décès, etc., le nombre de condamnés que renferment les pénitenciers.

Les intéressantes notices sur la transportation, que le département de la marine publie de temps en temps et auxquelles sont empruntés la plupart de ces renseignements, fournissent les tableaux des effectifs transportés dans nos colonies pénitentiaires depuis 1852.

Statistique.

Voici quelques chiffres extraits de ce tableau, en ce qui concerne la Guyane

et pour la période finissant le 31 decembre 1876. Celui des décès a une sinistre éloquence :

Nombre total de transportés			21,620
Sur ce nombre total sont morts	10,572	17,775	
Ont été libérés et rapatriés	3,677		
Restent volontairement en résidence à la Guyane	1,197		
Se sont évadés	2,329		
Restent au pénitencier		3,845	
TOTAL ÉGAL		21,620	

Depuis 1870, la diminution d'effectif est en moyenne de 283 par an. Elle s'arrêtera lorsque cet effectif ne comprendra plus que les condamnés africains et asiatiques au nombre d'environ 2,000.

V.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Fondation des colonies pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie.

La loi de 1854 laissait au Gouvernement le choix des points sur lesquels seraient établies les colonies pénitentiaires. La salubrité du climat et la fertilité des terres de la Nouvelle-Calédonie, où le pavillon français avait été arboré en 1853, lui firent espérer, dans cette grande île, voisine de l'Australie, un meilleur succès qu'à la Guyane.

En exécution d'un décret du 3 septembre 1863, plusieurs convois de condamnés aux travaux forcés partirent de Toulon pour Nouméa, chef-lieu de la nouvelle colonie française. Les établissements furent créés pour les recevoir sur l'île Nou, située en face de la ville, et qui offrait de belles carrières à exploiter.

On y employa d'abord les condamnés à extraire les pierres nécessaires à la construction d'édifices pour la colonie et le service pénitentiaire. Peu à peu on trouva à les utiliser pour tous les travaux publics de la colonie naissante, pour la création de routes et le défrichement de terres destinées à être concédées plus tard, soit à des colons libres, soit aux transportés eux-mêmes.

Arrêté du gouverneur du 25 janvier 1865.

Le règlement pénitentiaire de la Guyane mis en vigueur dès le début fut complété par des arrêtés des gouverneurs. Celui du 25 janvier 1853, rendu par le capitaine de vaisseau Guillain, régla la répartition du personnel des condam-

nés en quatre classes, d'après leur conduite et leur travail, fixa leur salaire et leur accorda en outre l'autorisation de travailler pour leur propre compte en dehors des heures réglementaires de travail.

Les ouvriers de la transportation.

Ces hommes, que la loi avait frappés, et dont la plupart commençaient à peine l'expiation de leur crime, recevaient, dans l'arrêté, le nom d'*ouvriers de la transportation*. En fait, la situation du plus grand nombre n'était guère différente de celle des ouvriers de la métropole. La chaîne et le boulet leur étaient enlevés. Il leur suffisait d'avoir évité de commettre des fautes graves depuis le prononcé de leur sentence, pour éviter la quatrième classe, la seule où la rigueur de la peine se fît sentir et où l'on ne gagnât pas des salaires.

Au 31 décembre 1867, la colonie pénitentiaire comptait 317 condamnés dans la première classe, 290 dans la seconde, 250 dans la troisième, et seulement 46, c'est-à-dire 5 sur 100, dans la quatrième,

Ces derniers étaient renfermés dans le pénitencier de Kanala, sur la côte nord de l'île; ceux de la troisième classe, casernés à l'île Nou, étaient employés aux travaux de la colonie; ceux de la seconde, à la ferme-modèle de Yahoué; et, enfin, ceux de la première étaient groupés autour du pénitencier de Bouraï, dans une vallée fertile, et y exploitaient des concessions provisoires, destinées à devenir définitives à l'époque de leur libération. On cite quelques-uns de ces derniers qui parvinrent, à cette époque, à amasser un capital de 70 à 100,000 fr. Ceux des condamnés qui, en raison de leur habileté professionnelle, étaient nommés contre-maîtres ou chefs des ateliers des pénitenciers, portaient sur leurs manches les insignes des hommes d'élite de l'armée et de la marine. Enfin les condamnés de la première classe pouvaient aussi être employés chez les habitants.

Régime alimentaire.

Le régime alimentaire des pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie, semblable sur les autres points à celui des pénitenciers de la Guyane, comportait six repas de viande fraîche par semaine, dont cinq de bœuf et une de porc.

C'était une notable amélioration. Mais le tabac n'était plus donné qu'à titre de gratification.

Régime disciplinaire.

Le régime disciplinaire était toujours fixé par le règlement de la Guyane, mais appliqué avec une extrême mansuétude, dans l'espoir qu'en cherchant à réveiller de bons sentiments chez les condamnés on arriverait à de meilleurs résultats qu'avec une discipline rigoureuse.

Pendant les années de 1864 à 1867, la proportion des punitions ordinaires à l'effectif total, qui variait de 72 à 90 p. 0/0 à la Guyane, ne fut que de 42 à 55 p. 0/0 en Nouvelle-Calédonie.

Mais on ne tarda pas à reconnaître la nécessité d'une sévérité plus grande

pour maintenir l'ordre et le respect de l'autorité dans cette agglomération croissante de condamnés, et le gouverneur Guillain lui-même modifia profondément son arrêté du 25 janvier 1865 par un autre en date du 28 mai 1869.

Ce nouvel arrêté prescrivait de placer tous les nouveaux arrivés dans la troisième et dans la quatrième classe, de renfermer tous ceux de cette dernière classe dans les pénitenciers, avec la manille au pied, et de n'accorder de salaire qu'aux condamnés des deux premières.

Réaction dans le sens d'une plus grande rigueur dans le régime disciplinaire.

C'était une aggravation sensible de la situation des condamnés à leur arrivée dans le pénitencier ; mais elle était justifiée par la nécessité de maintenir à la peine de la transportation la rigueur de celle des travaux forcés qu'elle remplaçait. En l'adoucissant outre mesure, l'Administration se serait substituée au juge et aurait détruit l'économie de notre système pénal. Quant à la rigueur de la discipline, elle était commandée par la nécessité de maintenir l'ascendant de l'autorité sur des natures rebelles ou dépravées.

Diminution du nombre des punitions corporelles.

A la vérité, le nombre des punitions corporelles allait en décroissant ; mais c'était pour obéir à des instructions ministérielles répétées, et non en raison de la diminution du nombre des méfaits.

Accroissement du nombre total des punitions.

On vit au contraire, à partir de 1870, la proportion des punitions et des condamnations par les conseils de guerre suivre une marche ascendante. En 1876, le nombre total des punitions s'éleva à 140 p. 0/0 de l'effectif total des condamnés.

Il n'était dans la même période que de 49 p. 0/0 à la Guyane.

Dans la même année 1876, il y eut, dans les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie, 144 condamnations à l'emprisonnement et 113 condamnations aux travaux forcés, prononcées par les conseils de guerre. Les tentatives d'évasion furent nombreuses, mais un petit nombre seulement suivies de succès : 16 sur 157.

Le retour vers un régime plus rigoureux s'accentue chez les successeurs du gouverneur Guillain.

La réaction commencée par le gouverneur Guillain lui-même contre l'excessive douceur du régime de la transportation au début se continua par ses successeurs et se manifesta particulièrement par l'augmentation de la proportion du nombre des condamnés laissés à la quatrième classe. Elle s'éleva à plus de 10 p. 0/0 en 1876, en conséquence d'arrêtés imposant des bornes à l'emploi comme ouvriers d'art de condamnés sans professions spéciales, et réglant tout ce qui concernait leur placement chez les habitants. Les détenus de la quatrième classe furent internés à l'île de Nou et exclusivement employés aux travaux des carrières. Enfin on supprima pour les chefs d'atelier et les contre-maîtres les insignes rappelant ceux de l'armée et de la marine.

Dès l'année 1874, l'organisation administrative du service de la transportation était complète ; un décret sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conférait au directeur de l'administration pénitentiaire le titre et le rang de chef d'administration et lui donnait ainsi accès au conseil privé. Situation de l'organisation en 1874.

Les établissements pénitentiaires, les camps agricoles se multipliaient dans la grande île. Les condamnés se répandaient par groupes surveillés sur la partie de l'île située au nord-ouest de Nouméa jusqu'à Kanala et Ouraï. De nombreux travaux d'utilité publique s'entreprenaient ou s'achevaient. On construisait des routes, des quais, des ateliers, des écoles, des casernes, des prisons. On établissait des conduites d'eau, on étendait le réseau des lignes télégraphiques, et l'on créait avec les condamnés un atelier d'exploitation des bois dans la baie du Prony.

Le pénitencier agricole de Bouraï continuait à prospérer. Il comptait, en 1876, 1,061 personnes, dont 173 femmes et 199 enfants. On s'y livrait à l'élève des bestiaux et à la culture du maïs, de la canne à sucre, du café et d'autres produits tropicaux. Ces travaux donnaient d'excellents résultats, lorsque des invasions répétées de sauterelles vinrent ruiner les espérances des cultivateurs et les forcer à se borner à la culture du café qui souffrait le moins des dévastations de ces insectes. Pénitencier agricole de Bouraï.

Le développement matériel de la colonisation pénitentiaire ne faisait pas oublier cependant à l'Administration que, parmi les devoirs qu'elle avait à remplir, celui de l'amélioration morale des condamnés par l'instruction s'imposait des premiers à sa sollicitude.

Des écoles et des bibliothèques étaient créées dans les grands centres pénitentiaires. Écoles.

L'enseignement primaire y était organisé et accompagné de l'instruction morale et religieuse pour les enfants du personnel libre et des condamnés.

Comme on devait s'y attendre, le chiffre de la mortalité a été beaucoup moindre à la Nouvelle-Calédonie qu'à la Guyane. On n'y compte que 1,385 décès pour 8,551 individus transportés depuis l'origine jusqu'en 1876, c'est-à-dire pendant environ treize ans. Ces chiffres correspondent à une proportion de 16 p. 0/0 pour environ treize années au lieu de 50 p. 0/0 pour environ vingt-trois ans à la Guyane. Mortalité.

Les états de mortalité, pour l'année 1876, donnent, en ne tenant compte que des décès pour maladies, une proportion de 9.8 p. 0/0 à la Guyane et de 3.53 seulement à la Nouvelle-Calédonie.

A la Nouvelle-Calédonie comme à la Guyane, les difficultés naissent des libérés. Ils sont aujourd'hui au nombre d'environ 1,400, sur lesquels 400 seulement sont concessionnaires de terrains. Il en est donc environ un millier qui Situation des libérés.

ont subi leur peine sans arriver à la première classe et qui sont sortis des établissements pénitentiaires assez peu corrigés. Ce nombre s'augmente chaque année de près de 300, plus rapidement que la population libre, qui elle-même ne se recrute pas toujours parmi les gens les plus recommandables. Il en résulte d'ailleurs que les libérés ne sont pas à la Nouvelle-Calédonie un objet de répulsion comme à la Guyane. Les colons ont besoin de leurs bras. Ils leur préfèrent cependant les condamnés encore soumis à la discipline des pénitentiers; mais la plupart des libérés, sans attache au sol, sont facilement tentés de se livrer au vagabondage ou de chercher encore dans le crime un moyen d'existence ou la satisfaction de leurs passions brutales. Leur conduite et celle de quelques colons libres n'a pas été étrangère à l'insurrection canaque qui a éclaté à la fin de l'année 1878 et a failli compromettre l'existence même de la colonie. Mais ajoutons pour être vrai qu'un certain nombre de libérés et même de condamnés ont spontanément offert leurs services, qui ont été acceptés, pour concourir à la répression de cette dangereuse insurrection.

Exploitation des mines.

Un instant les mines de nickel découvertes dans les montagnes de l'île ont promis un élément de richesse pour les colons et de travail pour les libérés; mais l'exploitation en a été portée à des quantités hors de proportion avec les besoins de la consommation, de façon à amener une dépréciation subite des produits et par suite la ruine des exploitants. Le faillite de la banque de la Nouvelle-Calédonie est venue encore augmenter les désastres financiers de la colonie, à peine remise des épreuves que lui avaient fait subir les invasions de sauterelles et l'insurrection des Canaques.

La récente découverte de mines de cuivre va peut-être contribuer à rétablir sa prospérité et à résoudre le problème du travail pour les libérés qui n'ont pas mérité des concessions de terrains.

Engagement des libérés dans les ateliers de l'État.

En attendant, pour empêcher un grand nombre de ceux-ci de se livrer au vagabondage, il a fallu, comme à la Guyane, les recueillir dans des asiles et créer pour leur usage des sortes d'ateliers nationaux. Des doutes sérieux s'élèvent donc sur la possibilité de faire absorber un beaucoup plus grand nombre de libérés, réfractaires des pénitenciers, par la colonie de la Nouvelle-Calédonie, et l'on est amené à se demander s'il ne faudra pas, dans un avenir plus ou moins prochain, imiter encore l'Angleterre et transporter plus loin, aux Nouvelles-Hébrides par exemple, une partie au moins de nos colonies pénitentiaires, ou même de garder nos condamnés dans la métropole, en prenant les mesures nécessaires pour les réformer.

Conclusion.

Mais la question n'est pas encore née et nous n'avons pas à l'examiner ici. Nous devons nous borner à tirer des faits qui ont été exposés dans le cours de

ce Rapport la conclusion que le régime disciplinaire des condamnés à la transportation doit être, en raison même de la suppression des peines corporelles, maintenu avec toute sa sévérité, sinon avec une sévérité plus grande encore, afin que la peine des travaux forcés ne subisse pas, dans son exécution par la transportation, un adoucissement qui n'entrait pas dans la pensée du législateur et qui renverserait l'échelle de notre système pénal.

Sans doute la société a une certaine part de responsabilité du crime lorsque l'ignorance où la misère a égaré le criminel, et il en résulte pour elle le devoir de tirer parti du châtiment pour la régénération morale du coupable; mais elle a aussi le droit de se défendre, et elle ne saurait dès lors renoncer à rendre le châtiment assez redoutable pour détourner du crime celui qui serait tenté de le commettre. Quant aux considérations d'économie et d'utilisation du condamné au profit de la colonisation, elles ont certainement leur valeur ; mais elles doivent céder aux considérations d'un ordre plus élevé qui précèdent.

C'est avec cette pensée qu'a été rédigé le projet actuel de décret.

VI.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU PROJET ACTUEL DE DÉCRET.

Avant d'entreprendre l'examen des articles du projet de décret, il convient d'en faire ressortir les caractères généraux.

Répartition en cinq classes.

Les condamnés sont répartis en cinq classes, d'après leur état moral, leur conduite et leur travail. Dans les deux dernières, ils subissent la peine dans toute sa rigueur, c'est-à-dire qu'ils sont employés aux travaux les plus pénibles comme le veut la loi. La seule différence entre les deux classes gît dans leur composition. Les nouveaux arrivés, non récidivistes, sont placés dans la quatrième, tandis que la cinquième est composée des récidivistes et des condamnés que des fautes commises et des condamnations encourues y ont fait descendre. Après six mois de séjour dans une classe, le condamné peut obtenir, par sa conduite et son travail, de passer à la classe supérieure. Il trouve, à mesure qu'il s'élève, une amélioration matérielle dans sa position. Il est poussé ainsi à devenir meilleur et à éviter les fautes qui peuvent le ramener dans la situation pénible qu'il a quittée.

A défaut de l'isolement individuel que les locaux de la transportation ne permettent pas d'établir, on a cherché à opérer au moins l'isolement des groupes et

à éviter la contamination due au contact de natures dépravées, de récidivistes par exemple, avec celles qu'une seule faute a fait déchoir et dont la réformation est encore possible.

La réglementation des classes par décret a l'avantage de mettre obstacle à la tendance naturelle des autorités coloniales de sacrifier aux intérêts du développement de la colonie ceux d'un ordre plus élevé qui touchent à l'application de la peine. Le projet actuel ne permet pas qu'avant une année de travail réel accompli dans la quatrième et la cinquième classe, le condamné puisse toucher un salaire, ni qu'il soit employé aux travaux agricoles les moins pénibles avant dix-huit mois. Ce projet renferme d'ailleurs toutes les garanties nécessaires pour que les avancements en classe ou les rétrogradations ne soient accordés ou infligés qu'avec justice et après un mûr examen; c'est à la plus haute autorité de la colonie qu'est réservé le droit de les prononcer.

Nature des peines.

Quant aux peines, elles ne diffèrent de celles en vigueur aujourd'hui dans la marine que par le port de la chaîne simple ou double, prévu par l'article 3 de la loi de 1854. On a adopté dans le projet de décret, pour les désigner, les noms déjà consacrés par le Code de justice militaire pour l'armée de mer, afin qu'aucun doute ne puisse subsister sur le mode d'application.

Ainsi la double boucle est l'ancienne peine de la barre de justice ou des fers, qui consiste à maintenir le détenu assis, chaque jambe passée dans un anneau enfilé dans une barre de fer. Elle remplace la prison ou la cellule, lorsque l'on ne dispose pas de locaux permettant d'appliquer ces dernières.

La cellule n'est autre chose que la prison dans laquelle le condamné est isolé.

Le cachot est une cellule obscure. Cette punition a été employée de tout temps dans l'armée et la marine. Elle est prévue par le règlement d'avril 1847 relatif aux quartiers d'isolement établis dans les bagnes. La supprimer ou en diminuer la rigueur, au moment où les peines corporelles sont abolies, serait désarmer l'autorité pénitentiaire contre les natures rebelles et violentes, en si grand nombre dans les établissements qu'elle dirige.

Le projet de décret arme, au contraire, cette autorité de droits plus étendus que ceux de l'autorité militaire en ce qui concerne la durée des peines.

Proposition des Commissions de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Néanmoins il reste, sous ce rapport, bien en dessous des propositions des Commissions réunies à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie pour élaborer des projets de réglementation disciplinaire.

Ainsi la Commission de la Nouvelle-Calédonie proposait d'infliger la cellule jusqu'à six mois pour les condamnés en peloton de correction, par analogie avec ce qui se fait dans les établissements de reclusionnaires de la Corse. Le projet de décret limite à deux mois au maximum cette durée et à un mois celle du cachot

comme dans la loi de 1858. L'article 19 prescrit des mesures propres à empêcher que cette dernière peine ne puisse affecter la santé du détenu.

Les propositions des deux Commissions comprenaient encore les peines corporelles parmi celles à infliger aux condamnés : et les Gouverneurs des deux colonies insistaient vivement pour les maintenir.

Néanmoins le département de la marine et des colonies a jugé que le moment était venu de les faire disparaître du code disciplinaire de nos établissements pénitentiaires.

Suppression des peines corporelles.

Nous avons déjà dit que la bastonnade avait toujours été employée comme moyen de punition dans les bagnes. A la vérité, l'usage du bâton avait été remplacé par l'usage d'un gros cordage et plus tard d'un martinet à plusieurs lanières encore employé dans l'armée, la marine et les prisons anglaises. Mais l'odieux de la peine subsistait toujours.

Bien que les instructions ministérielles en eussent rendu l'application chaque jour plus rare, dans les pénitenciers de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, elle blessait trop profondément les sentiments d'humanité pour ne pas devenir l'objet de vives attaques. On pouvait lui reprocher de porter atteinte à la dignité humaine, qui doit être respectée même chez les êtres les plus abjects et d'exiger un bourreau là où un geôlier pouvait suffire.

Proposition de M. Schœlcher au Sénat.

On comprend donc que la question de la suppression des peines corporelles dans les colonies pénitentiaires ait été portée par M. Schœlcher à la tribune du Sénat. Voici quelques-uns des arguments invoqués par l'honorable sénateur en faveur de cette suppression, dans la séance du 11 février 1878 :

« Rien, disait-il, n'est plus contraire que la bastonnade à l'amendement pos-
« sible des coupables ; elle déprave à la fois le patient et le bourreau. Elle inspire
« au supplicié des pensées de désespoir et de vengeance.... Elle ne peut avoir
« qu'une très mauvaise influence sur les témoins de l'exécution.... Enfin, elle
« est une sorte de rétrogradation vers l'état du sauvage qui s'évertue à arracher
« des cris de douleur à ses ennemis par la torture. »

Objections de M. Bérenger.

Pour combattre les arguments de M. Schœlcher, l'honorable M. Bérenger répondait qu'il était nécessaire de conserver dans les établissements pénitentiaires un régime disciplinaire extrêmement rigoureux, pour que la transportation ne perdît pas le caractère d'intimidation qu'avait auparavant la peine des travaux forcés ; que l'on voyait chaque année commettre, dans les maisons centrales, un certain nombre d'attentats, soit contre des détenus, soit, et plus fréquemment encore, contre des gardiens des maisons centrales, dans l'unique but, pour celui qui commettait ces attentats, de se procurer la faveur d'une condamnation à la transportation.

Déclaration du Ministre de la marine.

Le rapporteur de la Commission, l'honorable M. Chardon, ne repoussait la proposition de M. Schœlcher d'abolir les peines corporelles, qu'en soutenant que la mesure était du ressort du pouvoir exécutif, et le Ministre de la marine décidait le rejet de cette proposition, en faisant connaître que de nouvelles instructions seraient envoyées dans les colonies pénitentiaires pour rendre de plus en plus rares et entourer de plus grandes garanties l'application des peines corporelles. Il prenait l'engagement de faire préparer sans délai un règlement d'administration publique sur les peines à appliquer dans les pénitenciers, en exécution de l'article 14 de la loi du 30 mai 1854.

Rejet de la proposition.

La proposition de l'honorable M. Schœlcher n'a pas été prise en considération par le Sénat; mais l'accueil qui lui a été fait a engagé le département de la marine à effacer les peines corporelles du règlement pénal des pénitenciers.

Statistique des crimes commis dans les prisons.

On doit considérer comme très fondée la critique faite par M. Bérenger de la peine de la transportation, dans les conditions où elle a été appliquée jusqu'ici à la Nouvelle-Calédonie. Chaque jour, de nouvelles condamnations pour des crimes commis dans les maisons centrales viennent montrer l'opinion qu'ont les détenus de la douceur de cette peine. De 1873 à 1877, le nombre de ces crimes s'est élevé à une centaine. Dans la seule maison centrale de Nîmes, de 1871 à 1876, il a été commis 16 meurtres ou tentatives de meurtre. Dans celle de Fontevrault, un détenu a commis deux meurtres successifs sur ses gardiens pour hâter sa transportation (1). Tout récemment, c'était un incendie qu'un détenu cherchait à allumer dans une maison centrale de Seine-et-Oise, et le jury s'écartait de sa mansuétude ordinaire pour lui infliger la peine de mort. Mais le but de ce criminel serait atteint s'il obtenait une commutation de peine.

Pour déjouer ces tentatives coupables, une loi, prescrivant que les crimes commis dans les prisons seront punis par la continuation de la même peine, a été présentée à la Chambre des députés, le 20 mars 1879, et votée le 11 décembre de la même année, mais elle n'a pas encore été discutée par le Sénat.

Le mal signalé par M. Bérenger et par un grand nombre de magistrats ne saurait donc être nié. La peine de la transportation, nous l'avons déjà montré, a perdu une partie de sa rigueur à la Nouvelle-Calédonie; mais ce n'est pas à la diminution du nombre des coups de corde distribués qu'il faut l'attribuer. On les appliquait presque uniquement aux condamnés évadés et repris. Or il n'y a pas eu moins de 157 tentatives d'évasion en 1876.

---

(1) Exposé des motifs du projet de loi et déclaration de M. Goblet, sous-secrétaire d'État de la justice, à la tribune de la Chambre des députés, le 11 décembre 1879.

Les natures violentes comme celles qui peuplent nos établissements pénitentiaires, préfèrent la douleur physique passagère à la sévérité continue d'une peine telle que la séquestration en cellule. Elles manifestent une répulsion profonde pour le régime rigoureux des maisons centrales. C'est une raison sérieuse pour conserver à nos établissements pénitentiaires, au moins dans les débuts de l'application de la peine, le caractère de rigueur que la loi a voulu leur imprimer, mais on ne peut trouver là d'argument en faveur du maintien des peines corporelles. Aussi la section des finances s'est-elle prononcée unanimement avec M. le Ministre de la marine en faveur de leur suppression. Elle a été unanime aussi à vouloir que la sévérité de l'ensemble du régime disciplinaire fût plutôt augmentée qu'affaiblie.

En faisant l'historique des établissements pénitentiaires, nous avons parlé des tentatives faites, à l'origine, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, pour entrer dans un système d'adoucissement du régime disciplinaire et des peines, comprenant en fait la suppression des peines corporelles. Mal engagées, ces réformes entreprises avec une pensée philanthropique fort louable, avaient bien vite abouti à un échec. On pourrait ajouter à ces exemples celui tiré de notre marine, après la suppression des coups de corde, en 1848. Si la discipline eut quelque peu à souffrir alors, ce fut moins de la suppression de ces peines, généralement inoffensives, que de la légèreté de celles par lesquelles on avait prétendu les remplacer; mais la promulgation, en 1858, du Code de justice militaire pour l'armée de mer, en édictant des peines mieux proportionnées aux fautes et semblables à celles en vigueur dans l'armée de terre, est venue compléter plus tard la mesure généreuse prise en 1848. De telle sorte qu'aujourd'hui la discipline des équipages de la flotte française est incontestablement meilleure qu'à aucune époque, meilleure aussi que dans aucune des marines étrangères, où l'emploi des peines corporelles a été maintenu.

Nous n'avons certes pas voulu établir de comparaison entre les hommes énergiques et dévoués qui arment nos bâtiments de guerre et les condamnés dont le régime disciplinaire est l'objet du projet actuel de décret.

Nous avons voulu seulement montrer l'écueil à éviter au moment où ce régime disciplinaire va être modifié.

Si, d'une part, l'humanité commande de supprimer des peines odieuses et avilissantes, aussi bien pour celui qui les applique que pour celui qui les subit, d'autre part, le respect de la loi et l'intérêt de la société exigent que, malgré cette suppression, le régime disciplinaire de nos colonies pénitentiaires conserve toute sa rigueur.

On ne pourrait d'ailleurs accuser le projet d'outrer cette rigueur et de blesser l'humanité lorsqu'à l'exception de la peine de la chaîne, inscrite dans l'article 3

de la loi de 1854, toutes les autres peines sont empruntées au Code de justice militaire pour l'armée de mer.

La longue période de transition pendant laquelle, en vertu d'instructions ministérielles répétées, les peines corporelles ont été appliquées de plus en plus rarement, rend aussi sans danger cette réforme à laquelle le Conseil d'État voudra certainement s'associer, en votant le projet de décret dont la section des finances, de la guerre et de marine lui propose l'adoption.

En conformité de ce rapport le décret ci-après a été soumis à la signature du Président de la République.

DÉCRET

relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 14 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DES CLASSES DE CONDAMNÉS DANS LES COLONIES PÉNITENTIAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Le personnel des condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine dans les colonies pénitentiaires est divisé en cinq classes, déterminées d'après la situation pénale, l'état moral, la conduite et l'assiduité au travail des condamnés.

ART. 2.

La première classe comprend les hommes les mieux notés.

Les condamnés de cette classe peuvent, sur leur demande :

1° Obtenir une concession de terrains, conformément au décret du 31 août 1878;

2° Être employés par les habitants de la colonie, aux conditions et moyennant des salaires fixés par le Gouverneur en conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire;

3° Être employés aux travaux des divers services publics comme chefs d'ateliers ou de chantiers.

Dans ce dernier cas, ils reçoivent le maximum des salaires fixés par les tarifs de l'administration pénitentiaire.

ART. 3.

Les condamnés de la deuxième classe sont employés aux travaux agricoles du service pénitentiaire ou aux travaux publics pour le compte de l'État ou de la colonie.

Ils reçoivent un salaire moins élevé que ceux de la première classe.

ART. 4.

Les condamnés de la troisième classe sont employés aux travaux publics pour le compte de l'État ou de la colonie.

Ils ne reçoivent de salaires qu'à titre de récompense exceptionnelle.

Cette récompense leur est accordée par le Gouverneur, sur la propositisn du chef du service pour lequel sont faits les travaux qui la motivent et d'après l'avis du Directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 5.

Les condamnés de la quatrième classe sont employés aux travaux publics les plus pénibles. Ils ne reçoivent pas de salaires. Si leur conduite et leur travail sont satisfaisants, ils peuvent obtenir deux fois par semaine une ration de vin ou de tafia.

Ils sont astreints au silence et isolés la nuit, si les locaux le permettent. Ils ne reçoivent aucune visite.

ART. 6.

Les condamnés des classes précédentes peuvent recevoir des rations de tabac et de vin ou de tafia, à titre de gratification pour des travaux exceptionnels et dans les conditions fixées par le second paragraphe de l'article 4 ci-dessus.

ART. 7.

Les condamnés de la cinquième classe sont traités comme ceux de la quatrième, seulement ils ne reçoivent en aucun cas des rations de tabac, de vin ou de tafia.

ART. 8.

A leur arrivée au pénitencier, les condamnés qui ne sont pas récidivistes sont placés dans la quatrième classe; les récidivistes dans la cinquième.

ART. 9.

Le passage d'un condamné à la classe supérieure a lieu par décision du Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Aucun condamné n'est proposé pour l'avancement en classe, s'il n'a été effectivement employé pendant six mois aux travaux de sa classe.

ART. 10.

Chaque classe peut être divisée en catégories par arrêté du Gouverneur, sans que les condamnés placés dans les différentes catégories cessent d'être soumis au régime de la classe à laquelle ils appartiennent.

TITRE II.

DES FAUTES ET DES PEINES.

ART. 11.

Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux condamnés aux travaux forcés sont les suivantes :

1° Le retranchement de vin ou de tafia;

2° La prison pendant la nuit;

3° La boucle simple ou double;

4° La cellule;

5° La mise au peloton de correction;

6° Le peloton de correction avec la chaîne simple;

7° Le peloton de correction avec la chaîne à deux;

8° Le cachot avec la chaîne double ou la double boucle.

Chacune de ces peines peut se cumuler avec le renvoi dans une classe inférieure et avec la privation de salaires.

Les peines corporelles sont supprimées.

ART. 12.

Le retranchement de vin ou de tafia est infligé pour les fautes légères, telles que :

Inconvenance envers un agent ou un fonctionnaire;

Ivresse;

Jeu d'argent;

Infraction aux règlements;

Paresse ou mauvaise volonté au travail.

Il peut être infligé pour quinze jours au plus.

Pour les mêmes fautes, les condamnés de la quatrième et de la cinquième classe sont punis pendant le même temps de la prison de nuit.

ART. 13.

En outre, en cas de récidive dans les trois mois, les condamnés des deux premières classes sont privés de salaires, ceux de la troisième sont punis de la prison, et ceux de la quatrième et de la cinquième classe de la boucle simple ou double.

ART. 14.

La prison de nuit est infligée pour les fautes plus graves, telles que :

Insolence envers un agent ou un fonctionnaire;

Insubordination;

Ivresse avec tapage;

Paresse et mauvaise volonté au travail persistantes;

Refus d'obéir ou de travailler;

Rixe.

La prison de nuit est infligée pour un mois au plus. Elle entraîne pendant le même temps le retranchement absolu de vin ou de tafia et la suppression des salaires.

Le condamné qui la subit couche sur un lit de camp.

S'il est de la quatrième ou de la cinquième classe, il est mis à la boucle simple ou double.

En cas de récidive dans les trois mois, la prison est remplacée par la cellule ordinaire.

ART. 15.

La boucle simple ou double remplace la prison et la cellule dans les ateliers et les camps où n'existent pas de lieux de détention. Elle peut être infligée en addition à la prison ou à la cellule pour les fautes prévues par les articles 14 et 16 du présent décret.

ART. 16.

La cellule est infligée pour les fautes très graves, telles que :

Actes d'immoralité;
Coups et violences envers un transporté;
Insulte ou menace envers un agent ou un fonctionnaire;
Lacération volontaire d'effets réglementaires;
Tentative d'évasion;
Rébellion, mutinerie;
Vol ou larcin.

La cellule est infligée pour deux mois au plus. Elle entraîne pendant le même temps le retranchement absolu de vin ou de tafia. Les condamnés qui la subissent couchent sur un lit de camp et peuvent être mis au pain sec un jour sur trois. Ils ne reçoivent ni visites ni lettres. Ils sont astreints au travail.

En cas de récidive dans les trois mois, les condamnés coupables des fautes énoncées ci-dessus sont, à l'expiration de leur peine, placés au peloton de correction pendant deux mois au plus.

ART. 17.

Les condamnés du peloton de correction sont soumis au même régime que ceux de la cinquième classe. Ils sont de plus, en dehors des heures de travail, enfermés dans leurs cases ou employés aux corvées intérieures les plus pénibles.

ART. 18.

Les condamnés du peloton de correction, qui commettent de nouvelles fautes, peuvent être mis à la chaîne simple ou à la chaîne à deux pendant quinze jours au plus.

La peine de la chaîne à deux ne peut être appliquée que pendant le jour.

ART. 19.

Le cachot est infligé pour un mois au plus :

1° Aux condamnés qui ont encouru cinq fois la punition de la cellule ordinaire, ou qui ont subi cette punition pendant plus de soixante jours ;

2° Aux condamnés placés au peloton de correction qui se sont rendus coupables d'une des fautes prévues par l'article 16 du présent décret.

La peine du cachot entraîne le retranchement absolu de vin ou de tafia et la mise au pain sec deux jours sur trois.

Le prisonnier est mis à la double chaîne ou à la double boucle et couche sur un lit de camp.

ART. 20.

Tout cachot doit être visité, tous les huit jours au moins, par un médecin chargé de constater si la lumière et le volume d'air sont suffisants et si la température et la ventilation sont convenables pour la santé du prisonnier.

ART. 21.

Le retranchement de vin ou de tafia et la prison de nuit avec ou sans boucle, peuvent être infligés par le sous-directeur de la transportation, par le commandant du pénitencier, ou, à défaut, par le chef de camp.

ART. 22.

La suppression des salaires, la prison de nuit, la cellule avec ou sans boucle, la mise au peloton de correction, la chaîne simple et la chaîne à deux sont infligées par le Directeur de l'administration pénitentiaire, sur le rapport du sous-directeur de la transportation, du commandant du péni-

tencier ou du chef de camp. La suppression des salaires peut être prononcée aussi par le Directeur de l'administration pénitentiaire, sur la proposition du chef du service qui emploie le condamné.

ART. 23.

La peine du cachot est prononcée par décision du Gouverneur rendue sur le rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 24.

La réintégration au pénitencier d'un condamné de la première classe employé chez un habitant peut être prononcée par le Directeur de l'administration pénitentiaire soit d'office, soit à la demande de l'habitant ou du condamné.

ART. 25.

Le renvoi d'un condamné à la classe inférieure peut être prononcé pour les fautes prévues à l'article 14 du présent décret et pour les récidives des fautes prévues à l'article 12. Il est prononcé pour les fautes prévues à l'article 16.

Le renvoi à la cinquième classe peut être prononcé pour les fautes prévues à l'article 16 et pour les récidives des fautes prévues à l'article 14. Il est prononcé pour les récidives des fautes prévues à l'article 16 et à la suite de toute condamnation par un conseil de guerre.

Le renvoi à une classe inférieure est prononcé par le Gouverneur, sur l'avis du Directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 26.

Les fonctionnaires et agents spécifiés à l'article 22 doivent libeller les punitions sur un registre spécial appelé registre de punitions, et qui est tenu dans chaque établissement pénitentiaire.

ART. 27.

Les surveillants ne peuvent prononcer aucune peine ; ils doivent se borner à faire un rapport au chef de l'établissement. Ils peuvent toutefois, dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, faire arrêter et mettre en prison ou à la boucle le délinquant, à la condition d'en rendre compte immédiatement à l'autorité supérieure.

ART. 28.

Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 18 juin 1880.

Signé : J. GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LES NOTICES DE LA TRANSPORTATION.

AFFILIÉS AUX SOCIÉTÉS SECRÈTES.

8 décembre 1851..	*Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète........................	1867-71 (1)
24 octobre 1870..	*Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite de *sûreté générale*.....	1874-136.

ALIMENTATION.

31 juillet 1862...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant la remise des vivres et le payement des salaires aux transportés employés chez les habitants..............................	1874-153.

---

(1) Le premier chiffre indique l'année de la publication de la notice en laquelle le document est inséré; le second, la page à laquelle se trouve ce document.

15 janvier 1872..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à Bourail..........................	1877-298.
15 décembre 1874	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* établissant une pêcherie sur chaque pénitencier..	1877-257.
19 janvier 1876..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant une allocation journalière de 6 centilitres de tafia aux transportés de race noire ou asiatique..............................	1879-81.
23 février 1877 ..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant amélioration de la ration, selon leur race, des transportés libérés employés et classés comme ouvriers dans les ateliers du service pénitentiaire..........................	1880-81.
23 juillet 1877...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant modifications dans l'alimentation de certaines catégories de rationnaires de la colonie..........................	1880-111.

AMNISTIES.

14 août 1869....	*Décret* qui accorde amnistie pour toutes condamnations prononcées ou encourues à raison des crimes, délits et contraventions y énumérés..............................	1874-133.
4 septembre 1870.	*Décret* qui accorde amnistie pour crimes et délits politiques et pour délits de presse.....	1874-135.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

28 septembre 1875	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'ouverture d'un crédit au budget sur ressources spéciales.	1879-129.
26 octobre 1875..	*Dépêche ministérielle* portant instructions concernant les opérations à rattacher au budget sur ressources spéciales..................	1879-132.
25 juillet 1877...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant l'arrêté local du 21 mars 1876 concernant les produits de la transportation et l'emploi du fonds créé sur ressources spéciales.	1880-113.

COLONISATION PÉNALE.

30 mai 1860..... *Décret* affectant à la transportation le territoire du Maroni........................ 1874-119.

21 janvier 1876.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* L'établissement de Tia cesse d'appartenir à la déportation pour devenir une annexe du pénitencier agricole de la transportation à Uaraï........................ 1879-115.

16 mars 1876.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le mode de répartition, entre le service local et le service pénitentiaire, du montant des droits perçus sur les concessions d'exploitations aurifères du Maroni.................... 1879-85.

CONCESSIONNAIRES.

5 septembre 1870. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui crée un jury à deux degrés, à l'effet d'examiner les titres des concessionnaires et de dresser l'état de propositions des encouragements à leur donner........................... 1874-188.

1er avril 1871.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui soumet au payement de taxes et redevances l'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni.............. 1877-223.

15 janvier 1872.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux concessionnaires à *Bourail*. 1877-298.

24 mai 1876..... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* relative aux taxes et patentes sur les établissements du Maroni........................... 1879-91.

2 septembre 1876. *Dépêche ministérielle* autorisant la création d'un magasin de vivres pour les concessionnaires du Maroni...................... 1879-95.

12 février 1877... *Dépêche ministérielle* au sujet de la création de concours agricoles à Bourail............ 1880-101.

CONCOURS AGRICOLES.

Voir : Concessionnaires.

CULTURES.

1[er] août 1876.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant réduction du prix des cannes fixé par la décision du 28 février 1872, à payer aux concessionnaires du Maroni.................. 1879-93.

22 mars 1877... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui élève le prix d'achat de la canne fournie par les concessionnaires..................... 1880-90.

19 décembre 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* instituant une ferme-école à Bourail pour les enfants des concessionnaires........... 1880-118.

DISCIPLINE.

13 décembre 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la vente des boissons sur les établissements pénitentiaires.............. 1879 148.

3 mars 1877..... *Dépêche ministérielle* au sujet des contraventions commises par les transportés en cours de peine et les transportés libérés concessionnaires............................ 1880-86.

31 décembre 1877. Extrait du compte moral et raisonné de la situation du service au 1[er] janvier 1878..... 1880-132.

...... 1880.... *Rapport* sur un projet de décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés......................... 1880-138.

18 juin 1880.... *Décret* relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés........... 1880-167.

ÉTABLISSEMENT DE LAMBESSA.

31 janvier 1850.. *Décret* relatif à l'organisation de l'établissement disciplinaire de Lambessa affecté aux transportés............................ 1874-109.

23 décembre 1853 *Décret* portant que les individus désignés pour être transportés à la Guyane seront dirigés provisoirement sur l'Algérie............ 1874-111.

5 décembre 1855. *Décret* relatif à la transportation, abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853 1874-117.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

8 mai 1872...... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant la constitution du pénitencier de *Kourou*. 1877-233.

17 mai 1872 .... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prononçant la séparation de l'usine du Maroni du budget général de la transportation .... 1877-234.

23 décembre 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal................... 1877-309.

21 février 1874.. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui supprime la direction de l'arsenal et institue la direction de la flottille pénitentiaire. 1877-311.

16 mars 1875.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à la capitainerie du port de Nouméa.............. 1877-318.

3 janvier 1876... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à l'Administration pénitentiaire.................... 1879-11.

24 juin 1876.... Extrait d'une *lettre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* concernant sa visite sur les établissements pénitentiaires.............. 1879-151.

4 septembre 1876. Extrait d'un *rapport* au sujet de la création d'un établissement destiné aux libérés...... 1879-152.

3 octobre 1876... *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Les directeurs des pénitenciers agricoles de Bourail, d'Uaraï et de Canala sont chefs de leur établissement......................... 1879-146.

ÉTAT CIVIL.

24 mars 1866.... *Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises.................... 1874-311.

ÉVASIONS.

21 avril 1876.... *Dépêche ministérielle* au sujet des éléments constitutifs de l'évasion des transportés et de la répression de ce crime.................. 1879-89.

28 février 1877... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation....................... 1880-83.

24 avril 1877.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant des dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1868 concernant le mode de payement et de remboursement des primes de capture des condamnés aux travaux forcés et des reclusionnaires évadés............... 1880-129.

FORÇATS COLONIAUX.

20 août 1853.... *Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane........................ 1867-80.

24 février 1855.. *Sénatus-consulte* qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés....................... 1874-113.

10 mars 1855.... *Décret* qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets impériaux, les lois des 30 et 31 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile. 1874-115.

FORÇATS EUROPÉENS.

27 mars 1852.... *Décret* concernant les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine.................. 1867-74.

30 mai 1854 .... *Loi* sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Tous les forçats européens sont soumis à la transportation.................... 1867-83.

GRATIFICATIONS.

Voir : Salaires.

HABILLEMENT.

21 novembre 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant la composition du trousseau des femmes transportées à la Guyane.................... 1879-105.

16 décembre 1876. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant, à compter du 1er janvier 1877, la composition du sac des transportés libérés....... 1879-107.

LIBÉRÉS.

14 novembre 1865. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant le travail des transportés libérés....... 1874-161.

28 septembre 1866 *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant l'emploi des transportés libérés par les services publics........................ 1874-165.

12 octobre 1866.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant la situation des libérés astreints à la résidence, employés hors pénitenciers....... 1874-167.

10 janvier 1868.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés.................... 1874-169.

28 septembre 1868 *Rapport* sur le rapatriement des transportés libérés............................ 1874-131.

3 février 1869... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'état, à la Guyane, des transportés libérés non astreints à la résidence, condamnés sous l'empire de la loi du 30 mai 1854... 1874-178.

21 juillet 1870...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidants volontaires placés ou à placer hors pénitenciers..........................	1874-185.
5 janvier 1872...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur les dispositions relatives à la libération des condamnés........................	1877-291.
15 janvier 1872..	*Consigne*, à la *Nouvelle-Calédonie*, pour le dépôt des libérés établi à la ferme domaniale d'*Yahoué*............................	1877-296.
15 janvier 1872..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration de vivres à allouer aux libérés et aux condamnés concessionnaires à *Bourail*..........................	1877-298.
15 mai 1873....	*Dépêche ministérielle* au sujet de la situation légale des transportés libérés astreints à la résidence............................	1877-253.
28 décembre 1875.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux transportés libérés astreints à la résidence.........................	1877-320.
12 août 1876....	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* suspendant jusqu'à nouvel ordre l'introduction des libérés dans la ville de Cayenne...........	1879-93.
5 octobre 1876...	*Dépêche ministérielle* portant approbation de l'arrêté du 12 août 1876 concernant le séjour des transportés libérés à Cayenne..........	1879-98.
7 novembre 1876.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* instituant une commission à l'effet de procéder à une enquête sur la situation des libérés en résidence à Cayenne.........................	1879-100.
19 décembre 1876.	*Dépêche ministérielle* au sujet de la situation des libérés..........................	1879-150.
30 décembre 1876.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui déclare permanente la commission des libérés instituée par arrêté du 7 novembre 1876....	1879-109.

28 février 1877 .. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des prélèvements à faire sur le pécule des transportés évadés et des libérés absents sans autorisation.......................... 1880-83.

21 mars 1877.... *Dépêche ministérielle* au sujet des transportés libérés traités dans les hôpitaux des autres colonies .... 1880-88.

11 avril 1877.... *Dépêche ministérielle* au sujet des libérés en résidence à Cayenne..................... 1880-91.

27 avril 1877.... *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet du nombre des libérés autorisés à résider à Nouméa...................... 1880-108.

8 juin 1877 ..... *Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* qui interdit jusqu'à nouvel ordre le séjour de la ville et de la banlieue de Cayenne aux libérés astreints à la résidence .... 1880-93.

23 juin 1877.... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* accordant de plein droit l'assistance judiciaire aux libérés devant les tribunaux de la colonie lorsqu'ils sont notoirement sans ressources............................... 1880-109.

9 novembre 1877. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les limites assignées aux libérés internés à l'île Nou...................... 1880-116.

12 novembre 1877 *Dépêche ministérielle* au sujet du reliquat de pécule des libérés autorisés à quitter la Guyane. 1880-102.

28 décembre 1877 *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue une commission permanente *dite* de patronage des libérés......... 1880-120.

MARIAGE DES CONDAMNÉS.

24 mars 1866.... *Décret* réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises .... 1874-129.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ORGANISATION.

PÉCULE.

PRODUITS DE LA TRANSPORTATION.

RECLUSIONNAIRES COLONIAUX.

20 août 1859.... *Décret* portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane.................. 1867-80.

RÉGIME PÉNAL.

29 août 1855.... *Rapport* sur le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre mer................. 1867-89.

29 août 1855.... *Décret* qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer............. 1867-91.

.... 1880.. *Rapport* sur un projet de décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés......................... 1880-138.

18 juin 1880.... *Décret* relatif au régime disciplinaire de établissements de travaux forcés........... 1880-167.

REPRIS DE JUSTICE.

8 décembre 1851. *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète. — Transportation à Cayenne ou en Algérie................... 1867-71.

24 octobre 1870.. *Décret* portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite de *sûreté générale*............. 1874-136.

RÉSIDANTS VOLONTAIRES.

SALAIRES ET GRATIFICATIONS.

19 janvier 1871 . . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868 relative aux gratifications allouées aux condamnés travaillant. . . . . 1877-221.

19 janvier 1871 . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les condamnés en quatre classes et fixant les salaires alloués aux deux premières classes . . . . 1877-281.

30 septembre 1875 *Dépêche ministérielle* concernant les salaires des transportés. . . . . 1879-127.

25 février 1876. . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant à nouveau les salaires alloués aux condamnés aux travaux forcés . . . . 1879-116.

20 mars 1876. . . . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* prescrivant la remise en vigueur de la décision du 24 juin 1873, qui détermine le salaire des ouvriers venus de France sur leur demande, et modifiant celle du 15 octobre 1868, qui règle la retenue à opérer sur les salaires des transportés au profit du pécule. . . . . 1877-87.

24 janvier 1877. . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* autorisant le prélèvement sur les salaires des transportés d'une retenue mensuelle proportionnelle destinée à leur former un pécule de garantie. 1880-79.

17 décembre 1877. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* accordant exceptionnellement un salaire journalier aux transportés placés sous le régime du peloton de correction et employés aux travaux de confection des routes. 1880-103.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

8 décembre 1851 . *Décret* concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète. . . . . 1867-71.

23 janvier 1874 . . *Loi* relative à la surveillance de la haute police. . . . . 1877-194.

SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS.

TRANSPORTÉS ARABES.

TRANSPORTÉS DE 1848 ET DE 1852.

5 décembre 1855. *Décret* relatif à la transportation, abrogeant les dispositions du décret du 23 décembre 1853 .... 1874-117.

TRAVAIL DES CONDAMNÉS.

16 décembre 1859. *Règlement* du Gouverneur de la *Guyane* sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie ...... 1874-139.

25 janvier 1865.. *Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation et réglant les salaires qui leur sont attribués.............. 1874-195.

7 octobre 1865... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant le règlement du 16 décembre 1859, sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie....... 1874-159.

14 novembre 1865 *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant le travail des transportés libérés..... 1874-161.

5 mars 1866 .... *Arrêté* ministériel réglant la vente des produits de la transportation .... 1874-121.

28 septembre 1866 *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant l'emploi des libérés par les services publics 1874-165.

12 octobre 1866.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant la situation des libérés astreints à la résidence employés hors pénitenciers.............. 1874-167.

9 août 1867..... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* créant une exploitation de bois à la baie du Prony.............................. 1877-275.

10 janvier 1868.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés.......................... 1874-169.

31 mars 1868.... *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers de 1re classe sur les pénitenciers et rapportant toutes décisions antérieures contraires à la présente ... 1874-173.

31 mars 1868....	*Avis* du Gouverneur de la *Guyane* concernant les transportés placés chez les habitants..	1874-177.
28 mai 1869	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant celle du 25 janvier 1865, relative à la répartition en quatre classes des ouvriers de la transportation, et fixant à nouveau les salaires qui sont attribués aux contremaîtres, ouvriers d'art et manœuvres employés, soit au pénitencier-dépôt, soit par les services autres que le service pénitentiaire	1874-200.
21 juillet 1870...	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* qui institue une commission permanente chargée de donner son avis sur diverses questions relatives aux transportés, aux libérés et aux résidants volontaires placés ou à placer hors pénitenciers	1874-185.
5 octobre 1870...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les ateliers destinés à l'entretien du matériel flottant du service marine seront placés provisoirement sous la direction d'un officier de vaisseau qui prendra le titre de directeur de l'arsenal.................	1877-277.
8 octobre 1870...	*Instruction* adressée par le Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au secrétaire colonial et au directeur des pénitenciers, au sujet des condamnés qui peuvent être autorisés à travailler chez les habitants......................	1874-206.
27 octobre 1870..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglant le régime des condamnés mis à la disposition des habitants de la colonie par le service de la transportation...............	1874-209.
8 décembre 1870 .	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que tous les travaux de constructions maritimes seront exécutés à l'arsenal de Nouméa.........................	1877-279.
19 janvier 1871..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868, relative aux gratifications allouées aux condamnés travaillant.........	1877-221.

19 janvier 1871 . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* répartissant les condamnés en quatre classes et fixant les salaires alloués aux deux premières classes . . . . 1877-281.

7 février 1871 . . . *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* organisant le chantier d'exploitation du camp du Prony . . . . 1877-289.

23 janvier 1872 . . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* concernant la coupe des cannes au Maroni et leur réception par l'usine de Saint-Maurice . . . . 1877-226.

26 septembre 1872 *Ordre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur le régime des condamnés employés comme domestiques des officiers et fonctionnaires . . . . 1877-300.

26 mai 1873 . . . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* stipulant que les services publics qui emploient des transportés payeront une redevance de 50 centimes par jour et par homme . . . . . . 1877-303.

24 juin 1873 . . . . *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* réglant l'emploi au service pénitentiaire des ouvriers en cours de peine venus à la Guyane sur leur demande . . . . 1877-254.

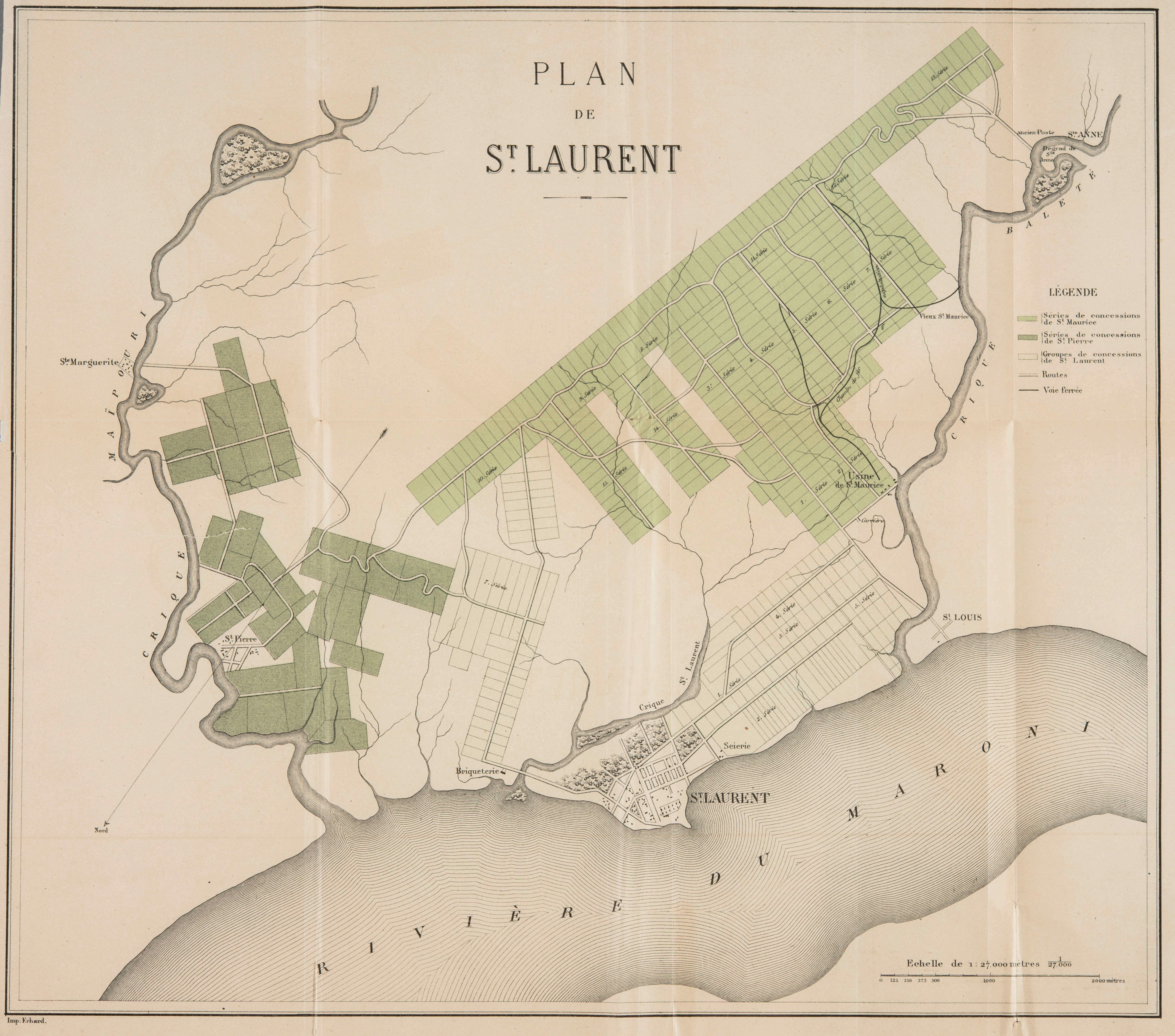
23 juillet 1873 . . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui met à la disposition des colons un certain nombre de condamnés pour la coupe des cannes . . . . 1877-305.

12 octobre 1873 . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la dépense incombant aux colons qui engagent des condamnés aux travaux forcés . . . 1877-307.

27 décembre 1873. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* qui constitue l'exploitation de la baie du Prony en établissement pénal . . . . 1877-309.

13 août 1874 . . . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif à la réorganisation du chantier de la baie du Prony . . . . 1877-313.

16 mars 1875 . . . . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rattachant la flottille pénitentiaire à la capitainerie du port de Nouméa . . . . 1877-318.


PLAN
DE
St. LAURENT
LÉGENDE
Séries de concessions de St. Maurice
Séries de concessions de St. Pierre
Groupes de concessions de St. Laurent
Routes
Voie ferrée
Ste. Marguerite
CRIQUE MAÏPOURI
St. Pierre
Briqueterie
Crique St. Laurent
St. LAURENT
Scierie
St. LOUIS
Vieux St. Maurice
Usine de St. Maurice
Carrière
ancien Poste
Ste. ANNE
CRIQUE BALÉTÉ
RIVIÈRE DU MARONI
Nord
Echelle de 1: 27.000 mètres
0 125 250 375 500 1000 2000 mètres
Imp. Erhard.

CARTE
DE LA
NOUVELLE CALÉDONIE
GRANDE CHAINE CENTRALE
Gravé par Erhard, 12. Rue Duguay-Trouin Paris.
Gérant de Caisse
Poste Militaire
Pénitencier
Echelle de $\frac{1}{435\,000}$
0 10 20 30 40 50 Kil.
Limites des arrondissements ou circonscriptions administratives.
" circonscriptions de l'Etat-Civil.
Les noms suivis d'un ? indiquent les Circonscriptions qui ne sont pas dotées d'une commission municipale.
Imp. chez Erhard, 12 Rue Duguay-Trouin. Paris.

TABLE DES MATIÈRES.

TEXTE.

TABLEAUX STATISTIQUES.

ANNEXES.

(Pour le détail, voir le Répertoire analytique.)